

---

**Documents**

---

**budgétaires**

---

le 25 mai 1976

---

Res  
HJ13  
A29b  
1976



Finances

Finance

---

# Documents budgétaires

---



HJ13  
A22  
1975/76

## Contenu

- A Avis de motions des voies et moyens
- B Etat des opérations financières
- C Allocations du coût en capital
- D Le régime fiscal et les organismes de charité
- E Renseignements supplémentaires



---

**Document**

---

**budgétaire A**

---

Avis de motions

---

des voies et moyens

---

A

---

**Avis de motion**

**des voies et moyens**

Tarif des douanes

---

## **Avis de motion des voies et moyens**

### **Tarif des douanes**

1. Que la liste A du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 704-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1001-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 9800-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 13400-1, 13405-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13425-1, 13430-1, 13435-1, 13440-1, 13445-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 18702-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 44034-1, 44405-1, 44500-1, 44502-1, 44503-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Droits en vigueur avant le  
20 février 1973

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973			
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	Viandes fraîches, n.d.:							
704-1	Porc ..... la livre	En fr.	En fr.	5 c.	0.50 c.	0.50 c.	5 c.	
707-1	Abats comestibles de tous animaux ..... la livre	En fr.	En fr.	5 c.	0.5 c.	0.5 c.	5 c.	
800-1	Boeuf en boîtes ..... 15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	
805-1	Porc en boîtes ..... 10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.	
810-1	Jambon en boîtes ..... 10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	
825-1	Viandes en boîtes, n.d. .... 10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux ..... En fr.	En fr.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:							
1001-1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc ..... la livre	En fr.	En fr.	5 c.	En fr.	1 3/4 c.	5 c.	
1805-1	Beurre d'arachides ..... la livre	2 c.	2 c.	7 c.	3 c.	4 c.	7 c.	
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes ..... la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.	
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres ..... la livre	1 c.	1 c.	5 1/2 c.	2 c.	2 c.	5 1/2 c.	

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d. . . . .	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
6300-1	Riz nettoyé . . . . . les cent livres Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	25 c.	25 c.	\$1.00	50 c.	50 c.	\$1.00
6400-1	Sagou et tapioca . . . . .	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.
6500-1	Biscuits non sucrés . . . . .	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	25 p.c.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social . . . . .	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés . . . . .	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	30 p.c.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail . . . . .	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.	En fr.	12 1/2 p.c.	30 p.c.

Droits en vigueur avant le  
20 février 1973

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6610-1	Bretzels .....	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.	En fr.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans oeufs ni autres ingrédients ..... les cent livres Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En fr.	30 c.	\$1.50	En fr.	62 1/2 c.	\$1.50
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:						
8704-1	Betteraves ..... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.	En fr.	1 c. ou 10 p.c.	1 c. ou 10 p.c.
8706-1	Choux ..... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.
8717-1	Oignons, n.d. .... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 10 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.
8720-1	Pois verts ..... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.

Droits en vigueur avant le 20 février 1973

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8722-1	Rhubarbe ..... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1/2 c. ou En fr.	1/2 c. ou En fr.	En fr.	1/2 c. ou 10 p.c.	1/2 c. ou 10 p.c.
8728-1	Oignons verts ..... la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 5 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:						
8901-1	Asperges .....	7 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.	7 1/2 p.c.	22 1/2 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:						
9001-1	Asperges .....	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22 1/2 p.c.	30 p.c.
9002-1	Choux de Bruxelles .....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22 1/2 p.c.	30 p.c.
9004-1	N.d. ....	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d. ....	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d. ....	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate .....	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules . . . . .	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation . . . . .	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d. . . . .	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:						
9210-1	Framboises et ronces-framboises . . . . . la livre	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.						
9800-1	Bananes . . . . . les cent livres	En fr.	En fr.	\$1.00	En fr.	50 c.	\$1.00
10525-2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d. . . . .	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non . . . . . la livre	En fr.	En fr.	6 c.	En fr.	1 c.	6 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d. . . . .	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés . . . . .	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
12600-1	Peignes en récipients soudés .....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés .....	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
13400-1	Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope .....	En fr.	Cents	Cents	Cents	Cents	Cents
	les cent livres	50.224	70.851	20.627	70.851	70.851	70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés les cent livres	En fr.	52.566	73.213	20.647	73.213	73.213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés .....	En fr.	54.907	75.574	20.667	75.574	75.574
	les cent livres						
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés .....	En fr.	57.249	77.936	20.687	77.936	77.936
	les cent livres						
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés les cent livres	En fr.	59.591	80.298	20.707	80.298	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés .. les cent livres	En fr.	61.932	82.659	20.727	82.659	82.659
	les cent livres						
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés .....	En fr.	64.274	85.021	20.747	85.021	85.021
	les cent livres						
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés .....	En fr.	66.616	87.383	20.767	87.383	87.383
	les cent livres						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents	Cents	Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés . . . . . les cent livres	En fr.	69.183	90.040	20.857	90.040	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés . . . . . les cent livres	En fr.	71.750	92.697	20.947	92.697	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés . . . . . les cent livres	En fr.	74.317	95.353	21.036	95.353	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	76.884	98.010	21.126	98.010	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	79.451	\$1.00963	21.512	\$1.00963	\$1.00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	82.018	\$1.03915	21.897	\$1.03915	\$1.03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés . . . . . les cent livres	En fr.	84.585	\$1.07457	22.872	\$1.07457	\$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	87.152	\$1.11000	23.848	\$1.11000	\$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	89.719	\$1.14542	24.823	\$1.14542	\$1.14542

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents	Cents	Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés . . . . . les cent livres	En fr.	92.286	\$1.18085	25.799	\$1.18085	\$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	94.865	\$1.21627	26.762	\$1.21627	\$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	97.433	\$1.25170	27.737	\$1.25170	\$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés . . . . . les cent livres	En fr.	\$1.00	\$1.28712	28.712	\$1.28712	\$1.28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	\$1.02567	\$1.32255	29.688	\$1.32255	\$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	\$1.05134	\$1.35798	30.664	\$1.35798	\$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	\$1.15966	\$1.47606	31.64	\$1.47606	\$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes . . . . . les cent livres	En fr.	\$1.12	\$1.47606	35.606	\$1.47606	\$1.47606
13410-1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre . . . . . les cent livres	80 c.	\$1.20	\$1.60	\$1.09	\$1.89	\$1.89

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant le 20 février 1973					
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13415-1	Sucre, devant servir à la fabrication du vin . . . . . les cent livres	0.8 c.	1.2 c.	\$1.60	\$0.0109	\$0.0189	\$1.89
13420-1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres:  Lorsque le total des sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop . . . . . les cent livres	50 c.	75 c.	\$1.00	68 c.	\$1.23	\$1.23
	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop . . . . . les cent livres	0.75 c.	1 c.	1.5 c.	Divers	Divers	Divers
13425-1	Sirops, produits de la canne à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.	En fr. Divers	1 c. Divers	1 1/2 c. Divers
13430-1	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . . . . le gallon	1 c.	1 c.	7 c.	1 c. Divers	1 c. Divers	7 c. Divers
13435-1	Jus concentré de canne à sucre, partiellement inverti, de l'espèce connue sous le nom de mélasse de fantaisie, pour la consommation humaine seulement. . . . . le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.	En fr.	1 c.	1 1/2 c.
13440-1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération . . . . . les cent livres	25 c.	30 c.	50 c.	35 c.	45 c.	50 c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13445-1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d. . . . . le gallon	3.5 c.	4.5 c.	7 c.	5 c.	6 1/2 c.	7 c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:						
15205-1	Jus d'ananas . . . . .	En fr.	En fr.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre . . . . .	En fr.	En fr.	25 p.c.	2 1/2 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:						
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun . . .	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun . . . . . mais au plus, le gallon	15 p.c. \$2.00	15 p.c.	50 p.c.	25 p.c. \$2.00	25 p.c.	50 p.c.
18702-1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700-1 . . . . .	En fr.	12 1/2 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de . . . . . par gallon	\$1.50	\$1.50	\$2.00	\$1.50	\$1.50	\$2.00
	et	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d. . . . .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22005-1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada . . . . .	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d. . . . .	10 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.
23215-1	Gélatine comestible . . . . .	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre . . . . .	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d. . . . .	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28900-2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d. . . . .	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d. . . . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d. ....	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	32 1/2 p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d. ....	10 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	32 1/2 p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d. ....	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d. ...	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d. .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d. ...	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
41400-1	Dactylogtypes .....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylogtypes .....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7 1/2 p.c.	25 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d. ....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques .....	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopulsion ou non, avec ou sans le moteur .....	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques . . . . .	5 p.c.	7 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques . . . . .	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:						
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte . . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d. . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d. . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques . . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces . . . . .	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches . . . . .	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes . . . . .	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d. . . . .	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux . . . .	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non . . . . .	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc . . .	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
43901-1	<i>Tricycles qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 43900-1.</i> . . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d. . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44502-1	Phares, lumières latérales et feux arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44503-1	Ballasts fluorescents et à décharge de haute intensité, qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 44500-1	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	27 1/2 p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.	En fr.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Epingles faites en fil métallique de toute espèce:						
45116-1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7 1/2 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	7 1/2 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46210-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46300-1	Appareils de projection diascopique, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59730-1	Disques pour phonographes .....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
62200-2	Paniers en bambou .....	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées .....	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	40 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte .....	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	27 1/2 p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d. ....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non .....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:						
65811-1	Enregistrées .....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 — Sulfamides .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 — Sultones et sultames .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 — Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principa- lement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939 — Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Droits en vigueur avant le  
20 février 1973

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant le 20 février 1973		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92940 – Enzymes:						
92940-1	Autres que ce qui suit .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 – Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	92942 – Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:						
92942-1	Autres que ce qui suit .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels .....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
92943-1	92943 – Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942 .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 – Antibiotiques .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402 – Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon .....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

2. Que la liste A de ladite Loi soit en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 18100-1, 20500-1, 22010-1, 40962-1, 41233-1, 44043-1, 44047-1, 70200-1 et 71100-8 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite Loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Droits en vigueur avant les droits  
proposés dans le présent budget

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6510-1	<i>Produits à faible teneur en protéines et produits sans protéines, à savoir: biscuits, pains, biscottes et marchandises cuites similaires, pâtes alimentaires et préparations de bouillie d'avoine; tout ce qui précède lorsque le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines</i> .....	En fr.	En fr.	10 p.c.	10 p.c. En fr. Divers	10 p.c. En fr. Divers	27 1/2 p.c. 10 p.c. Divers
7805-1	<i>Rosiers ne devant être utilisés par les fleuristes ou les pépiniéristes que pour produire des fleurs coupées</i> .....	En fr.	En fr.	En fr.	1 1/2 c. chacun En fr.	3 c. chacun En fr.	7 c. chacun 20 p.c.
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes ou autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou autres; imprimés, n.d. ....	17 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
20500-1	Racines médicinales: d'orcanette, de ginseng; brutes, broyées ou moulues; d'aconit, de colombo, de digitale, de gentiane, de jalap, d'ipécacuana, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de squille, de pissenlit, de rhubarbe et de valériane, non moulues .....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 10 p.c.	En fr. 25 p.c.
22010-1	<i>Mélanges d'acides aminés ou mélanges d'acides aminés et d'hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses ou de carbohydrates, qui sont des préparations diététiques spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés</i> .....	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 10 p.c.	En fr. 10 p.c.	25 p.c. 25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
29647-1	Talc, dolomite et mica finement pulvérisés, dont les particules ont une taille d'au plus vingt microns	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
35122-1	Poudre d'acier inoxydable devant servir comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques	En fr.	En fr.	35 p.c.	10 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
40962-1	Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la ferme; systèmes d'arrosage en douche ou par ruissellement devant servir dans des serres; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	25 p.c.
					2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
					10 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
					15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
					17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.
					(à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976)		
40964-1	Appareils électriques ou appareils radio conçus pour identifier le bétail et enregistrer sa consommation de nourriture sur une base individuelle; leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
41233-1	Feuilles ou plaques d'aluminium ou de plastique, enduites de photopolymères, pour la production de clichés, matières pour de tels clichés, devant servir à la reproduction des textes et illustrations dans les journaux par le procédé de la typographie	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	25 p.c.
					10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
					15 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.
					(à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976)		
41450-1	Porte-bulletins non mécaniques, devant être utilisés par les électeurs, seuls ou avec poinçons, étuis ou supports, conçus pour servir avec ces appareils	En fr.	En fr.	30 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42701-1	Articles qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 42700-1, à savoir: groupes de compression et groupes électrogènes; accessoires, dispositifs et appareillages de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède .....	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	<i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont cultivées, produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>						
	<i>Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la Loi sur l'administration financière s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.</i>						
	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre:						
44043-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada .....	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1977 .....	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
					(à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976)		
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:						
44047-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada .....	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1977 .....	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
					(à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1976)		

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
49207-1	<i>Bandes magnétiques pour ordinateurs sur lesquelles sont enregistrées des données séismiques, importées aux fins de traitement ou d'interprétation . . .</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
70200-1	<i>Véhicules, aéronefs ou bateaux flottants, se livrant au transport commercial international des passagers ou des marchandises, en conformité avec les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de règlement</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	<i>Les marchandises admises au régime du présent numéro seront exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.</i>						
86800-1	<i>Mercaptans ou préparations contenant des mercaptans devant être utilisés pour odoriser le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquide . . . . .</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 10 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.

3. Que la liste C du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement du numéro 99206-1 ainsi que de l'énumération de marchandises figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion dans la liste C de ladite loi du numéro et de l'énumération de marchandises suivants:

---

99206-1      Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des prisonniers, à moins que dans un cas particulier ou une catégorie particulière de cas ils ne soient exemptés des dispositions de ce numéro par un règlement du gouverneur en conseil.

4. Que le *Tarif des douanes* soit de nouveau modifié de façon à prévoir que, aux fins du paragraphe 3.1(1) de ladite loi, dans le cas des marchandises mentionnées au paragraphe 1 de la présente motion, le taux de douane applicable à l'admission des marchandises sera réputé être le taux de douane qui aurait été applicable par ailleurs à l'admission de ces marchandises en l'absence de toute mesure législative fondée sur le paragraphe 1 de la présente motion.

5. Que toute mesure édictée sur la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le vingt-sixième jour de mai 1976, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ladite motion, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

6. Que toute mesure édictée sur la base du paragraphe 1 de la présente motion doit expirer le trentième jour de juin 1977 et que tous les taux de douane réduits par cette mesure soient réputés être rétablis après l'expiration de cette mesure aux taux qui étaient en vigueur juste avant le vingtième jour de février 1973 et ces taux rétablis s'appliqueront immédiatement après le trentième jour de juin 1977, sous réserve du *Tarif des douanes*, de la façon qu'ils s'appliquaient juste avant le vingtième jour de février 1973.

7. Dans les cas où, par suite de la modification apportée à la liste A du *Tarif des douanes* en raison d'une mesure édictée sur la base du paragraphe 1 de la présente motion, un taux de douane appliqué à une marchandise quelconque est réduit à partir du taux applicable à celle-ci juste avant le vingtième jour de février 1973, le gouverneur en conseil, à n'importe quel moment au cours de la période commençant avec l'entrée en vigueur de la mesure et se terminant le trentième jour de juin 1977, peut par décret rétablir le taux, applicable dans le cas de cette marchandise, au taux qui était en vigueur juste avant le vingtième jour de février 1973 et ce taux rétabli s'appliquera immédiatement par la suite, sous réserve du *Tarif des douanes*, comme il s'appliquait juste avant le vingtième jour de février 1973.

---

**Avis de motion**

---

**des voies et moyens**

---

Loi de l'impôt sur  
le revenu

---

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu**

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, et de prévoir, entre autres choses:

1. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures,
  - a) le montant maximal déductible qu'un employé peut verser à un régime enregistré de pensions dans une année soit porté à \$3,500,
  - b) le montant maximal déductible qu'un employeur peut verser à un régime enregistré de pensions dans une année pour le compte d'un employé soit porté à \$3,500,
  - c) le montant maximal déductible qu'un employé admis ou admissible aux prestations d'un régime de pensions afférent à l'emploi qu'il a occupé dans l'année peut verser à un régime enregistré d'épargne-retraite pour cette année soit porté à \$3,500,
  - d) le montant maximal déductible qu'un contribuable à son compte ou un employé non visé par le sous-alinéa c) de la Loi peut verser à un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année soit porté à \$5,500, et
  - e) le montant maximal déductible qu'un employeur peut verser à un régime de participation différée aux bénéfices dans une année pour le compte d'un employé soit porté à \$3,500.
2. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, des règles soient établies pour permettre le transfert de fonds d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement à une autre fiducie du même genre.
3. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de ladite Loi soit accrue en portant le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition à \$150,000 et en portant son plafond global des affaires à \$750,000.
4. Qu'un contribuable, que son entreprise principale soit ou non reliée au domaine des ressources naturelles, ait droit de déduire, dans le calcul de son revenu, 100% de ses frais d'exploration engagés au Canada après le 25 mai 1976 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979.
5. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures,
  - a) le montant maximal de frais de garde d'enfants qu'un contribuable peut déduire au cours d'une année soit porté au moins élevé des montants suivants: \$4,000, \$1,000 par enfant ou les  $\frac{2}{3}$  du revenu gagné du contribuable,
  - b) le montant maximal de frais de garde d'enfants qu'un contribuable visé au paragraphe 63(2) peut déduire pour une semaine soit porté au moins élevé des montants suivants: \$120 ou \$30 par enfant, et

c) la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» soit élargie afin d'inclure les frais de garde d'enfants engagés par un contribuable pour lui permettre de suivre un cours de formation professionnelle des adultes à l'égard duquel il a reçu une allocation de formation professionnelle aux termes de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, ou d'effectuer de la recherche et d'autres travaux semblables, à l'égard desquels il a reçu une subvention.

6. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable puisse réclamer la déduction pour invalidité à l'égard d'une personne invalide résidente du Canada qui est l'enfant ou le petit-enfant du contribuable ou une personne à l'égard de laquelle il a réclaté ou aurait pu réclamer, si le revenu de la personne avait été nul, une déduction aux termes de l'alinéa 109(1)b) de la Loi, dans la mesure où le montant de la déduction pour invalidité est en sus du revenu imposable de la personne invalide au cours de l'année, avant qu'il ne réclame la déduction pour invalidité.

## **Organismes de charité**

7. Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, de nouvelles règles s'appliquent aux organismes de charité, essentiellement de la façon suivante:

a) un organisme de charité devra être enregistré pour être exonéré d'impôt;

b) un organisme de charité ne sera pas admis à l'enregistrement à moins d'être résident du Canada et à moins d'avoir été constitué conformément à une loi du Canada ou d'une province;

c) les catégories d'organismes de charité seront les suivantes:

(i) œuvres de charité semblables à une œuvre de charité actuellement visée dans la Loi,

(ii) fondations de charité, qui sont des fiducies semblables à une fiducie aux fins de charité actuellement visée dans la Loi ou une corporation semblable à une corporation sans but lucratif constituée uniquement à des fins de bienfaisance et actuellement visée dans la Loi,

(iii) fondations publiques qui sont des fondations de charité dont plus de 50 p. 100 des fiduciaires ou administrateurs de chacune n'ont entre eux aucun lien de dépendance et dont pas plus de 75 p. 100 du capital a été versé par une ou plusieurs personnes qui ont entre elles un lien de dépendance; et

(iv) fondations privées qui sont des fondations de charité qui ne sont pas des fondations publiques;

d) le ministre du Revenu national pourra juger qu'une fondation privée est une fondation publique et à n'importe quelle date ultérieure annuler cette désignation,

e) une œuvre de charité pourra verser un maximum de 50 p. 100 de son revenu d'une année à des donataires reconnus mais pourra verser n'importe quel

montant de son revenu d'une année à un organisme de charité enregistré désigné par le ministre du Revenu national comme lui étant associé;

f) le ministre du Revenu national pourra annuler l'enregistrement d'une œuvre de charité si, *entre autres choses*, l'œuvre

(i) omet d'affecter, au cours d'une année d'imposition quelconque, à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou au moyen de donations à des donataires reconnus, un montant égal à au moins 80 p. 100 de l'ensemble des montants pour lesquels elle a délivré des reçus visés à la section 110(1)a) de la Loi au cours de l'année d'imposition précédente, ou

(ii) exerce une entreprise qui n'est pas liée à ses activités de bienfaisance;

g) le ministre du Revenu national pourra annuler l'enregistrement d'une fondation publique si, *entre autres choses*, la fondation

(i) omet d'affecter, au cours d'une année d'imposition quelconque, à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou au moyen de donations à des donataires reconnus, un montant qui est au moins égal au plus élevé des montants suivants:

(A) 80 p. 100 de l'ensemble des montants pour lesquels elle a délivré des reçus visés à la section 110(1)a) de la Loi au cours de l'année d'imposition précédente, et

(B) 90 p. 100 de son revenu au cours de l'année d'imposition précédente, ou

(ii) exerce une entreprise qui n'est pas liée à ses activités de bienfaisance,

h) le ministre du Revenu national pourra annuler l'enregistrement d'une fondation privée si, *entre autres choses*, la fondation

(i) omet d'affecter, au cours d'une année d'imposition quelconque, à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou au moyen de donations à des donataires reconnus, un montant au moins égal à l'ensemble des montants suivants:

(A) le montant le plus élevé des montants suivants:

(i) 5 p. 100 de la juste valeur marchande des immobilisations de la fondation calculée à la fin de l'année d'imposition précédente de la fondation mais à l'exception de la juste valeur marchande à cette date

1. des placements admissibles de la fondation

2. des immobilisations affectées directement par la fondation à une activité de bienfaisance ou à l'administration, et

3. des montants accumulés par la fondation avec le consentement du ministre du Revenu national,

ou

(II) 90 p. 100 du revenu tiré au cours de l'année d'imposition précédente de la fondation des immobilisations visées à la disposition (I) à l'égard desquelles le 5 p. 100 est calculé,

et

(B) 90 p. 100 de la fraction du revenu de la fondation au cours de l'année d'imposition précédente, qui est en sus de son revenu de l'année tiré des immobilisations visées à la disposition II, ou

(ii) exerce une entreprise;

i) aux fins du paragraphe h), l'expression «placements admissibles» désignera des placements semblables à ceux qui sont définis comme placements admissibles aux fins des régimes de revenu différé ou d'autres régimes en vertu de la Loi;

j) un organisme de charité enregistré pourra avec la permission du ministre du Revenu national et aux conditions qu'il pourra déterminer, accumuler des fonds pour des projets particuliers;

k) un organisme de charité enregistré produira une déclaration annuelle de renseignement et lesdits renseignements seront mis à la disposition du public par le ministre du Revenu national;

l) lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité sera annulé, tous ses biens seront abandonnés à l'Etat sauf dans la mesure où, dans l'année suivant l'annulation, ils ont été transférés à des donataires reconnus, ou à des personnes à l'égard de dettes *véritables* de l'organisme de charité au moment de l'annulation;

m) lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité sera annulé et qu'une personne qui n'est pas un organisme de charité enregistré ou un donataire reconnu recevra des biens de l'organisme de charité non destinés à acquitter une dette *véritable* de l'organisme de charité au moment de l'annulation, la personne sera conjointement et solidairement responsable avec l'organisme de charité pour un montant égal à la valeur des biens qu'il a reçus;

n) aux fins du présent paragraphe,

(i) l'expression «donataire reconnu» désignera un organisme de charité enregistré défini à l'un quelconque des sous-alinéas 110(1)a)(ii) à (vii) ou à l'alinéa 110(1)b) de la Loi,

(ii) l'expression «entreprise liée» comprendra une entreprise qui n'est pas liée aux objets que poursuit un organisme de charité si la majeure partie des

personnes physiques qu'elle emploie à cette entreprise se sont pas rémunérés.

8. Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, aucun cercle, société, association ne soit exonéré de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)l) de la Loi à moins que, de l'avis du ministre du Revenu national, le cercle, la société ou l'association, selon le cas, ne soit admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de charité enregistré.

## Particuliers

9. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, la définition de «résidence principale» d'un contribuable soit élargie de façon à comprendre une résidence appartenant au contribuable qui est, dans certains cas, habituellement habitée par le conjoint, l'ancien conjoint ou l'enfant du contribuable mais non pas par le contribuable lui-même.

10. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, l'exception aux règles relatives à la résidence principale dans le cas d'un employé déplacé soit élargie afin d'inclure la part du conjoint dans la résidence principale.

11. Qu'un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les montants reçus par lui après le 25 mai 1976 à titre de remboursements des frais engagés à l'égard d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, si, à l'égard de cette décision, un montant a été déduit ou peut être déduit aux termes de l'alinéa 60o) de la Loi lors du calcul de son revenu.

12. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable qui reçoit d'une province une allocation semblable à l'allocation familiale prévue aux termes de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*, soit tenu d'inclure l'allocation dans le calcul de son revenu, si la province permet une déduction dans le calcul de l'impôt provincial sur le revenu pour l'enfant à l'égard duquel l'allocation est versée, même si le contribuable ne peut réclamer la déduction en raison du montant du revenu de l'enfant au cours de l'année.

13. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un particulier puisse souscrire un contrat de rente à versements invariables à l'égard des montants qui lui sont versés en vertu de l'alinéa 29.2(2)b) de la *Loi sur les juges*.

14. Que les frais de déménagement n'incluent pas, aux fins du paragraphe 62(1) de la Loi, les frais engagés par un contribuable après le 25 mai 1976 pour l'acquisition d'une nouvelle résidence.

15. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable réputé être résident du Canada uniquement en vertu du paragraphe 250(1) de la Loi puisse déduire des frais de garde d'enfants, des frais de déménagement ou des frais de scolarité engagés à l'extérieur du Canada, de la même façon qu'un contribuable actuellement résident du Canada peut déduire ces dépenses ou frais, s'ils sont engagés au Canada.

16. Que, pour 1975 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable ne puisse réclamer une déduction aux termes de l'alinéa 109(1)b) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable s'il vivait avec son conjoint au cours de l'année.

17. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable ne puisse réclamer la déduction au titre de l'indemnité de subsistance accordée à un étudiant,

a) à l'égard d'une personne inscrite à un programme de formation d'un niveau inférieur au niveau postsecondaire dans un établissement d'enseignement désigné, visé par la disposition 110(9)a)i)(A) de la Loi,

b) à l'égard d'une personne qui est son frère ou sa sœur, si son frère ou sa sœur, selon le cas, n'a jamais été résident du Canada, ou

c) si son inscription, ou l'inscription de la personne à l'égard de laquelle il réclame la déduction, selon le cas, dans un établissement d'enseignement désigné, à un programme de formation, n'est pas appuyée auprès du ministre du Revenu national par un reçu émis par l'établissement d'enseignement désigné contenant les renseignements prescrits sur la formule prescrite.

18. Que, aux fins de la déduction au titre du revenu tiré d'intérêts et de dividendes visée à l'article 110.1 de la Loi, l'intérêt ne comprenne pas l'intérêt payé ou payable à l'égard d'une période quelconque après le 25 mai 1976, dans la mesure où le contribuable a réclaté une déduction aux termes du paragraphe 20(14) de la Loi à l'égard de cet intérêt.

19. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, les règles utilisées pour le calcul du montant qu'un contribuable peut transférer à son conjoint à l'égard de la déduction au titre de l'indemnité de subsistance d'un étudiant et de la déduction pour invalidité soient révisées afin de les rendre conformes aux règles applicables au transfert de la déduction accordée aux personnes âgées, à la déduction au titre du revenu tiré d'intérêts et de dividendes et à la déduction au titre d'un revenu tiré d'une pension de retraite.

20. Que, après le 25 mai 1976, un reçu valable relativement au crédit d'impôt pour contribution politique ne puisse être délivré par un candidat aux élections pour la Chambre des communes à moins qu'il n'ait été présenté au sens où l'entend l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.

21. Qu'un débiteur ou toute autre personne qui paie ou crédite à un résident du Canada un montant concernant un coupon ou titre au porteur, ou un chèque, dans des circonstances où un certificat de propriété prescrit par le paragraphe 234(1) de la Loi doit être complété, doive, après le 31 décembre 1976, retenir à la source 25 p. 100 du montant et remettre le montant retenu au Receveur Général du Canada, dans les cas où le certificat de propriété ne contient pas le numéro d'assurance sociale du résident.

## **Régimes de participation différée et autres régimes relatifs aux revenus**

22. Que les dividendes définis au paragraphe 83(1) de la Loi reçus après le 25 mai 1976 par une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéficiaires

n'aient pas pour effet d'augmenter le montant exempt d'impôt qui peut être versé à un bénéficiaire en vertu de ladite fiducie.

23. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable qui verse une contribution déductible à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les 60 premiers jours de l'année civile puisse choisir de réclamer sa déduction à l'égard de l'année en question ou de l'année qui précède immédiatement.

24. Que, pour 1974 et les années d'imposition ultérieures,

a) les règles de l'article 74 de la Loi relatives à l'attribution ne s'appliquent pas à l'égard des transferts de biens par un contribuable à titre de prime payée au régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint, et

b) tout montant inclus dans le revenu d'un contribuable à l'égard duquel il a déduit un montant aux termes de l'alinéa 60j) de la Loi ne réduise pas le montant des contributions déductibles qu'il peut faire au régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint.

25. Que, après le 25 mai 1976, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite devient un régime modifié non conforme aux exigences de l'article 146 pour ce qui est de son acceptation pour enregistrement par le ministre du Revenu national, le rentier aux termes de ce régime soit réputé, à la date de la modification, avoir reçu à titre de prestation du régime, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime à la date de la modification.

26. Que, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est modifié ou révisé après le 25 mai 1976 et que tous les fonds dudit régime sont transférés à titre de contribution à un régime enregistré de pensions, aucune déduction ne puisse être faite à l'égard des fonds transférés aux termes de l'article 8 de la Loi.

27. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures,

a) un régime enregistré d'épargne-retraite renferme une disposition prévoyant le remboursement total ou partiel des contributions au régime dans la mesure où aucune déduction ne puisse être réclamée dans cette année d'imposition ou la précédente à l'égard de ces contributions, et

b) un contribuable ne soit pas imposable à l'égard d'un remboursement de ses contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année donnée, dans la mesure où le remboursement est l'excédent du

a) moindre des montants qui suivent: \$5,500 ou ses contributions de l'année

sur

b) le montant qu'il peut déduire à l'égard de ces contributions, tel que déterminé dans le calcul de son revenu pour fins de cotisation,

si le remboursement est reçu avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de cotisation est délivré.

28. Que, lorsqu'il existe à la fin de tout mois se terminant après le 31 mai 1976 un excédent pour l'année à l'égard des contributions d'un contribuable à ses régimes enregistrés d'épargne-retraite, le contribuable paie, relativement à ce mois, un impôt égal à 1 p. 100 de l'excédent; le terme «excédent» signifie les contributions faites par le contribuable dans l'année et tout don reçu par ses régimes dans l'année, moins le plus élevé des montants suivants: \$5,500 ou les montants qu'il peut déduire à l'égard de ces contributions.

29. Que le ministre du Revenu national puisse après le 25 mai 1976 annuler l'enregistrement d'un régime de participation différée aux bénéfices à compter de la date où s'est produit l'événement ayant entraîné l'annulation.

30. Que, lorsqu'à la fin de tout mois se terminant après le 31 mai 1976 une fiducie régie par un régime enregistré de participation différée aux bénéfices fait voir un excédent, la fiducie paie, relativement à ce mois un impôt égal à 1 p. 100 de l'excédent; le terme «excédent» comprend les contributions d'un employé faites dans l'année qui dépassent \$5,500, et les donations faites à la fiducie.

31. Que, pour 1975 et les années d'imposition ultérieures, les règles de la Loi, qui présument qu'un contribuable est réputé avoir disposé de certains biens lorsqu'il cesse d'être résident du Canada, ne s'appliquent pas à un droit qu'il peut avoir de recevoir un paiement d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.

32. Que les pertes en capital résultant des transferts de biens faits après le 25 mai 1976,

a) entre le bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de participation différée des employés aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-logement, et le régime,

b) entre le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite et le régime, ou

c) entre un contribuable et le régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint

soient nulles et que les règles relatives à la perte apparente ne s'appliquent pas à ces transferts.

33. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, l'impôt prélevé en vertu de la Partie XI de la Loi, relative aux biens étrangers détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime enregistré d'épargne-logement, ne s'applique pas aux biens étrangers qui sont également des placements non admissibles.

## **Sociétés**

34. Que, lorsqu'un contribuable est réputé détenir une participation dans une société en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi et que le prix de base rajusté de la participation devient, à une date quelconque après le 25 mai 1976, inférieur à zéro, le contribuable

soit réputé avoir fait un gain en capital égal à la différence entre le prix de base rajusté de la participation et zéro.

35. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, des règles spéciales semblables à celles prévues aux termes de l'article 98.2 de la Loi s'appliquent à un contribuable qui a acquis un bien qui était une participation dans une société (autre qu'une participation résiduelle) par suite du décès d'un particulier si le contribuable n'est pas membre et ne devient pas un membre de la société en raison de l'acquisition.

36. Que la part d'un membre d'une société dans le montant versé par la société après le 23 juin 1975 à un parti enregistré ou à un candidat, à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes, soit, aux fins du paragraphe 127(3) de la Loi, réputée être un montant versé par l'associé.

## **Fiducies**

37. Que le représentant légal d'un contribuable décédé après le 31 décembre 1975 puisse faire un choix à l'égard de l'un quelconque des biens du contribuable qui est assujéti aux règles du paragraphe 70(6) de la Loi de sorte que les règles du paragraphe 70(5) s'appliquent au bien.

38. Que les règles du paragraphe 70(7) de la Loi relatives à certaines fiducies testamentaires soient révisées afin que, lorsqu'une perte découle du transport ou de la répartition d'un bien déterminé désigné ainsi énuméré d'une fiducie, après le 25 mai 1976, le montant de la perte en capital du contribuable décédé soit calculé adéquatement et le coût pour la fiducie du bien soit réduit en conséquence.

39. Que l'alinéa 104(4)a) de la Loi soit révisé de sorte que:

a) lorsque le conjoint, qui est un bénéficiaire en vertu d'une fiducie, est décédé après le 31 décembre 1975, si cette fiducie a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et remplit certaines autres conditions, la fiducie ne soit pas alors réputée avoir disposé de chacun de ses biens en immobilisations, lors du décès du conjoint, et

b) pour plus de précision, lorsque le conjoint qui est un bénéficiaire en vertu d'une fiducie est décédé après le 25 mai 1976, et que cette fiducie, à n'importe quel moment après le 18 juin 1971 est une fiducie décrite à l'alinéa ci-haut mentionné, la fiducie soit alors réputée avoir disposé de chacun de ses biens en immobilisations au décès du conjoint.

40. Que les dispositions du paragraphe 107(4) de la Loi concernant les biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) répartis à un bénéficiaire d'une fiducie créée en faveur du conjoint, autre que le conjoint, durant la vie du conjoint, soient élargies pour inclure des biens amortissables répartis à ce bénéficiaire après le 25 mai 1976 et soient révisées pour que le bénéficiaire après le 25 mai 1976 soit réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, selon le cas, pour un produit de disposition qui est égal au produit de disposition qu'il serait réputé avoir retiré de la disposition de sa participation, si le paragraphe 107(2) de la Loi s'appliquait.

41. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, les règles du paragraphe 104(8) de la Loi, aux termes desquelles le montant maximal déductible par une fiducie aux termes du paragraphe 104(6) est calculé, soient révisées, essentiellement de la façon suivante:

a) le montant maximal calculé aux termes du paragraphe 104(8) ne doit pas dépasser le montant qui serait déductible par la fiducie en vertu du paragraphe 104(6) si ce n'était l'application du paragraphe 104(8),

b) le revenu non réparti d'une année retenu par la fiducie (à l'exception des montants à l'égard desquels les bénéficiaires privilégiés ont fait un choix) est réputé être un revenu désigné, règle générale, dans la mesure où la fiducie a un revenu désigné, et

c) lorsque le montant du revenu désigné se trouvant dans la fiducie est en sus du montant du revenu non réparti retenu dans la fiducie, l'excédent est réputé être payable aux bénéficiaires désignés aux termes de la fiducie, essentiellement selon la fraction que représentent l'ensemble des montants payables aux bénéficiaires désignés par rapport à l'ensemble des montants du revenu non retenu de la fiducie pour l'année et des montants à l'égard desquels les bénéficiaires privilégiés, aux termes de la fiducie, ont fait un choix.

42. Que, pour 1975 et les années d'imposition ultérieures, une fiducie établie conformément à une loi du Canada ou d'une province dans le but d'indemniser des personnes à l'égard de réclamations contre le propriétaire d'une entreprise qui ne désire pas ou ne peut pas indemniser un client soit exempt de l'impôt de la Partie I de la Loi.

43. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, la retenue fiscale ne s'applique pas aux gains en capital imposables attribués par une fiducie de fonds mutuels à un bénéficiaire non résident, aux termes d'une fiducie assujettie à des règles d'attribution semblables à celles du paragraphe 104(21) de la Loi.

## **International**

44. Que, aux fins de déterminer le plafond de la déduction par une corporation de l'intérêt sur les montants dus à des non-résidents désignés, un prêt consenti par un prêteur après le 25 mai 1976 à la condition qu'un autre prêt soit consenti par une personne quelconque à une corporation résidente soit réputé être une dette contractée par cette corporation envers le premier prêteur, seulement dans les cas où ce premier prêteur est un non-résident désigné.

45. Que

a) les apports de capitaux faits après le 31 décembre 1971 par un contribuable à une corporation qui ne réside pas au Canada augmentent le prix de base rajusté des actions que détient le contribuable dans cette corporation, et

b) les sommes reçues par un contribuable après le 31 décembre 1971, d'une corporation qui ne réside pas au Canada, à titre de réduction du capital versé

affèrent aux actions que détient le contribuable dans cette corporation, réduisent le prix de base rajusté de ces actions dans tout calcul dudit prix après le 25 mai 1976.

46. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, le calcul du crédit d'impôt étranger soit rajusté à l'égard de la déduction au titre du revenu d'intérêts et de dividendes, visée à l'article 110.1 de la Loi, de façon que la déduction ne réduise plus par érosion le montant de ce crédit.

47. Que l'exemption de la retenue d'impôt de non-résidents dont il est fait mention à la disposition 212(1b)(iii)(E) de la Loi, à l'égard des montants payés ou crédités au titre des intérêts déductibles du revenu d'une corporation étrangère, soit étendue de façon à inclure les montants payés ou crédités après le 6 mai 1974 au titre des intérêts non déductibles seulement parce qu'ils ont été engagés à l'égard d'un fonds de terre ou parce qu'ils ont été ajoutés au coût en capital d'un bien amortissable ou aux frais d'exploration ou d'aménagement.

48. Que, pour 1975 et les années d'imposition ultérieures, le plein montant de quelque paiement que ce soit d'une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes soit exempt de la retenue d'impôt de non-résidents.

49. Que la retenue de l'impôt de non-résidents s'applique à toute somme payée ou créditée après le 25 mai 1976 à un non-résident en vertu d'un régime d'assistance pour l'adaptation des personnes employées dans l'industrie du tannage du cuir ou employées à la production de chaussures en cuir.

50. Que, pour 1974 et les années d'imposition ultérieures, le calcul de la base de l'impôt de succursales soit rajusté en fonction des redevances sur les ressources de la Couronne, ou d'autres montants semblables, ainsi que des allocations de même nature.

51. Que, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est dissoute après le 31 décembre 1971, le produit de disposition des actions de cette corporation affiliée que retire le contribuable soit réduit du montant de la juste valeur marchande de toute dette due par la corporation affiliée, qui a été prise en charge ou liquidée par le contribuable au moment de la dissolution.

52. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures aux fins des dispositions relatives aux corporations étrangères affiliées, autres que celles relatives à la définition de l'expression «pourcentage de participation», une participation indirecte d'une personne dans une corporation donnée, par l'intermédiaire d'une corporation qui réside au Canada, soit prise en considération dans le calcul fait à quelque moment que ce soit du «pourcentage d'intérêt» de cette personne dans la corporation donnée.

53. Que, aux fins de la déduction prévue au paragraphe 113(2) de la Loi à l'égard d'un dividende reçu par une corporation sur une action d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, le prix de base rajusté pour cette corporation de l'action de la corporation étrangère affiliée, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la corporation,

soit réduit des remboursements de capital reçus par la corporation après la fin de son année d'imposition 1975.

## **Corporations et entreprises**

54. Que, pour les années d'imposition ultérieures au 25 mai 1976, un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout solde négatif du coût en capital non amorti d'une catégorie de ses biens amortissables.

55. Que, pour plus de précision, un contribuable, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, ne puisse déduire aucun montant à l'égard des contributions politiques versées ou à verser après le 25 mai 1976.

56. Que, à l'égard des dividendes qui deviennent payables après le 31 décembre 1974, les délais prescrits pour communiquer les options en application de l'article 83 de la Loi soient prorogés et les règles concernant l'exercice de ces options modifiées.

57. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, le montant des pénalités pour déclaration tardive visées au paragraphe 85(8) ou 96(6) de la Loi ne dépasse pas \$2,500.

58. Que, pour les années d'imposition se terminant après le 25 mai 1976,

a) le ministre du Revenu national détermine le montant de tout remboursement auquel a droit le contribuable en vertu de l'article 129, ou de l'un quelconque des articles 131 à 133 de la Loi, et que le contribuable puisse interjeter appel de cette détermination, que le Ministre ait établi par avis de cotisation qu'un montant d'impôt est dû ou non, et

b) le ministre du Revenu national puisse déterminer le montant de la perte d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, et que, lorsque le ministre détermine que ce montant est différent du montant correspondant déclaré par le contribuable, le contribuable puisse interjeter appel de la détermination, que le ministre ait établi par avis de cotisation qu'un montant d'impôt est dû ou non.

59. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, toute corporation ayant droit de réclamer la déduction accordée aux petites entreprises, soit pour son année en cours ou l'année précédente, puisse faire son dernier versement d'impôt pour l'année en cours à la fin du troisième mois suivant cette année.

60. Que, à l'égard des redevances et autres montants visés à l'alinéa 12(1)o) ou 18(1)m) de la Loi recevables, payés ou payables après le 25 mai 1976, certaines précisions soient apportées à l'égard de la nature des sommes à inclure dans le revenu, y compris notamment, la suppression du terme «contribution» et de l'exigence portant que la taxe municipale ou scolaire soit prélevée pour des services fournis dans le voisinage immédiat du bien du contribuable.

61. Que, pour les années d'imposition se terminant après le 25 mai 1976, certaines précisions soient apportées à l'article 21 de la Loi, y compris des mentions plus précises des différentes catégories de frais d'exploration et d'aménagement.

62. Que, lorsqu'un contribuable est décédé après le 25 mai 1976, dans le calcul de son revenu pour l'année du décès, il ne puisse être réclamer aucune réserve conformément au paragraphe 64(1.1) de la Loi, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 72(2) de la Loi.

63. Que le coût pour un contribuable de l'acquisition d'avoirs miniers canadiens après le 6 mai 1974, y compris ceux achetés d'un gouvernement du Canada, soit inclus dans les frais d'aménagement engagés au Canada par ce contribuable.

64. Que les frais d'exploration ou d'aménagement au Canada d'un contribuable ne soient pas réduits de toute aide gouvernementale relative à ces frais et reçue après le 25 mai 1976.

65. Que, à l'égard des remboursements de certaines contributions prélevées par un gouvernement sur les ressources naturelles après le 25 mai 1976, l'article 80.2 de la Loi soit modifié afin de s'appliquer aux remboursements faits aussi bien par des sous-locataires que par des locataires de concessions de ressources naturelles, pourvu que ces locataires ou sous-locataires soient assujettis à l'impôt au Canada au cours de l'année du remboursement.

66. Que, à l'égard des années d'imposition se terminant après le 25 mai 1976, le sens de l'expression «revenu brut» du paragraphe 248(1) de la Loi comprenne le montant d'intérêts courus d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition ainsi que le montant des contributions prélevées sur les ressources naturelles qui sont réputés être inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)o) de la Loi.

67. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles d'un assureur-vie, qui sont réputées, en vertu de l'alinéa 142(1)b) de la Loi, se rapporter à un commerce d'assurance exploité au Canada, comprennent l'amortissement des escomptes ou des primes sur des actifs canadiens spécifiés qui sont des titres porteurs d'intérêts et détenus par l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où cet amortissement porte sur un commerce d'assurance canadien autre qu'un commerce d'assurance-vie canadien.

68. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, des modifications importantes soient apportées à la méthode par succursale de détermination de la fraction canadienne des revenus bruts de placements faits par une société d'assurance multinationale, y compris *notamment*:

a) que l'assureur soit tenu de désigner des éléments d'actif suffisants aux termes de la méthode par succursale afin d'assurer que les revenus tirés des placements au Canada ainsi déterminés ne soient pas inférieurs aux revenus tirés des placements au Canada déterminés aux termes de règles qui seront semblables à la méthode proportionnelle de détermination de ces revenus, et

b) que le ministre du Revenu national puisse désigner la valeur requise des éléments d'actif de l'assureur lorsque ce dernier ne l'a pas fait.

69. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, un agriculteur qui reçoit une indemnité à l'égard de l'abattage d'animaux conformément à la *Loi sur les épizooties* puisse inclure cette indemnité dans le calcul de son revenu, soit pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu l'indemnité, soit pour l'année d'imposition suivante.

**Avis de motion des voies et moyens  
visant à modifier  
les Règles de 1971 concernant l'application  
de l'impôt sur le revenu**

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, Partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada, 1970-71-72, et de prévoir entres autres choses:

1. Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, le taux de l'impôt de succursale prélevé sur une corporation résidente dans un pays avec lequel le Canada a passé une convention fiscale d'application générale concernant l'impôt sur le revenu soit le même que le taux maximal de la retenue d'impôt de non-résidents applicable aux dividendes en vertu de cette convention.
2. Que, lorsqu'à une date quelconque avant le 7 mai 1974, une corporation était réputée être une corporation étrangère affiliée d'un contribuable en vertu d'un choix exercé par le contribuable conformément aux dispositions antérieures de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle soit réputée avoir été une corporation étrangère affiliée du contribuable à cette date.
3. Que les dispositions aux termes desquelles une fiducie discrétionnaire non-résidente visée à l'alinéa 94(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée être une personne résidente du Canada ne s'appliquent pas avant 1976 et les années d'imposition ultérieures.
4. Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable exerçant une entreprise qui est une profession libérale, qui cesse d'être un résident du Canada mais continue d'exercer l'entreprise au Canada, puisse conserver sa réserve des sommes à recevoir pour 1971 aux termes des dispositions du paragraphe 23(3) des Règles.
5. Que, à l'égard des dividendes devenus payables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les délais prescrits pour communiquer les options en vertu de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient prorogés, et les règles concernant l'exercice de ces options modifiées.
6. Que,
  - a) lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré d'épargne-logement, ou
  - b) lorsqu'une fiducie ou corporation établie ou constituée en corporation uniquement aux termes d'un régime ou d'une caisse enregistrée de retraitedétient des actions d'une corporation de fonds mutuels qui sont des biens étrangers aux fins de la Partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que la corporation de fonds mutuels se fusionne avec une autre corporation de fonds mutuels, cette fiducie

ou corporation, selon le cas, soit réputée ne pas avoir acquis de biens étrangers après le 18 juin 1971 dans la mesure où les actions qu'elle détient dans la corporation de fonds mutuels fusionnée ont été acquises après le 25 mai 1976 en échange d'actions dans la corporation de fonds mutuels remplacée détenues par elle à une date antérieure au 19 juin 1971.

---

# **Avis de motion**

---

## **des voies et moyens**

---

### **Loi sur la taxe d'accise**

---

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

## **Avis de motion des voies et moyens**

### **Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise**

Qu'il y ait lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres choses:

1. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) pompes à chaleur devant principalement servir à fournir de la chaleur dans un système de chauffage d'immeuble;
- b) appareils et dispositifs récupérateurs de chaleur pour tirer de la chaleur de l'air expulsé ou des eaux usées pour en récupérer l'énergie;
- c) piles solaires conçues pour puiser directement du soleil l'électricité pour charger des accumulateurs;
- d) fours solaires, panneaux et tubes solaires spécialement conçus pour capter l'énergie solaire et la transformer en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaire;
- e) isolants thermiques conçus pour les conduits et tuyaux utilisés dans les immeubles et les dispositifs mécaniques; matières d'emballage devant être exclusivement utilisées avec ces isolants;
- f) thermostats à minuterie conçus pour assurer le contrôle automatique des systèmes de chauffage dans les immeubles;
- g) génératrices éoliennes, éoliennes et autres appareils analogues fixes pour transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique ou électrique; pompes et générateurs spécialement conçus pour être utilisés directement avec ces dispositifs;
- h) tout autre matériel, article et matière que, par règlement, le Gouverneur en Conseil peut désigner comme étant du matériel pour économiser l'énergie; et
- i) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de taxe susmentionnés.

2. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) navires et autres vaisseaux, achetés ou importés pour servir exclusivement aux activités maritimes, autres que les sports ou les loisirs, que le Gouverneur en Conseil peut déterminer par réglementation; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, à l'équipement ou aux réparations de ces marchandises exemptes de taxe;

- b) carburant consommé directement dans les essais de moteurs par les fabricants ou producteurs de ceux-ci et carburant consommé directement dans les-essais de moteurs d'aéronefs;
- c) pièces et dispositifs installés sur le matériel de construction exempt de taxe, mentionné à la partie XVI de l'Annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*, avant la première utilisation de ces marchandises exemptes de taxe;
- d) camions automobiles montés sur roues munies de pneus en caoutchouc pour servir hors des grandes routes et exclusivement aux mines et aux carrières; et
- e) marchandises énumérées au numéro 69605-1 du Tarif des douanes et conformes à cette disposition.

3. Que les grossistes munis de licence achetant pour les revendre des marchandises qui sont assujetties à la taxe d'accise, imposée par la Partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, soient autorisés à retarder le moment du paiement de la taxe d'accise sur toutes ces marchandises, excepté les produits du tabac, tout comme actuellement les grossistes munis de licence le font lorsqu'ils achètent des marchandises pour la revente, dans le cas des marchandises assujetties à la taxe de consommation ou de vente imposée par la Partie V de la *Loi sur la taxe d'accise*, soit, jusqu'à ce que les marchandises soient livrées à l'acheteur ou retenues pour l'usage du grossiste ou pour location.

4. Qu'une taxe d'accise soit imposée sur les automobiles, à l'exclusion des ambulances, corbillards et automobiles conçues pour transporter au moins douze passagers, à savoir

- a) automobiles, autres que les familiales et les fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à 3,500 livres (ci-après appelé «poids repère-automobile»),
- b) familiales et fourgonnettes principalement conçues pour le transport des passagers d'un poids supérieur à 3,700 livres (ci-après appelé «poids repère-familiale/fourgonnette»),
- c) pour la partie du poids qui dépasse le poids repère-automobile ou le poids repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais ne dépasse pas ce poids repère de plus de 100 livres.....\$30.00,
- d) pour la partie du poids qui dépasse le total de 100 livres et du poids repère-automobile ou du poids repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais ne dépasse pas ce poids de plus de 100 livres.....\$40.00,
- e) pour la partie du poids qui dépasse le total de 200 livres et du poids repère-automobile ou du poids repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais ne dépasse pas ce total de plus de 100 livres.....\$50.00,
- f) pour chaque centaine de livres ou partie de centaine de livres en sus du total de 300 livres et du poids repère-automobile ou du poids repère-familiale/fourgonnette, selon le cas,.....\$60.00,

et, aux fins de la présente disposition; le poids d'une automobile, d'une familiale ou d'une fourgonnette est le poids de l'automobile, de la familiale ou de la fourgonnette complète au moment de sa vente par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, y compris le poids, à ce moment, de tous les articles et matières dont la valeur est comprise dans le prix de vente, au moment de la vente; toutefois, si au moment de la vente, l'automobile, la familiale ou la fourgonnette est équipée d'un climatiseur installé en permanence, ledit poids, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, sera réduit de 65 livres.

5. Qu'une taxe d'accise de \$100 soit imposée sur les climatiseurs conçus pour être installés dans les automobiles, les familiales, les fourgonnettes ou les camions, qu'ils soient distincts ou inclus à titre d'équipement installé en permanence dans ces véhicules au moment de la vente ou de l'importation par le fabricant ou l'importateur, selon le cas; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux climatiseurs mentionnés aux présentes

a) s'ils sont achetés ou importés et installés en permanence dans une ambulance ou un corbillard ou sont compris dans l'équipement installé en permanence dans ces véhicules,

b) s'ils sont vendus dans les conditions donnant droit à une exemption de taxe de consommation ou de vente conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, autres que le paragraphe 27(2), ou

c) s'ils sont inclus à titre d'équipement installé en permanence dans une automobile, une familiale, une fourgonnette ou un camion qui est vendu dans les conditions donnant droit à une exemption de taxe de consommation ou de vente conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, autres que le paragraphe 27(2).

6. Que l'article 27(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifié pour inclure les navires ou autres vaisseaux et les pièces ou le matériel d'aéronefs, de navires ou autres vaisseaux.

7. Que toute mesure législative fondée sur les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 entre en vigueur le 26 mai 1976 et toute mesure législative fondée sur le paragraphe 4 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976, sauf que toute mesure législative fondée sur ledit paragraphe 4 doit être interprétée,

a) pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1976 au 31 juillet 1977, comme si toute mention de 3,500 livres est une mention de 4,250 livres et toute mention de 3,500 livres est une mention de 4,750 livres,

b) pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1977 au 31 juillet 1978, comme si toute mention de 3,500 livres est une mention de 4,000 livres et toute mention de 3,700 livres est une mention de 4,400 livres; et

c) pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1978 au 31 juillet 1979, comme si toute mention de 3,500 livres est une mention de 3,750 livres et toute mention de 3,700 livres est une mention à 4,050 livres.

---

**Document**

---

**budgétaire B**

---

Gouvernement du

---

Canada

---

Etat des opérations

---

financières 1975-76

---

B

## Introduction

Le présent document résume les opérations financières du gouvernement du Canada pour l'année financière 1975-76 et donne les chiffres comparatifs pour les quatre années précédentes. Les opérations financières sont d'abord décrites sur la base des Comptes publics, puis sur la base des Comptes nationaux des revenus et des dépenses, mais élargis pour englober d'autres opérations financières qui ont une incidence sur le Fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada.

Quoique l'année financière du gouvernement se termine le 31 mars, les livres restent ouverts pendant quelque temps pour permettre d'inscrire dans les comptes de l'année les paiements effectués jusqu'au 30 avril pour acquitter les dettes contractées avant le 31 mars. Des écritures de redressement peuvent aussi être effectuées bien après la fin de l'année financière. C'est pourquoi les livres de l'année financière 1975-76 ne sont pas encore fermés; les chiffres doivent être, par conséquent, considérés comme provisoires. La publication normale des états financiers préparés sur la base des Comptes publics aura lieu plus tard, cet été, dans la Gazette du Canada.

Le 9 mars 1976, le président du Comité permanent des Comptes publics déposait le rapport du comité à la Chambre des communes, donnant ainsi son adhésion aux recommandations contenues dans le *Rapport sur l'Etude des comptes du Canada*. Cette étude faisait ressortir la nécessité de mettre au point un modèle uniforme de présentation des rapports sur les opérations financières du gouvernement dans les publications officielles et d'élargir les Comptes nationaux traditionnels des revenus et des dépenses afin d'incorporer d'autres opérations financières qui ont une incidence sur l'état de l'encaisse du gouvernement. Le présent document traduit les recommandations faites dans l'étude du point de vue tant du modèle des états que de l'élargissement des Comptes nationaux traditionnels des revenus et des dépenses.

L'Etude des comptes du Canada formulait aussi certaines recommandations relatives à la définition de l'actif et du passif du gouvernement. Comme conséquence de ces recommandations, certains éléments des états d'actif et de passif seront supprimés et leurs variations seront alors classées comme opérations budgétaires plutôt que non budgétaires. En raison de contraintes administratives et juridiques, cette modification ne sera pas reflétée dans les Comptes publics de l'année financière 1976-77, ou même dans les états figurant dans le document.

## Présentation des Comptes publics

Le premier Etat sommaire des opérations résume les opérations sous forme globale. Ces opérations sont réparties sous quatre rubriques principales: les opérations budgétaires traditionnelles, les opérations non budgétaires, les opérations de change et les opérations sur la dette non échue. L'état de caisse résultant à la fin de la période est également illustré.

Ce modèle de présentation diffère quelque peu des Comptes publics publiés jusqu'à ce jour. Dans les Comptes publics, les opérations non budgétaires sont définies de manière à inclure les opérations de change tandis que, dans le présent document, ces

opérations sont inscrites séparément. De même, dans les Comptes publics traditionnels, les opérations de dette publique sont également définies de manière à comprendre les variations de la dette non échue payable en devises étrangères, aussi bien que les variations concernant les obligations spéciales non négociables détenues, à diverses périodes, par la Commission d'assurance-chômage. Ici, les variations de la dette libellée en devises étrangères sont définies comme étant une opération de change, et les variations des obligations spéciales non négociables détenues par la Commission d'assurance-chômage sont considérées comme une opération non budgétaire. Ce modèle est conforme aux recommandations contenues dans le *Rapport sur l'Etude des comptes du Canada* mentionnée antérieurement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, les opérations relatives à la sécurité de la vieillesse ont été reclassées de non budgétaires à budgétaires. Dans le présent document, afin d'établir une série chronologique, ces opérations ont été traitées comme étant budgétaires plutôt que non budgétaires, pour toutes les années.

Il est à noter que le modèle courant de présentation, tant dans le présent rapport que dans les états qui accompagnent le discours du budget, varie légèrement par rapport à celui des budgets antérieurs et de la Revue économique publiée par le ministère des Finances. Dans le passé, l'avance consentie au Fonds des changes dans le but de remettre les profits constituait une partie des opérations non budgétaires tandis que, dans le modèle courant, ces avances sont comprises dans toutes les autres opérations de change. Cette modification de présentation a aussi été effectuée de façon à se conformer aux recommandations formulées dans le *Rapport sur l'Etude des comptes du Canada*. Le changement a pour effet de réduire les besoins non budgétaires et, en excluant ainsi les opérations de change, les besoins financiers; cela est compensé par une variation au niveau des opérations de change, de sorte que les besoins financiers totaux ne sont pas modifiés.

## **Présentation des comptes nationaux élargis**

C'est la première année que l'Etat des opérations financières comprend un tableau présentant les opérations financières sur la base des Comptes nationaux. La «Présentation des comptes nationaux élargis—Etat sommaire des opérations» expose les opérations sous forme globale. Comme pour la présentation des Comptes publics, les opérations sont réparties en quatre catégories principales: les recettes et dépenses figurant aux Comptes nationaux traditionnels, les prêts et autres opérations, les opérations de change et les opérations de dette publique. L'état de caisse résultant à la fin de la période est également représenté.

La première section, notamment les opérations courantes, présente simplement les recettes, les dépenses et l'excédent ou déficit, selon la définition traditionnelle des Comptes nationaux des revenus et des dépenses.

En raison de différences conceptuelles, les prêts et autres opérations différeront des opérations non budgétaires dans la présentation des Comptes publics. Les prêts consentis à certains organismes, tels l'Energie atomique du Canada, ainsi que les avances faites aux fonds renouvelables sont exclus du total des prêts et des autres

opérations figurant à la présentation des Comptes nationaux élargis, puisque les opérations de ces organismes et des fonds renouvelables sont incluses dans les opérations courantes. De même, les rentrées et les débours des comptes de pension et de sécurité sociale du gouvernement, tels la Commission d'assurance-chômage, sont inclus dans les opérations courantes, tandis qu'ils apparaissent dans le secteur non budgétaire dans les Comptes publics. Dans la détermination de l'excédent ou du déficit des opérations courantes sur la base des Comptes nationaux, certains éléments de recettes, comme les impôts des sociétés, sont calculés en comptabilité d'exercice et non en comptabilité de caisse. La section des prêts et autres opérations comprend le poste de rapprochement nécessaire pour passer de la comptabilité d'exercice des recettes et des dépenses à la comptabilité de caisse.

## Etat sommaire des opérations financières

L'ensemble des besoins financiers, compte tenu des opérations de change, s'est chiffré à \$4,780 millions en 1975-76. A lui seul, le déficit budgétaire représente \$4,076 millions de ce total, les opérations non budgétaires se soldant par des besoins de \$514 millions. Le reste des besoins, soit \$190 millions, a été occasionné par les opérations de change. Ces besoins financiers ont eu pour contrepartie une augmentation nette de \$4,627 millions de la dette publique et une ponction de \$153 millions sur la trésorerie. Cette dernière se montait en fin d'année à \$3,052 millions, contre \$3,205 millions au début de l'année financière.

### I. Opérations budgétaires

#### A. Recettes

En 1975-76, les recettes budgétaires totales ont augmenté de \$1,744 millions ou 6.2 p. cent par rapport à l'année financière précédente. Cette augmentation nette est le résultat de deux mouvements contraires: d'une part, une hausse de \$2,562 millions au titre des recettes fiscales directes fournies par les particuliers et les sociétés, de la majoration des recettes non fiscales et de l'établissement de la taxe d'accise spéciale sur l'essence; d'autre part, une baisse de \$1,031 millions du produit de la taxe de vente et du prélèvement à l'exportation du pétrole.

Les recettes fournies par l'impôt direct des particuliers se sont accrues en 1975-76 de \$993 millions. Cette hausse de 8.5 p. cent par rapport au chiffre de 1974-75, était très inférieure à l'augmentation de 14 p. cent des rémunérations en 1975. Le ralentissement de cette catégorie de recettes s'explique par la disposition de la réforme fiscale qui a ramené de 12 à 9 p. cent au 1<sup>er</sup> janvier 1975 le premier taux d'imposition, ainsi que par l'élévation de 10.1 p. cent du facteur d'indexation. En outre, les réductions d'impôt proposées dans le budget du 18 novembre 1974 ont fait sentir tous leurs effets en 1975-76. Correction faite de la réduction de l'abattement maximal, ramené de \$750 à \$500 par le budget du 23 juin 1975, les mesures de novembre 1974 ont réduit de \$1,785 millions les recettes fiscales directes prélevées sur les particuliers.

La progression de \$912 millions des recettes procurées au fisc par les sociétés a eu pour origine, en particulier, les mesures imposées au secteur des ressources par le budget du 18 novembre 1974. De plus, c'est en 1975-76 que s'est fait le plus sentir l'accélération des paiements des sociétés, également prévue par le budget de novembre 1974. Quoique le gros des règlements relatifs aux sommes dues pour 1974 n'ait été perçu qu'au début de 1975-76, il semble que la plupart de ces paiements pour 1975 aient été reçus avant la fin de la même année financière.

Dans l'ensemble, la fiscalité indirecte a fourni \$477 millions de moins qu'en 1974-75. Sur cette diminution, \$425 millions sont dus à la baisse du produit de la taxe de vente. La principale explication en est que 1975-76 est la première année complète d'application des réductions instaurées par le budget du 18 novembre 1974. Ces mesures auraient coûté, d'après les estimations, \$980 millions en 1975-76. De plus, les prélèvements à l'exportation du pétrole ont fourni \$606 millions de moins que l'année précédente à cause de la diminution du taux de la taxe et d'une baisse sensible du volume du pétrole exporté. Une certaine compensation a été fournie par la taxe d'accise spéciale de 10 cents le gallon d'essence imposée par le budget du 23 juin 1975, qui a augmenté les recettes de \$399 millions, ainsi que par les majorations de droits et de taxes d'accise décidées en novembre 1974, qui ont rapporté quelque \$165 millions.

L'augmentation de \$258 millions des recettes non fiscales résulte principalement de la croissance normale du produit des participations de l'État. Les principaux éléments en sont les bénéfices de la Banque du Canada, qui ont progressé de \$102 millions, et les intérêts et bénéfices remis par la SCHL, dont la hausse se chiffre à \$74 millions.

## **B. Dépenses**

En 1975-76, les dépenses budgétaires ont augmenté de 15.9 p. cent par rapport à l'année financière précédente, comparativement à des hausses de 28 et de 22.5 p. cent respectivement en 1974-75 et 1973-74. Ce ralentissement a été obtenu malgré un taux de croissance toujours élevé pour certains programmes d'importance.

Le service de la dette publique a continué de progresser à un rythme rapide en 1975-76, soit 23 p. cent, contre 24 p. cent l'année précédente. Cela provient tant du niveau toujours élevé des taux d'intérêt, qui a majoré le coût moyen de l'endettement, que du gonflement de la dette.

Les paiements de stabilisation du prix du pétrole ont monté de \$420 millions, soit de 36.1 p. cent, par rapport à 1974-75.

Quant au programme d'assurance hospitalière et de services diagnostiques, il a coûté en 1975-76 \$401 millions ou 30.7 p. cent de plus au gouvernement fédéral que l'année financière précédente.

Il n'y a pas que ces trois importants programmes dont le coût ait sensiblement augmenté en 1975-76. Ainsi, les dépenses fédérales au titre du Régime d'assistance publique du Canada se sont élevées de \$225 millions, soit de 34 p. cent, par rapport à l'année précédente, les paiements afférents à la législation sur le double prix du blé

sont passés de \$79 à \$189 millions et les versements faits en application de la Loi sur les chemins de fer ont progressé de \$83 millions, soit 34.3 p. cent.

Ces programmes, dans leur ensemble, ont représenté 42.7 p. cent de l'augmentation totale des dépenses fédérales.

La participation de l'Etat au programme d'assurance-chômage, aux allocations familiales et aux paiements de transfert fiscal ont été trois facteurs importants de ralentissement des dépenses en 1975-76. Le régime d'assurance-chômage a coûté \$45 millions de moins au gouvernement fédéral en 1975-76 qu'en 1974-75. Alors qu'en 1974 les allocations familiales avaient été sensiblement majorées et qu'en 1975 elles avaient progressé en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indexation a été suspendue pour l'année civile 1976. Aussi les paiements correspondants n'ont-ils augmenté que de 7.3 p. cent en 1975-76, contre 83.7 p. cent l'année financière précédente. La croissance des paiements de transfert fiscal a elle aussi été très modeste en 1975-76, après deux années de vive augmentation. Ces paiements se sont chiffrés à quelque \$2,496 millions en 1975-76, soit à 1.3 p. cent seulement au-dessus du niveau de 1974-75. Cette évolution est due en partie à l'accélération du programme de garantie des recettes qui avait eu lieu en 1974-75.

Abstraction faite des changements intervenus dans les programmes cités précédemment, les recettes budgétaires fédérales se sont élevées de 14.6 p. cent en 1975-76.

## **II. Opérations non budgétaires**

### **A. Prêts, apports en capital et avances**

Les prêts, apports en capital et avances ont augmenté de \$1,111 millions ou 50 p. cent par rapport à l'année précédente. Les prêts aux organismes fédéraux de crédit ont progressé de \$866 millions. La majeure partie de ces concours est allée à trois établissements: les prêts à la SCHL se sont accrus de \$327 millions et les crédits à la SEE, de \$288 millions, tandis que \$197 millions étaient avancés à la Banque fédérale de développement. Avant octobre 1975, cette dernière relevait de la Banque du Canada et n'entrait pas dans la catégorie des prêts, apports en capital et avances.

Petro Canada, société de la Couronne de création récente, a reçu \$231 millions en prêts. Le reste de l'augmentation des prêts est dû principalement au gonflement des besoins financiers de l'Énergie atomique du Canada Ltée, des Chemins de fer nationaux du Canada et de la Commission canadienne du lait.

### **B. Rentes, assurance et pensions**

Les comptes de rentes, d'assurance et de pensions ont fourni des ressources de \$1,025 millions. La baisse de \$303 millions enregistrée par rapport à l'année précédente s'explique par une variation de \$592 millions au compte de l'assurance-chômage, qui est devenu déficitaire, alors que les comptes de pensions de retraite continuaient leur mouvement normal à la hausse.

### **C. Autres opérations**

Les autres opérations ont permis de dégager \$1,799 millions en 1975-76, contre \$34 millions seulement l'année financière précédente. On trouve dans cette catégorie les comptes à payer, les espèces en transit et les chèques en circulation, tous éléments sujets à des fluctuations marquées. Ainsi, la variation des espèces en transit s'est traduite par un solde positif de \$1,023 millions en 1975-76, alors qu'elle avait occasionné des besoins de \$854 millions en 1973-74.

### **III. Opérations de change**

Les opérations de change comprennent non seulement les interventions effectuées par le Fonds des changes afin de maintenir une situation ordonnée sur le marché des devises, mais aussi l'emploi de monnaies étrangères par divers ministères fédéraux pour l'achat de biens et de services. Les souscriptions et les billets à payer à des organismes internationaux, l'encours de la dette libellée en devises étrangères et des articles tels que l'exercice des droits de tirage spéciaux entrent également dans cette catégorie. Dans leur ensemble, les opérations de change se sont traduites par un besoin de \$190 millions en 1975-76, alors qu'elles avaient procuré des ressources de \$496 millions en 1974-75.

### **IV. Variation de la dette publique**

Des ventes nettes de \$2,602 millions d'Obligations d'épargne du Canada, ajoutées à un gonflement de \$2,030 millions de l'encours des obligations négociables et des bons du Trésor, ont entraîné une augmentation de \$4,632 millions de la dette publique.

### **V. Encaisse en fin de période**

Les besoins financiers, compte tenu des opérations de change, ont dépassé de \$153 millions l'accroissement net de la dette publique. Aussi l'encaisse est-elle passée de \$3,205 millions à la fin de 1974-75 à \$3,052 millions à la fin de 1975-76.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat sommaire des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>I. Opérations budgétaires</b>					
A. Recettes	16,344	18,821	21,863	28,067	-29,811
B. Dépenses	-17,046	-18,645	-22,839	-29,245	-33,887
Excédent ou déficit (-)	-702	176	-976	-1,178	-4,076
<b>II. Opérations non budgétaires</b>					
A. Prêts, apports en capital et avances	-1,627	-1,384	-1,744	-2,227	-3,338
B. Comptes de rentes, d'assurance et de pensions	303	-458	749	1,328	1,025
C. Autres opérations	689	413	509	34	1,799
Ressource ou besoin (-) net	-635	-1,429	-486	-865	-514
Besoins financiers (compte non tenu des opérations de change)	-1,337	-1,253	-1,462	-2,043	-4,590
<b>III. Opérations de change</b>	-700	-130	76	496	-190
Total des besoins financiers <sup>(1)</sup>	-2,037	-1,383	-1,386	-1,547	-4,780
<b>IV. Variation nette de la dette publique**</b>	2,359	1,782	197	3,942	4,627
Variation de l'encaisse <sup>(2)</sup>	322	399	-1,189	2,395	-153
<b>V. Encaisse en fin de période</b>	1,600	1,999	810	3,205	3,052

(1) Besoin de trésorerie (-).

(2) Diminution (-).

\*Chiffres réels provisoires.

\*\*Compte non tenu des variations de la dette libellée en devises étrangères et de celles des obligations spéciales non négociables détenues par la Commission d'assurance-chômage.

**Note** — Pour obtenir une série homogène dans le temps, les opérations de sécurité de la vieillesse ont été considérées dans tous les cas comme budgétaires. Dans les Comptes publics officiels, le changement de régime de ces opérations, qui de non budgétaires sont devenues budgétaires, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

Année financière se terminant le 31 mars

	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>I. Opérations budgétaires</b>					
<b>A. Recettes</b>					
<b>Recettes fiscales</b>					
Impôt sur le revenu des particuliers . . . . .	(7,227)	(8,378)	(9,226)	(11,710)	(12,703)
Retenues à la source . . . . .	5,760	6,840	7,404	9,606	10,187
Autres recouvrements . . . . .	1,467	1,538	1,822	2,104	2,516
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	2,396	2,920	3,710	4,836	5,748
Impôt perçu sur les non-résidents . . . . .	288	292	324	427	481
Taxe de vente . . . . .	2,653	3,052	3,590	3,866	3,441
Prélèvement à l'exportation du pétrole . . . . .	—	—	287	1,669	1,063
Taxe sur l'essence . . . . .	—	—	—	—	399
Autres taxes d'accise . . . . .	388	400	408	414	429
Droits d'accise . . . . .	607	638	686	748	811
Droits de douane . . . . .	989	1,182	1,384	1,809	1,886
Autres recettes fiscales . . . . .	132	61	14	7	11
<b>Total des recettes fiscales . . . . .</b>	<b>14,680</b>	<b>16,923</b>	<b>19,629</b>	<b>25,486</b>	<b>26,972</b>
<b>Recettes non fiscales</b>					
<b>Revenus de placements</b>					
Société centrale d'hypothèques et de logement . . . . .	321	367	400	447	521
Société du crédit agricole . . . . .	72	77	79	87	108
Fonds des changes . . . . .	194	203	220	269	252
Banque du Canada . . . . .	265	301	373	481	583
Autres . . . . .	281	317	417	547	636
	<b>1,133</b>	<b>1,265</b>	<b>1,489</b>	<b>1,831</b>	<b>2,100</b>
Recettes des Postes . . . . .	404	470	480	486	437
Autres recettes . . . . .	127	163	265	264	302
<b>Total des recettes non fiscales . . . . .</b>	<b>1,664</b>	<b>1,898</b>	<b>2,234</b>	<b>2,581</b>	<b>2,839</b>
<b>Total des recettes . . . . .</b>	<b>16,344</b>	<b>18,821</b>	<b>21,863</b>	<b>28,067</b>	<b>29,811</b>

\*Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

Année financière se terminant le 31 mars

	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>I. Opérations budgétaires</b>					
<b>B. Dépenses</b>					
Agriculture	295	322	426	664	647
Energie, Mines et Ressources	(179)	(171)	(342)	(1,366)	(1,828)
Stabilisation du prix du pétrole	—	—	157	1,162	1,582
Autres dépenses	179	171	185	204	246
Environnement	211	258	316	383	447
Affaires extérieures	(318)	(388)	(439)	(549)	(693)
Agence canadienne de développement international	219	275	300	380	473
Autres dépenses	99	113	139	169	220
Finances	(3,670)	(3,948)	(4,617)	(6,006)	(6,950)
Frais de la dette publique	2,137	2,321	2,592	3,208	3,953
Paiements de transferts fiscaux et de sous-traitance	1,426	1,501	1,874	2,639	2,701
Autres dépenses	107	126	151	159	296
Affaires indiennes et Nord canadien	443	511	595	672	837
Industrie et Commerce	369	412	400	450	622
Main-d'œuvre et Immigration	(826)	(814)	(1,643)	(1,684)	(1,827)
Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre	581	715	699	681	850
Commission d'assurance-chômage	172	40	879	923	878
Autres dépenses	73	59	65	80	99
Défense nationale	1,862	1,932	2,232	2,508	2,980
Santé nationale et Bien-être social	(4,917)	(5,447)	(6,559)	(8,390)	(9,730)
Allocations familiales et aux jeunes	614	608	993	1,824	1,958
Assurance-hospitalisation	845	961	1,066	1,308	1,709
Assurance-maladie	576	631	678	763	796
Régime d'assistance publique du Canada	457	477	507	661	886
Prestations de sécurité de la vieillesse	2,205	2,524	3,035	3,445	3,934
Autres dépenses	220	246	280	389	447
Revenu national	200	237	270	352	385
Postes	443	496	591	732	901
Travaux publics	344	374	470	524	622
Expansion économique régionale	348	360	412	441	484
Secrétariat d'Etat	(842)	(926)	(1,026)	(1,155)	(1,317)
Enseignement post-secondaire	450	481	485	504	535
Société Radio-Canada	181	205	239	299	344
Expansion du bilinguisme	78	73	96	94	115
Autres dépenses	133	167	206	258	323
Solliciteur général	264	307	350	450	576
Transports	516	599	827	1,303	1,197
Affaires des anciens combattants	430	452	538	619	683
Autres dépenses des ministères	569	691	786	997	1,161
<b>Total des dépenses</b>	<b>17,046</b>	<b>18,645</b>	<b>22,839</b>	<b>29,245</b>	<b>33,887</b>

\* Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>II. Opérations non budgétaires (Ressource/Besoin -)</b>					
<b>A. Prêts, apports en capital et avances</b>					
Sociétés et organismes de la Couronne					
Etablissements de crédit . . . . .	(-785)	(-633)	(-676)	(-1,060)	(-1,926)
Société centrale d'hypothèques et de logement . . . . .	-656	-475	-375	-735	-1,062
Société pour l'expansion des exportations . . . . .	-108	-124	-141	-93	-381
Société du crédit agricole . . . . .	-30	-43	-170	-243	-297
Banque fédérale de développement . . . . .	-	-	-	-	-197
Office de développement municipal et de prêts aux municipalités . . . . .	9	9	10	11	11
Autres sociétés de la Couronne . . . . .	(-435)	(-126)	(-382)	(-477)	(-924)
Air Canada . . . . .	-27	14	-	-145	3
Energie atomique du Canada Limitée . . . . .	-112	-77	-62	-87	-206
Chemins de fer nationaux du Canada . . . . .	-202	2	-205	-143	-213
Petro Canada . . . . .	-	-	-	-	-231
Autres . . . . .	-94	-65	-115	-102	-277
Prêts divers . . . . .	(-407)	(-625)	(-686)	(-690)	(-488)
Finances . . . . .	-113	-117	-100	-65	-62
Expansion économique régionale . . . . .	-32	-64	-61	-52	-30
Société de développement du Canada . . . . .	-25	-162	-75	-50	-
Prêts aux pays en voie de développement . . . . .	-143	-144	-183	-230	-264
Autres . . . . .	-94	-138	-267	-293	-132
<b>Total des prêts, apports en capital et avances . . . . .</b>	<b>-1,627</b>	<b>-1,384</b>	<b>-1,744</b>	<b>-2,227</b>	<b>-3,338</b>
<b>B. Comptes de rentes, d'assurance et de pensions</b>					
Régime de pensions du Canada . . . . .	32	43	41	53	77
Compte de l'assurance-chômage . . . . .	-459	-1,351	-282	23	-569
Comptes de pensions de retraite . . . . .	728	851	988	1,220	1,448
Rentes sur l'Etat . . . . .	-10	-13	-19	-21	-4
Autres . . . . .	12	12	21	53	73
<b>Total des comptes de rentes, d'assurance et de pensions . . . . .</b>	<b>303</b>	<b>-458</b>	<b>749</b>	<b>1,328</b>	<b>1,025</b>
<b>C. Autres opérations</b>					
Intérêt et dette échue . . . . .	320	368	319	423	662
Comptes à payer et salaires courus . . . . .	81	105	444	-109	50
Espèces en transit . . . . .	71	-104	-854	-72	1,023
Chèques et mandats en circulation . . . . .	131	16	539	5	-26
Autres . . . . .	86	28	61	-213	90
<b>Total des autres opérations . . . . .</b>	<b>689</b>	<b>413</b>	<b>509</b>	<b>34</b>	<b>1,799</b>
<b>Opérations non budgétaires nettes . . . . .</b>	<b>-635</b>	<b>-1,429</b>	<b>-486</b>	<b>-865</b>	<b>-514</b>

\*Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>III. Opérations de change (Ressource/Besoin -)</b>					
Compte du Fonds des changes . . . . .	-938	-125	175	673	39
Fonds monétaire international					
Souscriptions . . . . .	8	-51	-105	44	-89
Billets à payer . . . . .	115	103	137	-74	73
Autres organismes internationaux					
Souscriptions, avances et prêts . . . . .	-51	-107	-125	-141	-158
Billets à payer . . . . .	25	52	70	44	-23
Dettes non échues libellées en devises étrangères . . . . .	-2	-2	-76	-50	-32
Droits de tirage spéciaux . . . . .	117	-	-	-	-
Traité du fleuve Columbia . . . . .	26	-	-	-	-
<b>Total des opérations de change . . . . .</b>	<b>-700</b>	<b>-130</b>	<b>76</b>	<b>496</b>	<b>-190</b>
<b>IV. Variation nette de la dette publique (Augmentation/Diminution -)</b>					
Obligations négociables payables en devises canadiennes . . . . .	363	36	93	671	1,165
Bons du Trésor . . . . .	95	460	615	725	865
Obligations d'épargne du Canada . . . . .	1,907	1,277	-583	2,509	2,602
Autres . . . . .	-1	22	8	9	-22
Moins:					
Dettes non échues libellées en devises étrangères . . . . .	2	2	76	50	32
Valeurs acquises par le Régime de pensions du Canada . . . . .	-7	-7	-8	-9	-10
Compte de portefeuille . . . . .	-	-8	-4	-13	-5
<b>Variation nette - Ensemble des opérations . . . . .</b>	<b>2,359</b>	<b>1,782</b>	<b>197</b>	<b>3,942</b>	<b>4,627</b>
<b>V. Encaisse en fin de période</b>					
En dollars canadiens . . . . .	1,582	1,984	801	3,186	3,037
En devises étrangères . . . . .	18	15	9	19	15

\* Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

Année financière se terminant le 31 mars

	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<i>Régime de pensions du Canada</i>					
<b>Recettes</b>					
Cotisations des employeurs et des employés .....	826	897	1,019	1,239	1,489
Revenus de placement et autres recettes .....	275	346	424	519	642
<b>Débours</b>					
Pensions .....	-143	-206	-279	-399	-590
Frais d'administration .....	-23	-23	-24	-30	-33
<b>Achat de titres</b>					
Emis ou garantis par les provinces .....	-903	-971	-1,099	-1,276	-1,431
<b>Variation nette</b> .....	<b>32</b>	<b>43</b>	<b>41</b>	<b>53</b>	<b>77</b>

\*Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

Année financière se terminant le 31 mars

	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>Compte de l'assurance-chômage</b>					
<b>Recettes</b>					
Cotisations de l'Etat	92	37	878	920	870
Cotisations des employeurs et des employés	571	763	1,024	1,622	2,081
Revenus de placement	27	1	1	1	2
<b>Débours</b>					
Prestations	-1,123	-2,021	-2,014	-2,351	-3,321
Intérêt	-	-	-28	-30	-14
Frais d'administration	-26	-131	-143	-139	-187
<b>Variation nette</b>	<b>-459</b>	<b>-1,351</b>	<b>-282</b>	<b>23</b>	<b>-569</b>
<b>Arrangements financiers</b>					
Variations de l'encours des obligations du gouvernement	315	-	-	-	-
Variations des avances du gouvernement					
— portant intérêt	-	310	245	-170	-315
— ne portant pas intérêt	184	981	-	107	821
Variation du compte de l'assurance-chômage					
— Mandats en circulation	24	-3	5	42	62
— Autres	-64	63	32	-2	1
	<b>459</b>	<b>1,351</b>	<b>282</b>	<b>-23</b>	<b>569</b>

\*Chiffres réels provisoires.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat détaillé des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<i>Comptes de pension de retraite</i>					
<i>Compte de pension de retraite de la Fonction publique</i>					
<b>Recettes</b>					
Cotisations de l'Etat	89	105	116	141	156
Cotisations des employés	104	115	131	155	188
Sociétés de la Couronne — Cotisations des employeurs et des employés	15	17	19	23	25
Intérêt	164	184	203	227	264
Passif actuariel	244	160	171	626	463
Autres	2	13	5	6	5
<b>Débours</b>					
Rentes	-106	-122	-139	-162	-188
Autres	-13	-15	-24	-23	-23
Variation de la fraction non amortie du déficit actuariel	-92	20	20	-353	-131
<b>Variation nette</b>	<b>407</b>	<b>477</b>	<b>502</b>	<b>640</b>	<b>759</b>
<i>Compte de pension de retraite des Forces canadiennes</i>					
<b>Recettes</b>					
Cotisations de l'Etat	74	79	87	91	99
Cotisations des employés	42	44	49	52	59
Intérêt	147	163	190	218	243
Passif actuariel	229	213	576	461	457
Autres	—	—	—	—	—
<b>Débours</b>					
Rentes	-97	-115	-130	-146	-161
Autres	-5	-5	-6	-9	-10
Variation de la fraction non amortie du déficit actuariel	-104	-46	-325	-144	-70
<b>Variation nette</b>	<b>286</b>	<b>333</b>	<b>441</b>	<b>523</b>	<b>617</b>
<i>Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>					
<b>Recettes</b>					
Cotisations de l'Etat	11	13	15	19	23
Cotisations des employés	6	8	8	11	14
Intérêt	8	9	12	14	17
Passif actuariel	—	18	14	38	45
Autres	—	—	—	—	—
<b>Débours</b>					
Rentes	-1	-2	-2	-3	-3
Autres	—	—	-1	-1	-2
Variation de la fraction non amortie du déficit actuariel	11	-5	-1	-21	-22
<b>Variation nette</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	<b>57</b>	<b>72</b>
<b>Variation nette — Ensemble des comptes de pension de retraite</b>	<b>728</b>	<b>851</b>	<b>988</b>	<b>1,220</b>	<b>1,448</b>

\* Chiffres réels provisoires.

## **Etat sommaire des comptes nationaux élargis**

La comptabilité nationale a été conçue pour permettre d'analyser les mouvements de revenus et de dépenses dans l'ensemble de l'économie. Les concepts et définitions applicables au secteur public sont conformes à ceux qui valent pour les autres secteurs, ainsi qu'aux conventions internationales mises au point sous l'égide des Nations Unies. La nature économique d'une opération est alors le facteur qui détermine son traitement en comptabilité nationale. Les Comptes nationaux élargis présentent, outre des postes habituels de recettes, de dépenses et de solde qui figurent ici à la rubrique «Opérations courantes», les articles qui expliquent la différence entre le solde budgétaire selon la comptabilité nationale et l'ensemble des besoins financiers d'après les Comptes publics. En 1975-76, la différence entre le déficit de \$4,235 millions calculé dans la comptabilité nationale et l'ensemble des besoins financiers, compte tenu des opérations de change, s'établissait à \$355 millions.

### **I. Opérations courantes**

#### **A. Recettes**

En 1975-76, les recettes se sont élevées de \$2,168 millions, soit de 7.2 p. cent, par rapport à l'année précédente, comparativement à une hausse de 26.6 p. cent en 1974-75. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement économique ainsi que d'importantes réductions d'impôt.

#### **B. Dépenses**

Par rapport à l'année précédente, les dépenses ont progressé de \$5,696 millions, soit de 18.6 p. 100. Les paiements de transfert aux particuliers ont monté de \$2.0 billions, par suite notamment d'une majoration de \$1 milliard des prestations d'assurance-chômage et d'une hausse de \$489 millions des versements de sécurité de la vieillesse. Quant aux subventions de stabilisation du prix du pétrole, elles ont accusé une hausse supérieure à \$420 millions. Le service de la dette publique et les achats de biens et de services se sont accrus de \$746 et de \$1,188 millions respectivement.

### **II. Prêts et autres opérations**

#### **A. Prêts, apports en capital et avances**

Les prêts, apports en capital et avances aux sociétés de la Couronne et aux organismes fédéraux ont augmenté de \$882 millions, soit de 44.8 p. cent, par rapport à l'année précédente. Abstraction faite des concours fournis à Petro Canada, la totalité de cette augmentation est allée, sous forme de prêts, aux établissements de crédit.

## **B. Rapprochement comptabilité de caisse-comptabilité d'exercice**

Les comptes tenus selon les règles de l'exercice ont dégagé des ressources supérieures de \$1,650 millions à celles de l'année précédente. Le principal poste de cette progression a été, et de loin, l'excédent des sommes perçues au titre de l'impôt sur les sociétés par rapport aux sommes courues, excédent qui s'est accru de \$814 millions.

## **C. Autres opérations**

Les autres opérations se sont traduites par des ressources de \$182 millions, faisant suite à un besoin net de \$129 millions l'année précédente. Cette évolution est due dans une large mesure à la variation de \$254 millions enregistrée au compte de perception d'impôt provincial.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes nationaux élargis**  
**Etat sommaire des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>I. Opérations courantes</b>					
A. Recettes	17,828	20,549	23,745	30,060	32,130
B. Dépenses	-18,071	-20,805	-23,791	-30,669	-36,365
Excédent ou déficit (-)	-243	-256	-46	-609	-4,235
<b>II. Prêts et autres opérations</b>					
A. Prêts, apports en capital et avances	-1,454	-1,213	-1,454	-1,968	-2,850
B. Rapprochement cté de caisse — cté d'exercice	193	161	7	663	2,313
C. Autres opérations	167	55	31	-129	182
Ressource ou besoin (-) net	-1,094	-997	-1,416	-1,434	-355
Total des besoins financiers (compte non tenu des opérations de change)	-1,337	-1,253	-1,462	-2,043	-4,590
<b>III. Opérations de change<sup>(1)</sup></b>	-700	-130	76	496	-190
Total des besoins financiers <sup>(1)</sup>	-2,037	-1,383	-1,386	-1,547	-4,780
<b>IV. Variation nette de la dette publique<sup>(2)**</sup></b>	2,359	1,782	197	3,942	4,627
Variation de l'encaisse <sup>(2)</sup>	322	399	-1,189	2,395	-153
<b>V. Encaisse en fin de période</b>	1,600	1,999	810	3,205	3,052

(1) Besoin de trésorerie(-).

(2) Diminution (-).

\*Prévisions

\*\*Compte non tenu des variations de la dette libellée en devises étrangères et de celles des obligations spéciales non négociables détenues par la Commission d'assurance-chômage.

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes nationaux élargis**  
**Etat détaillé des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>I. Opérations courantes</b>					
<b>A. Recettes</b>					
Impôts directs					
Particuliers	8,521	9,899	11,103	14,240	16,000
Sociétés	2,598	2,975	3,700	4,642	4,885
Non-résidents	284	298	321	440	485
Total des impôts directs	11,403	13,172	15,124	19,322	21,370
Impôts indirects	4,651	5,306	6,485	8,360	8,072
Autres transferts courants des particuliers	4	6	6	7	8
Revenus de placements	1,520	1,788	1,814	2,009	2,285
Provisions pour consommation de capital	250	277	316	362	395
<b>Recettes totales</b>	<b>17,828</b>	<b>20,549</b>	<b>23,745</b>	<b>30,060</b>	<b>32,130</b>
<b>B. Dépenses</b>					
Biens et services (dép. courantes)					
Défense	1,895	1,998	2,283	2,583	3,000
Autres	3,194	3,626	4,125	5,054	5,825
Total — Biens et services (dép. courantes)	5,089	5,624	6,408	7,637	8,825
Paiements de transfert aux particuliers	5,033	6,468	7,486	9,123	11,100
Subventions	540	647	983	2,389	3,025
Avances de capitaux	174	227	179	202	375
Paiements de transfert courants aux non-résidents	249	304	339	437	530
Intérêt sur la dette publique	2,068	2,301	2,547	3,164	3,910
Paiements de transfert aux provinces	4,250	4,474	4,954	6,598	7,325
Paiements de transfert aux administrations locales	113	140	124	139	175
Formation brut de capital	555	620	771	980	1,100
<b>Dépenses totales</b>	<b>18,071</b>	<b>20,805</b>	<b>23,791</b>	<b>30,669</b>	<b>36,365</b>

\*Prévisions

**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes nationaux élargis**  
**Etat détaillé des opérations**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
<b>II. Prêts et autres opérations</b>					
<b>A. Prêts, apports en capital et avances</b>					
Etablissements de crédit					
Société centrale d'hypothèques et de logement . . . . .	-656	-475	-375	-735	-1,062
Société pour l'expansion des exportations . . . . .	-108	-124	-141	-93	-381
Société du crédit agricole . . . . .	-30	-43	-170	-243	-297
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants . . . . .	-10	-2	-7	-14	19
Banque fédérale de développement . . . . .	-	-	-	-	-197
<b>Total</b> . . . . .	<b>-804</b>	<b>-644</b>	<b>-693</b>	<b>-1,085</b>	<b>-1,918</b>
Expansion économique régionale					
Prêts de stabilisation et d'expansion aux provinces . . . . .	-139	-135	-108	-68	-76
Expansion économique régionale . . . . .	-32	-64	-61	-52	-30
Industrie et Commerce — Prêts divers . . . . .	-2	-7	-12	-29	-43
Office de développement municipal et de prêts aux municipalités . . . . .	9	9	10	11	11
<b>Total</b> . . . . .	<b>-164</b>	<b>-197</b>	<b>-171</b>	<b>-138</b>	<b>-138</b>
Transports et Communications					
Air Canada . . . . .	-27	14	-	-145	3
Chemins de fer nationaux du Canada . . . . .	-202	2	-205	-143	-213
Voie maritime du Saint-Laurent . . . . .	-54	-32	-6	1	-
Société Radio-Canada . . . . .	-26	-14	-47	-	-1
Autres . . . . .	-8	-25	-50	-52	-67
<b>Total</b> . . . . .	<b>-317</b>	<b>-55</b>	<b>-308</b>	<b>-339</b>	<b>-278</b>
Prêts à d'autres paliers du gouvernement					
Au Canada . . . . .	5	-7	-12	-41	9
A l'étranger . . . . .	-107	-107	-146	-192	-226
<b>Total</b> . . . . .	<b>-102</b>	<b>-114</b>	<b>-158</b>	<b>-233</b>	<b>-217</b>
Divers					
Petro-Canada . . . . .	-	-	-	-	-231
Société de développement du Canada . . . . .	-25	-162	-75	-50	-
Autres . . . . .	-42	-41	-49	-123	-68
<b>Total</b> . . . . .	<b>-67</b>	<b>-203</b>	<b>-124</b>	<b>-173</b>	<b>-299</b>
<b>Total des prêts, apports en capital et avances</b> . . . . .	<b>-1,454</b>	<b>-1,213</b>	<b>-1,454</b>	<b>-1,968</b>	<b>-2,850</b>
<b>B. Comptes d'exercice</b>					
Comptes d'intérêt . . . . .	314	356	319	466	720
Comptes de la période supplémentaire . . . . .	-9	-40	-170	64	701
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	-224	-171	-319	-23	791
Taxe à l'exportation du pétrole . . . . .	-	-	-359	160	127
Formation brute de capital . . . . .	-19	-	-3	-9	-
Chèques et mandats en circulation . . . . .	131	16	539	5	-26
<b>Rapprochement cté de caisse — cté d'exercice</b> . . . . .	<b>193</b>	<b>161</b>	<b>7</b>	<b>663</b>	<b>2,313</b>
<b>C. Autres opérations</b>					
Compte de perception d'impôt provincial . . . . .	130	8	-44	-196	58
Autres . . . . .	37	47	75	67	124
<b>Total des autres opérations</b> . . . . .	<b>167</b>	<b>55</b>	<b>31</b>	<b>-129</b>	<b>182</b>

\*Prévisions

## **Passage des Comptes publics aux Comptes nationaux élargis**

Bien que les comptes publics et les comptes nationaux élargis donnent finalement le même chiffre pour l'ensemble des besoins financiers, il existe des différences dans la prise en compte des opérations en vue d'obtenir le solde budgétaire d'après les comptes publics, par opposition à l'excédent ou au déficit selon la comptabilité nationale. La contrepartie de ces différences se retrouve évidemment dans les éléments non budgétaires de l'ensemble des besoins financiers.

Les tableaux qui suivent permettent de rapprocher les chiffres de dépenses, de recettes et d'opérations non budgétaires dans les deux comptabilités. Les principaux éléments qui nécessitent un rapprochement sont indiqués ci-après:

Les comptes publics considèrent les recettes et dépenses des Postes comme des opérations budgétaires. La comptabilité nationale jugeant que les services postaux présentent un caractère commercial plutôt que public, les recettes et dépenses correspondantes ne sont pas incluses dans celles du secteur public. Cependant, le déficit ou l'excédent des Postes est porté dans les revenus de placement de leur «propriétaire», c'est-à-dire l'Etat.

Les déficits des entreprises commerciales de l'Etat qui ne sont pas considérées comme faisant partie du secteur public sont financés, dans les comptes publics, par une affectation budgétaire; ils sont donc enregistrés comme dépenses budgétaires, alors qu'en comptabilité nationale ils sont portés en diminution des revenus de placements de l'Etat.

Les comptes publics enregistrent les recettes selon la comptabilité de caisse ou de trésorerie. Bien que cela soit également le cas pour la majeure partie des recettes en comptabilité nationale, certains articles, comme les impôts sur les sociétés et les prélèvements à l'exportation du pétrole, sont enregistrés suivant les principes de la comptabilité d'exercice.

Les comptes de pension des fonctionnaires et le compte de l'assurance-chômage sont considérés comme non budgétaires dans les comptes publics, bien que les cotisations de l'Etat à ces comptes et les paiements d'intérêt sur la dette correspondant à ces derniers soient inclus dans les dépenses budgétaires. Les cotisations de l'employeur et des employés à ces comptes, augmentées des revenus éventuels d'intérêt sur ces derniers, font partie des recettes publiques en comptabilité nationale, qui classe les versements de prestations dans les dépenses publiques.

Dans les comptes publics, l'acquisition d'immobilisations—comme les bâtiments et les machines—figure dans les dépenses budgétaires de l'année d'acquisition. Seules les immobilisations nouvelles figurent dans les dépenses en comptabilité nationale. En outre, les recettes comme les dépenses publiques sont corrigées, en comptabilité nationale, de l'amortissement, dont les comptes publics ne tiennent pas compte.

La comptabilité nationale tient compte de certains organismes de l'Etat que l'on ne retrouve pas dans les comptes publics. Comme les débours de ces organismes font partie des dépenses en comptabilité nationale, les transferts budgétaires ou les prêts et avances accordés à ces établissements dans les comptes publics font partie des articles soustraits pour passer des dépenses ou prêts, apports en capital et avances selon les comptes publics au même posté en comptabilité nationale, dans les états de rapprochement.

**Recettes du gouvernement du Canada  
Passage des Comptes publics  
aux Comptes nationaux élargis**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
Recettes budgétaires — Comptes publics . . . . .	16,344	18,821	21,863	28,067	29,811
Moins:					
Recettes et déficit des Postes . . . . .	-413	-464	-591	-746	-901
Déficit des entreprises commerciales de l'Etat . . . . .	-92	-89	-125	-219	-176
Excédent des recettes dues sur les recettes perçues					
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	224	171	319	23	-791
Prélèvement à l'exportation du pétrole . . . . .	—	—	359	-160	-127
Plus:					
Recettes des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat . . . . .	1,567	1,917	2,392	3,304	4,107
Provisions pour consommation de capital . . . . .	250	277	316	362	395
Ajustements divers** . . . . .	-52	-84	-788	-571	-188
<b>Recettes totales — Comptes nationaux élargis . . . . .</b>	<b>17,828</b>	<b>20,549</b>	<b>23,745</b>	<b>30,060</b>	<b>32,130</b>

\*Prévisions.

\*\*Relatifs, par exemple, au produit de la vente d'immobilisations, aux articles de recettes budgétaires portés en diminution des dépenses budgétaires, aux articles imputés, ainsi qu'au redressement des recettes pendant la période supplémentaire.

**Dépenses du gouvernement du Canada  
Passage des Comptes publics aux  
Comptes nationaux élargis**

	Année financière se terminant le 31 mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
Dépenses budgétaires — Comptes publics . . . . .	17,046	18,645	22,839	29,245	33,887
Moins:					
Transferts budgétaires aux fonds et organismes . . . . .	-663	-674	-1,595	-1,859	-1,963
Dépenses des Postes . . . . .	-413	-464	-591	-746	-901
Déficit des entreprises commerciales de l'Etat . . . . .	-92	-89	-125	-219	-176
Plus:					
Dépenses des fonds et organismes . . . . .	667	729	923	1,168	1,422
Prestations des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat . . . . .	1,407	2,454	2,514	2,921	4,022
Provisions pour consommation de capital . . . . .	250	277	316	362	395
Ajustements divers** . . . . .	-131	-73	-490	-203	-321
<b>Dépenses totales — Comptes nationaux élargis . . . . .</b>	<b>18,071</b>	<b>20,805</b>	<b>23,791</b>	<b>30,669</b>	<b>36,365</b>

\*Prévisions.

\*\* Relatifs, par exemple, aux réserves et défalcatons, aux achats d'immobilisations existantes, aux articles de recettes budgétaires portés en déduction des dépenses budgétaires, à la dépense des réserves et des fonds renouvelables, aux articles imputés, ainsi qu'au redressement des dépenses pendant la période supplémentaire.

**Gouvernement du Canada**  
**Passage des Comptes publics aux Comptes**  
**nationaux élargis — Opérations non budgétaires**

	Année financière se terminant le 31-mars				
	1972	1973	1974	1975	1976*
	(millions de \$)				
Opérations non budgétaires — Comptes publics	635	1,429	486	865	514
Moins:					
Prêts et avances aux fonds et organismes	-173	-171	-290	-259	-488
Fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat	281	-488	727	1,296	952
Excédent des recettes dues sur les recettes perçues					
Impôt sur le revenu des corporations	224	171	319	23	-791
Prélèvement à l'exportation du pétrole	—	—	359	-160	-127
Ajustements divers**	127	56	-185	-331	295
<b>Prêts et autres opérations — Comptes nationaux élargis</b>	<b>1,094</b>	<b>997</b>	<b>1,416</b>	<b>1,434</b>	<b>355</b>

\*Prévisions.

\*\*Relatifs, par exemple, au redressement des recettes et dépenses pendant la période supplémentaire, à la variation des réserves et des fonds renouvelables, ainsi qu'à la correction nécessaire pour intégrer les besoins financiers des entités comprises dans le secteur public dans les Comptes nationaux à ceux des entités dont les opérations passent par le Fonds du revenu consolidé.

---

# Document

---

## budgétaire C

---

### Allocations du coût en capital

---

#### Contenu

- I Introduction
- II Rétrospective et perspective
- III Enquête sur les méthodes d'amortissement financier des sociétés canadiennes
- IV Comparaison des méthodes d'amortissement fiscal utilisées à travers le monde
- V Evaluation d'ensemble du régime d'allocations du coût en capital
- VI Examen des taux de base d'allocations du coût en capital
- VII Restrictions relatives à l'ACC à l'égard de la location de biens mobiliers

#### Appendices

- 1 Rapports entre l'allocation du coût en capital et l'amortissement financier des sociétés enquêtées
- 2 Comparaison de la valeur comptable nette et fraction non amortie du coût en capital des sociétés enquêtées
- 3 Comparaison internationale de l'amortissement d'impôt applicable aux immeubles et à l'équipement de fabrication
- 4 Résultats de l'enquête concernant les catégories choisies d'actif et propositions budgétaires afférentes

*Le Document budgétaire C, Allocations du coût en capital est également publié séparément; on pourra s'en procurer des exemplaires en adressant les demandes au:*

*Centre de distribution,  
Ministère des Finances,  
160, rue Elgin,  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5*

# I

## Introduction

En 1973, le gouvernement fédéral a entrepris une révision en profondeur du système canadien d'allocations du coût en capital. Ce travail est maintenant au stade où le gouvernement en est venu à un point de vue sur la structure fondamentale des allocations et sur les changements à apporter aux taux de base. Ces derniers figurent dans le budget fédéral du 25 mai 1976. Le budget propose également une modification visant à empêcher le revenu de se soustraire à une juste imposition fiscale par le biais des pertes découlant de l'amortissement du coût de location à bail de biens mobiliers.

Le présent document renferme d'autres renseignements et observations sur l'étude du système et les propositions budgétaires. Il décrit l'origine du système actuel, expose la nature et les conclusions des enquêtes qui ont été faites, et donne une évaluation globale du système d'allocations du coût en capital. Il examine les taux de base s'appliquant aux principales classifications d'actif et donne des détails sur les changements de taux proposés et sur la proposition visant l'évitement de l'impôt sur le revenu par le biais des pertes découlant de l'amortissement.

## II Rétrospective et perspective

Le système actuel d'allocations du coût en capital, en vertu duquel le contribuable réclame le coût des actifs dépréciables à titre de déduction de son revenu imposable, est en vigueur depuis 1949. Bon nombre de ses éléments ont été adoptés pour surmonter les difficultés de l'ancienne méthode, qui existait depuis 1917, année de la promulgation de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

### L'amortissement aux termes de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu

La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prévoyait la possibilité de soustraire de son revenu les déductions raisonnables pour amortissement que le Ministre peut accorder.<sup>(1)</sup> L'expérience a permis d'établir, avec le temps, un certain nombre de taux maximaux acceptables, d'ordinaire, aux fins d'administration, même si l'on devait encore régler les cas individuels. En général, ces taux étaient fondés sur la méthode d'amortissement constant<sup>(2)</sup> et reflétaient ce que l'on appelait la durée utile de l'actif.

Au cours de la Deuxième guerre mondiale, on introduisit des déductions accélérées et des crédits fiscaux pour augmenter les installations de production de guerre et l'on accorda, en 1944, un amortissement spécial pour faciliter la transition vers l'économie en temps de paix. Cet amortissement, inspiré au gouvernement par une nouvelle manière de concevoir l'utilisation de la politique d'amortissement comme instrument fiscal, permettait au contribuable de réclamer comme amortissement le double des taux ordinaires jusqu'à concurrence de 80 p. cent du coût des nouveaux investissements en immeubles, machinerie et équipement acquis pendant la période allant du 10 novembre 1944 au 31 mars 1949.

Le système d'amortissement adopté en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été décrit plus tard dans une étude publiée par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, en 1967.<sup>(3)</sup> Selon cette étude, le système, en général, permettait un amortissement équitable qui se rapprochait de celui qui était admis par les entreprises<sup>(4)</sup> et assurait une bonne mesure d'amortissement pour déterminer les recettes d'exploitation.<sup>(5)</sup> Toutefois, il existait des lacunes appréciables qui ont été résumées en ces termes dans le rapport de la Commission: «En vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, la méthode de l'amortissement constant était permise relativement aux biens corporels, mais seulement à la discrétion du ministre. On estimait qu'il s'agissait essentiellement d'une question d'usure, de sorte que l'allocation n'était accordée que dans le cas des biens corporels effectivement en

<sup>(1)</sup> Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, article 5(a).

<sup>(2)</sup> Selon la méthode de l'amortissement constant, le coût d'un actif est amorti par tranches annuelles égales pendant sa durée utile. Ainsi, dans le cas d'un immeuble ayant une durée utile de 40 ans, l'amortissement annuel correspondrait à 2½ p. cent de son coût original moins la valeur nette de récupération.

<sup>(3)</sup> Etudes de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité n° 21, allocations du coût en capital, 1967.

<sup>(4)</sup> Ibid., page 1.

<sup>(5)</sup> Ibid., page 3.

usage, et ne tenait pas compte de la diminution de valeur attribuable à la désuétude. Les taux d'amortissement n'étaient jamais publiés et c'était là une cause de mécontentement, car les contribuables n'avaient aucun moyen de savoir s'ils jouissaient de la même allocation que leurs concurrents. Lors de la disposition des biens amortissables, les profits et pertes étaient traités au titre de capital, n'étant ainsi ni imposables ni déductibles.»<sup>(6)</sup>

## **Le régime d'allocations du coût en capital**

En vertu du nouveau régime d'allocations du coût en capital qui fut instauré en 1949, le contribuable avait légalement le droit de réclamer les allocations selon les prescriptions du règlement. On réussit à simplifier la détermination des déductions en groupant les actifs dans un nombre restreint de catégories et en calculant les déductions d'après la méthode du solde décroissant. Contrairement à la méthode d'amortissement constant, qui demande la tenue de registres et des calculs beaucoup plus détaillés, l'amortissement d'après le solde décroissant était calculé en appliquant un taux à un montant global d'actifs d'une catégorie donnée. Plus précisément, l'allocation du coût en capital annuelle correspondait au montant obtenu en appliquant le taux de la catégorie au coût en capital non amorti des actifs de la catégorie, à la fin de l'année fiscale. Le coût en capital non amorti était constitué du solde accumulé résultant du coût des additions antérieures à cette date, après soustraction du produit de la disposition et l'amortissement déjà réclamé. Toute fraction du produit de disposition en excès du solde de coût en capital non amorti dans cette catégorie devait être reprise et incluse dans le revenu.

En outre, le nouveau régime reconnaissait mieux l'obsolescence, tant par l'utilisation de la méthode du solde décroissant que par le traitement à la disposition d'un bien. Comme la méthode du solde décroissant donnait, au début, des déductions plus élevées que la méthode de l'amortissement constant, le contribuable était plus assuré d'obtenir un calendrier approprié pour ses déductions de coût lorsque la durée d'un bien était raccourcie par des progrès techniques ou économiques. De plus, contrairement à ce qui se passait sous l'ancien régime, le contribuable savait désormais qu'il serait en mesure de réclamer le coût total d'un bien, à la longue, soit en amortissant le solde dans la catégorie, soit en réclamant une perte finale au moment de disposer de tous les biens appartenant à une même catégorie.

Bref, le nouveau régime d'allocations du coût en capital offrait un moyen législatif relativement simple permettant au contribuable de réclamer la totalité du coût de son actif amortissable à un taux annuel qui tenait compte, d'une certaine façon, de la désuétude.

La principale critique formulée à l'égard du système, après son instauration en 1949, portait sur le règlement aux termes duquel les déductions réclamées à des fins fiscales ne pouvaient dépasser l'amortissement inscrit aux livres du contribuable. La critique alléguait, en général, que le gouvernement, bien qu'il ait enfin donné au contribuable un droit concret aux allocations du coût en capital, le limitait quant à l'usage, d'après

<sup>(6)</sup> Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 4; 1967, Imposition du revenu, page 269.

l'amortissement utilisé aux fins comptables. Bon nombre de sociétés adoptèrent l'allocation du coût en capital dans leurs états financiers afin de pouvoir réclamer la déduction maximale à des fins fiscales. Cette exigence «d'inscription aux livres» fut abandonnée en 1954.

Pendant la période allant de 1949 à la réforme fiscale de 1972, le régime d'allocations du coût en capital est resté à peu près le même. Il y eut augmentation du nombre de catégories, celles-ci passant de 15 à près de 30, à mesure qu'on acceptait de nouveaux genres de biens et que l'on ajoutait de nouvelles catégories à des fins précises de stimulant. On utilisa abondamment les allocations du coût en capital comme instrument fiscal, pour favoriser les investissements dans des activités de création de nouveaux produits, l'entreposage des céréales, la lutte contre la pollution, la recherche scientifique et autres activités. On eut recours aussi au renvoi des allocations dans le temps pour ralentir les investissements.

## **La réforme fiscale**

En 1962, le gouvernement fédéral a créé la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et la chargeait d'enquêter et de faire rapport sur le régime fiscal du Canada; son travail consistait en partie à étudier le régime de l'amortissement. Dans son rapport de 1967, la Commission concluait que le régime actuel d'allocations du coût en capital devrait être maintenu, sous réserve de modifications bien définies.

Dans son Livre blanc de 1969 sur la réforme fiscale, le gouvernement fédéral convenait que, de façon générale, «le système a été bénéfique au Canada». Néanmoins, il indiquait son intention d'inviter les intéressés à lui présenter des mémoires sur la méthode et les taux d'allocations du coût en capital.<sup>(7)</sup> En outre, les mesures législatives de réforme fiscale, mises en place en 1972, stipulaient qu'un contribuable (autre qu'une corporation immobilière) ne pouvait réclamer d'amortissement à l'égard de biens fonciers loués au delà du revenu qu'il en retire.

Depuis la réforme fiscale, le principal nouveau stimulant offert par le truchement des allocations réside dans l'amortissement de deux ans accordé pour le matériel de fabrication et de transformation dans le cas des acquisitions faites après le 8 mai 1972. De plus, dans le budget du 23 juin 1975, on a introduit un crédit fiscal de 5 p. cent pour les investissements en nouveaux immeubles, machinerie et équipement utilisés dans la fabrication et dans certains secteurs de l'économie jusqu'en juin 1977.

Dans son discours du budget du 19 février 1973, le ministre des Finances annonçait qu'il entreprendrait une étude approfondie du régime d'allocations du coût en capital, et il précisait que le régime devait constituer, à ses yeux, une mesure équitable et raisonnable et non pas un moyen détourné d'échappatoire.

<sup>(7)</sup> Propositions de réforme fiscale, 1969, page 68.

### III

## Enquête sur les méthodes d'amortissement financier des sociétés canadiennes

Les allocations du coût en capital ont constitué une partie essentielle de l'étude globale effectuée en vue d'établir si la classification des actifs amortissables et des taux d'amortissement traduisaient convenablement la durée utile des actifs. A cet effet, il a été nécessaire d'obtenir une somme considérable de renseignements concernant non seulement le genre d'actif amortissable, mais aussi le type d'industrie où ils étaient utilisés. Ces renseignements ne pouvant être obtenus des sources existantes, il a été décidé de faire une enquête spéciale sur les méthodes d'amortissement employées par les sociétés canadiennes qui, à l'heure actuelle, sont reconnues comme étant les indicateurs disponibles les plus pratiques de l'amortissement. Dans la Partie I du questionnaire, on demandait des renseignements statistiques au sujet de l'amortissement, et dans la Partie II, on demandait aux enquêtés de faire des observations sur la politique d'amortissement de la société ainsi que sur l'objet et l'application du système de déduction pour amortissement.

### Ampleur de l'enquête

Aux fins de l'enquête, les 230,000 sociétés canadiennes en 1971 ont été réparties dans 27 secteurs industriels. Dans chaque secteur, elles ont été divisées en grandes et en petites sociétés. Les plus grandes ont toutes été enquêtées puisqu'elles réunissent la majeure partie des biens amortissables au Canada et que leurs méthodes d'amortissement s'avèrent plus susceptibles de traduire la dépréciation économique réelle. Les petites sociétés, beaucoup plus nombreuses, mais réunissant la plus petite fraction des biens amortissables, ont été échantillonnées en vue d'obtenir une vue représentative de leurs méthodes d'amortissement.

Conformément à cette méthode, le relevé a englobé 1,283 grandes sociétés et 2,121 sociétés plus petites, soit 3,404 sociétés en tout. Le taux global de réponses a été de 59 p. cent, représentant 78 p. cent des grandes sociétés et 46 p. cent des petites.

Les données brutes ainsi recueillies représentaient une importante proportion des entreprises canadiennes. Le coût initial et la valeur comptable nette des biens amortissables des entreprises qui ont répondu au questionnaire s'élevaient à \$68.0 milliards et à \$41.8<sup>(8)</sup> milliards respectivement, soit environ la moitié de la valeur totale de tous les biens amortissables au Canada. Les données concernant les grandes sociétés enquêtées représentaient \$41.6 milliards, soit 99.6 p. cent de la valeur comptable nette totale de l'un et l'autre des groupes enquêtés. La plus grande partie des données recueillies au cours du relevé visait les exercices financiers de 1971, 1972 et 1973.

<sup>(8)</sup> La valeur comptable nette citée ci-contre et aux appendices 1 et 2 ne sont pas identiques en raison des différences de données recueillies dans les diverses annexes du questionnaire.

## Réaction globale

Un grand nombre des réponses à la Partie II du questionnaire traduisait la satisfaction<sup>(9)</sup> des répondants et recommandait son maintien. La majorité des répondants ont reconnu qu'il était facile de se conformer au système, et ceux qui avaient fait l'expérience des systèmes d'autres pays ont déclaré préférer le système canadien pour la même raison.

## Méthodes d'amortissement financier

Les méthodes d'amortissement déclarées étaient les suivantes:

Tableau 1  
Méthodes d'amortissement  
par nombre de sociétés

Méthode d'amortissement	Nombre de sociétés	
	Grandes	Petites
Sociétés utilisant une seule méthode d'amortissement--		
Constante	378	49
Solde décroissant avec taux d'ACC	59	416
Solde décroissant avec autres taux	19	41
Proportionnelle au rendement <sup>(1)</sup>	12	4
Autre	2	—
	470	510
Sociétés utilisant plusieurs méthodes d'amortissement	390	136
Total	860	646

(1) La méthode proportionnelle au rendement implique l'étalement du coût initial sur toute la période utile prévue d'un bien.

En ce qui a trait aux grandes sociétés qui n'utilisent qu'une seule méthode d'amortissement, il est donc manifeste qu'elles préfèrent la méthode de l'amortissement constant. En revanche, les petites sociétés préfèrent utiliser la méthode de l'amortissement du solde décroissant et les taux d'allocations admissibles aux fins d'impôt. L'analyse des sociétés utilisant plus d'une méthode confirme la préférence des grandes sociétés pour la méthode de l'amortissement constant, mais démontre également que les grandes comme les petites sociétés utilisent souvent le système fiscal d'allocations du coût en capital.

Du point de vue de la valeur comptable nette, le tableau suivant fait ressortir l'emploi prédominant par les grandes sociétés de la méthode de l'amortissement constant. Il

(9) Ce point de vue a été appuyé par la majorité des mémoires présentés au groupe d'étude de l'ACC. Le groupe d'étude a reçu 53 mémoires dont 25 en provenance de particuliers ou de sociétés et 28 en provenance d'associations.

**Tableau 2**  
Méthodes d'amortissement  
par valeur comptable nette

Méthode d'amortissement	Valeur comptable nette des biens enquêtés en millions de \$			
	Grandes sociétés			Petites sociétés
		%		%
Constante	33,813	82	54	36
Solde décroissant, avec taux d'ACC	1,308	3	58	39
Solde décroissant, avec autres taux	961	2	13	9
Proportionnelle au rendement	2,872	8	4	3
Autre	2,109	5	19	13
<b>Total</b>	<b>\$41,063</b>	<b>100</b>	<b>\$148</b>	<b>100</b>

indique également l'importance de la méthode d'amortissement proportionnelle au rendement, laquelle était utilisée principalement dans l'industrie minière. Des méthodes utilisées, \$1.5 milliard a été amorti suivant la méthode de l'amortissement à intérêt composé<sup>(10)</sup>, principalement à l'égard des immeubles.

### Principes d'amortissement financier

Les réponses aux questions de la Partie II du questionnaire donnent un aperçu des principes régissant l'amortissement financier. Alors qu'un bon nombre de sociétés n'a pas répondu à la Partie II ou a omis de répondre à certaines questions, un nombre suffisant de réponses permet de constater l'existence de vues communes.

Les réponses à une question concernant l'objet du système d'amortissement utilisé aux fins de comptabilité interne peuvent être résumées comme suit:

**Tableau 3**  
Objet de  
l'amortissement financier

Objet de l'amortissement	Grandes sociétés	Petites sociétés
Rapprocher les coûts et les revenus sur la base de la durée utile	654	228
Etablir la base d'ACC réclamée	55	164
Mesure constante annuelle	32	24
Autre	35	4
<b>Total</b>	<b>776</b>	<b>420</b>

<sup>(10)</sup> En vertu de la méthode de l'amortissement à intérêt composé, le montant annuel de l'amortissement est le montant qui, lorsqu'il est constitué en une provision affectée d'un taux d'intérêt présumé, s'élèvera à la fin de sa durée utile à un montant suffisant pour couvrir le coût du bien amortissable.

Les faits démontrent que le principal objet, tant des petites que des grandes sociétés, a été le rapprochement général des coûts et des revenus. Toutefois, la plus grande utilisation par les petites sociétés des taux d'allocations du coût en capital l'a été présument aussi pour des raisons d'utilité pratique, ainsi que l'a révélé le tableau 1.

Les réponses à une question concernant l'étude des méthodes d'amortissement financier indiquent que relativement peu de sociétés révisent fréquemment et périodiquement leurs méthodes d'amortissement:

**Tableau 4**  
Etude des méthodes  
d'amortissement financier

Périodicité	Grandes sociétés	Petites sociétés
Annuellement	140	34
2 à 5 ans	54	5
6 à 10 ans	4	—
Irrégulièrement	212	26
Jamais	67	59
Total	477	124

Dans une autre question, on demandait aux sociétés d'expliquer toute modification apportée à leur méthode d'amortissement de base pour tenir compte des cas de désuétude imprévisible, de coût de remplacement plus élevé, d'usages extraordinaires ou de tout autre facteur. Les réponses données ont révélé que la majorité des sociétés comprises dans cette étude n'ont pas modifié leurs méthodes de base en raison de ces facteurs:

**Tableau 5**  
Modification des méthodes  
d'amortissement financier

Motifs de modification	Grandes sociétés	Petites sociétés
Désuétude	83	10
Usage extraordinaire	37	1
Désuétude et usage extraordinaire	83	2
Coût de remplacement plus élevé	11	3
Autre	79	14
Aucun	322	232
Total	615	262

## **Rapport entre l'amortissement comptable et les déductions pour amortissement**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, une importante partie de la présente étude avait pour but de déterminer le rapport qui existe entre l'allocation du coût en capital et l'amortissement financier, ce dernier facteur étant l'indicateur le plus facilement accessible pour établir la durée utile des biens. Les données utilisées à cette fin sont celles qui ont été recueillies à l'enquête, de sorte qu'elles portent principalement sur les grandes sociétés. Il a été jugé que pour déterminer les taux d'allocations du coût en capital, il serait plus valable d'examiner surtout les grandes sociétés qui possèdent les ressources nécessaires pour élaborer leurs propres méthodes d'amortissement de manière à traduire avec plus d'exactitude l'amortissement réel ayant lieu.

Pour les raisons citées au chapitre V (Evaluation d'ensemble du régime d'allocations du coût en capital), les données ont été analysées pour déterminer le taux du solde décroissant qui conviendrait le mieux à 75 p. cent de l'amortissement réel (tel qu'exprimé par l'amortissement financier) de toute catégorie majeure de biens. Ce taux du solde décroissant équivalent, qui serait effectivement indicatif d'un taux se rapprochant de la réalité, a finalement été comparé au taux actuel d'allocations du coût en capital.

L'Appendice 1 illustre le produit de cette comparaison. Les catégories stimulantes sont exclues de l'analyse, l'amortissement réel dans ce cas n'ayant que peu de valeur.

Le rapport entre l'allocation du coût en capital et l'amortissement financier étalé sur une longue période s'illustre mieux en comparant le solde du coût des biens à amortir aux états financiers (valeur comptable nette), au solde restant à réclamer aux fins d'impôt (coût en capital non amorti). L'Appendice 2 fait ce rapport et démontre que dans le cas des sociétés questionnées à la fin de 1973, la valeur comptable nette de \$41.7 milliards excédait de \$9.2 milliards le coût en capital non amorti.

Ceci s'explique du fait que les coûts de biens amortissables sont déduits plus rapidement par le truchement des allocations du coût en capital que par l'amortissement financier, et ce, en partie à cause des taux de base, et en partie en raison de stimulants particuliers. Cette différence de calendrier s'applique autant aux autres postes de revenu et dépenses, tels les frais d'exploration et de mise en valeur et les ventes à tempérament. Il est devenu pratique courante de tenir compte de ces différences de calendrier en adoptant la méthode dite «d'allocation des impôts». Selon cette méthode, l'impôt est inscrit aux postes de profits et pertes pour l'année au cours de laquelle le revenu ou dépense afférents (compte tenu de l'amortissement) sont enregistrés. Tout montant de cette disposition fiscale annuelle excédant le montant payable pour l'année est inscrit au registre à titre d'impôt applicable, ou «reporté» à une période postérieure.

Les impôts ainsi reportés dans les états financiers des sociétés enquêtées se résument comme suit:

**Tableau 6**  
Augmentation annuelle des impôts sur le revenu reportés des sociétés enquêtées

Poste connexe	1971	1972	1973
	(milliers de \$)		
Amortissement .....	340,455	364,208	674,191
Exploration et mise en valeur .....	38,628	50,799	57,157
Autre .....	48,693	116,280	121,353
<b>Total .....</b>	<b>\$427,776</b>	<b>\$531,287</b>	<b>\$852,701</b>

Impôts sur le revenu reportés accumulés des sociétés enquêtées à la fin de 1973

Poste connexe	Fin de 1973	
	(milliers de \$)	%
Amortissement .....	3,976,491	78.3
Exploration et mise en valeur .....	643,115	12.7
Autre .....	457,968	9.0
<b>Total .....</b>	<b>\$5,077,574</b>	<b>100.0</b>

Au titre de l'augmentation annuelle de \$674 millions des impôts reportés imputable à l'amortissement de 1973, environ \$300 millions se rapportaient à la catégorie de stimulant fiscal réservée à la fabrication de machinerie et d'équipement. En ce qui a trait au montant accumulé des impôts reportés, soit \$4 milliards, relatif à l'amortissement à la fin de 1973, près de \$800 millions, c'est-à-dire environ 20 p.cent, visaient les catégories ayant un caractère stimulant.

## IV

### Comparaison des méthodes d'amortissement fiscal utilisées à travers le monde

On ne peut étudier le régime d'allocations du coût en capital du Canada sans tenir compte des déductions qu'accordent d'autres pays à l'égard de l'investissement dans des actifs amortissables. D'une part, si l'enquête sur les sociétés qui exercent leurs activités au Canada a servi à établir un lien avec l'amortissement réel, il était d'autre part tout aussi essentiel d'examiner les méthodes en vigueur dans d'autres pays. Les déductions d'impôt jouent un rôle important dans la détermination du coût réel d'un investissement et, par conséquent, ce facteur permet d'établir si le Canada peut attirer suffisamment les investisseurs et s'il est en mesure de soutenir la concurrence à l'échelle internationale.

La précision des comparaisons à l'échelle internationale comporte, certes, de sérieuses limites. Un problème fondamental d'ordre pratique se pose de savoir s'il est difficile de recueillir et de traiter un nombre de renseignements suffisants et valables concernant les méthodes d'amortissement fiscal et qui rendraient valables même les comparaisons faites avec ce seul aspect. Toute conclusion d'ensemble devra tenir compte de nombreux autres facteurs, tels les crédits spéciaux d'impôt ou les subventions, les taux d'imposition des sociétés, le fardeau fiscal total, le niveau des taux d'intérêt et elle devra également tenir compte des structures politiques et sociales.

Néanmoins, une étude récente parrainée par l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, a fait un apport considérable aux possibilités de faire des comparaisons à l'échelle internationale.<sup>(11)</sup> En comparant les coûts relatifs de l'investissement dans différents pays, elle a tenu compte non seulement des méthodes d'amortissement fiscal mais aussi des crédits d'impôt et des subventions en argent d'usage répandu et elle a également considéré le niveau général de l'impôt sur les corporations. Ce rapport s'inspire d'une enquête faite dans 22 pays membres de l'OCDE. Le Canada a fait partie du petit groupe de travail qui a discuté des résultats de l'enquête au moment de la rédaction du rapport.

L'analyse utilise un indice des coûts d'immobilisation<sup>(12)</sup> qui traduit le coût fiscal relatif des investissements faits dans des genres d'actif sélectionnés dans les pays participants. La formule est conçue de telle façon qu'un indice de 100 correspond à un système sans impôts. Plus le montant dépasse le chiffre 100, plus l'augmentation du coût en capital résultant de l'assujettissement à l'impôt est importante, et moins le

<sup>(11)</sup> *International Comparison of Tax Depreciation Practices*, George Kopits, United States Treasury Department. Publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

<sup>(12)</sup> Pour plus d'explications au sujet de cet indice, consultez le chapitre III du volume. L'indice du coût d'immobilisation (ICI) pour chaque catégorie d'actif s'exprime de la façon suivante:

$$ICI = \frac{(1-k-uz)}{1-u} \times 100$$

k désigne le crédit d'impôt ou la subvention en argent, u le taux d'imposition des sociétés et z la valeur actuelle escomptée de la déduction fiscale, au taux de 10 p. cent.

régime fiscal est avantageux. Il n'indique pas l'écart par rapport à la neutralité qui s'établirait si le montant des allocations du coût en capital était égal à l'amortissement économique, mais cet indice est toutefois très utile quand il s'agit de comparer les effets relatifs du traitement fiscal appliqué aux actifs amortissables à l'échelle internationale.

Un résumé des résultats de l'application de cet indice au secteur de l'industrie des 22 pays sélectionnés figure à l'Appendice 3. Il indique que, d'après les dispositions en vigueur en janvier 1972, l'indice appliqué au Canada était supérieur à l'indice moyen des 22 pays. L'indice canadien pour l'immeuble était à 166.7 à l'encontre de 151.3 (indice moyen); pour l'équipement, il était à 133.3 au regard de 123.4 (indice moyen). Il ressort de tout cela que le traitement fiscal en vigueur au Canada et applicable à l'égard des investissements dans ces biens amortissables était moins avantageux que la moyenne établie à ce moment-là.

L'évaluation de cette comparaison ne doit se faire qu'en tenant compte de deux autres points importants. En premier lieu, les taux d'imposition des sociétés affectent l'indice de façon importante de sorte que cet indice n'indique pas nécessairement que le système d'amortissement est moins avantageux. Si on fait l'hypothèse que le taux d'imposition ordinaire est de 40 p. cent, l'indice du Canada pour les genres d'immeuble et d'équipement s'harmonise avec celui des principaux concurrents, surtout dans le cas des immeubles:

Tableau 7  
Comparaison de l'amortissement  
fiscal de pays sélectionnés<sup>(1)</sup>

Pays	Indice médian de coût en capital <sup>(2)</sup>	
	Immeubles	Groupes de l'équipement
Canada .....	144.4	123.4
France .....	139.6	118.0
Allemagne .....	154.0	122.2
Japon .....	146.9	118.7
R.-U. ....	126.9	109.5
E.-U. ....	143.7	113.7
Tous les pays (moyenne) .....	142.6	117.6

(1) On suppose que le taux ordinaire d'imposition des sociétés est de 40 p. cent pour tous les pays.

(2) Dans le cas de l'équipement, l'indice utilisé est la moyenne des médianes.

Source: Tiré du tableau 8, Indice médian des coûts d'immobilisation, par pays et catégorie d'actif, *International Comparison of Tax Depreciation Practices*, publié en 1975 par l'OCDE.

En second lieu, l'étude de l'OCDE décrit les répercussions des dégrèvements fiscaux ou des subventions existant en 1972, et ces données ont un effet important sur la comparaison des différents traitements appliqués aux groupes d'équipement. Le

tableau ci-dessous compare l'indice du Canada à celui des Etats-Unis et fait mieux ressortir cette caractéristique. Prenons comme hypothèse les dégrèvements fiscaux et les taux d'imposition existant en 1972, et adoptés postérieurement, comme suit:

Tableau 8  
Comparaison de l'amortissement fiscal  
de l'équipement industriel

Pays	Hypothèses			Indice de coût d'immobilisation de l'équipement
	Taux d'imposition des sociétés (%)	Amortissement fiscal	Dégrèvement fiscal pour investissements <sup>(1)</sup> (%)	
Canada . . . . .	50	20% Dim. Bal.	—	133.3
	40	2 ans	—	108.8
	40	2 ans	5	103.4
Etats-Unis . . . . .	48	15.2 Dim. Bal. <sup>(2)</sup>	7	123.2
	48	15.2 Dim. Bal. <sup>(2)</sup>	10	117.4
	36 <sup>(3)</sup>	19.0 Dim. Bal. <sup>(4)</sup>	10	103.8

(1) Le dégrèvement fiscal pour investissements réduit la base amortissable au Canada contrairement aux Etats-Unis.

(2) Le taux du solde décroissant implicite dans l'indice du coût en capital de l'étude de l'OCDE. Il représente l'effet combiné des divers taux du solde décroissant et tient compte des avantages qu'il y a à passer de la méthode du solde décroissant à l'amortissement constant, au stade futur de la durée utile d'un actif.

(3) Un taux qui pourrait s'appliquer efficacement à une Société nationale de ventes à l'étranger (SNVE).

(4) Compte tenu de la «Fourchette d'amortissement de l'actif» initiée en 1971, qui permet au contribuable de supposer une durée utile inférieure de 20 p. cent.

En janvier 1972, ainsi qu'illustré à l'Appendice 3, l'indice de coût d'immobilisation de l'équipement visé par l'étude de l'OCDE se situe à 133.3 pour le Canada, soit à un niveau moins avantageux que l'indice américain à 123.2. Toutefois, la situation relative change considérablement, compte tenu d'autres mesures fiscales.

Ainsi qu'indiqué au tableau 8, l'indice canadien est ramené à 108.8 suivant l'application des stimulants offerts à l'industrie de fabrication en 1973, et à 103.4, compte tenu du dégrèvement pour investissements de 5 p. cent institué en 1975. Par contre, l'indice américain fléchirait à 117.4 en augmentant le dégrèvement pour investissements à 10 p. cent en 1975, et à 103.8 en tenant compte de l'effet de l'impôt réduit sur les sociétés dans le cas des Sociétés nationales de ventes à l'étranger (SNVE) et de la hausse de l'amortissement au titre de la «Fourchette de l'amortissement de l'actif».

Compte tenu des restructurations d'une telle comparaison à l'échelle internationale, il semble donc que les réductions de base au Canada pour les immeubles et l'équipement et les stimulants à l'égard de l'équipement industriel se comparent à ceux de ses principaux concurrents, c'est-à-dire, qu'ils sont, règle générale, ni plus ni moins favorables à des degrés élevés.

Il faut également retenir les essais dans divers pays des systèmes d'amortissement. En particulier, le cas concret des Etats-Unis a démontré les difficultés d'élaborer au fil des ans un ensemble précis d'allocations. Selon la plus récente modification apportée au système dans ce pays, soit la « Fourchette de l'amortissement de l'actif », un contribuable peut supposer une durée inférieure ou supérieure de 20 p. cent à celle prévue aux termes des lignes directrices sur les durées afin de réduire les difficultés administratives du système d'amortissement fiscal. Cependant, leurs procédures demeurent complexes et les réponses des sociétés canadiennes qui ont exercé leurs opérations dans les deux pays sont venues confirmer la simplicité relative du système canadien.

## V

### **Evaluation d'ensemble du régime d'allocations du coût en capital**

Toute réévaluation du régime d'allocations du coût en capital canadien doit tenir compte des critères habituels pour l'établissement d'une structure fiscale: équité et neutralité, certitude et simplicité et capacité de produire des recettes. De plus, il faut faire preuve de jugement pour déterminer si l'effet d'ensemble est conforme aux objectifs économiques nationaux. Ces critères étant souvent en contradiction, les conclusions finales ne peuvent se fonder sur la pleine réalisation de l'un ou l'autre de ces critères, mais plutôt sur la réalisation de chacun de ces critères dans une certaine mesure. En d'autres termes, les conclusions finales dépendent d'une pondération de l'importance relative de ces critères.

Par exemple, l'objectif d'équité et de neutralité pourrait être atteint si l'allocation du coût en capital était égale à la consommation réelle de capital. Un contribuable serait alors assuré qu'il était tenu compte suffisamment, dans le calcul de son revenu, de la consommation de son actif amortissable et, du même coup, il serait assuré qu'un autre contribuable ne recevrait pas de déduction trop élevée. En outre, d'un point de vue économique, les allocations permises aux fins de l'impôt auraient alors un effet partagé sur le choix entre la main-d'œuvre et le capital, l'actif à court et à long terme et la consommation et l'épargne.

Cependant, il faut écarter l'idée que cet objectif d'équité et de neutralité peut être pleinement réalisé concrètement. Il faudrait examiner sans cesse chacun des éléments d'actif amortissables pour vérifier la courbe de sa durée économique compte tenu de toutes les circonstances particulières; l'industrie dans laquelle il est utilisé, le soin avec lequel il est utilisé, sa localisation, etc. Les renseignements fournis par l'enquête sur les sociétés canadiennes ont amplement démontré les variations des méthodes d'amortissement au sein d'une société et entre les sociétés. De plus, un examen de la situation dans d'autres pays a démontré la futilité d'étudier en détail la durée utile des éléments d'actif amortissables dans des circonstances différentes. Règle générale, on peut en déduire que l'objectif d'équité et de neutralité ne peut être poursuivi trop énergiquement si l'on veut obtenir un système assez sûr et simple.

D'autre part, bien que le système actuel d'allocations du coût en capital soit reconnu comme étant très pratique, on estime que les allocations s'éloignent trop de l'amortissement économique réel. A part les allocations particulières à caractère stimulant, qui sont à dessein différentes de l'amortissement réel, y-a-t-il une méthode différente d'envisager les allocations de base qui serait pratique et qui, de plus, donnerait un plus grand degré de neutralité?

Une solution de rechange générale serait d'abolir les règles fiscales spéciales et de ne compter que sur l'amortissement enregistré aux fins des rapports financiers. Cette solution de rechange est vite écartée. La variété infinie des taux d'amortissement et des méthodes utilisées dans les états financiers canadiens, sont une preuve convaincante de la difficulté d'évaluer l'amortissement réel. Si la déduction fiscale devait dépendre du montant de la déduction comptable, la détermination de la dette

fiscale d'une société dépendrait alors (à l'intérieur d'une gamme étendue de possibilités) des procédures comptables utilisées et aurait de plus un effet néfaste sur l'élaboration des méthodes de présentation des rapports financiers. Les exigences relatives aux «inscriptions comptables» en vigueur durant la période 1949-1954 viennent confirmer cette conclusion.

Une autre possibilité serait d'utiliser la méthode de l'amortissement constant plutôt que la méthode du solde décroissant, la méthode de l'amortissement constant étant encore celle qui est le plus souvent utilisée dans les rapports financiers. Cependant, il existe plusieurs raisons pour ne pas adopter, de façon générale, la méthode de l'amortissement constant aux fins de l'impôt. Tout d'abord, l'exigence de tenue détaillée des livres rendrait trop complexe l'établissement d'un régime d'impôt amorti. Les petites sociétés enquêtées ont indiqué leur préférence pour la méthode du solde décroissant, et celles-ci comptent pour plus de 200,000 sociétés. Deuxièmement, compte tenu de l'incertitude des courbes de durée utile et de la nature imprévisible de la désuétude, il est préférable, dans un régime d'application générale, de prévoir des déductions plus élevées au cours des premières années. Troisièmement, sauf pour les immeubles, la méthode du solde décroissant est celle la plus utilisée à l'échelle internationale.

Ces considérations réaffirment les préceptes généraux actuels d'un système législatif d'allocations fondé sur la méthode du solde décroissant. Ces allocations pourraient-elles plus étroitement se rapprocher de l'amortissement économique en augmentant le nombre des catégories et en prévoyant une plus grande gamme de taux? En vertu du système actuel, les éléments d'actif sont classés surtout selon le genre (immeubles, équipement automobile, routes, pipe-lines, etc.) plutôt que selon l'industrie dans laquelle ils sont utilisés, selon l'utilisation extraordinaire, selon la localisation, etc. . .

La solution qu'il faudrait probablement envisager serait de classer à nouveau les éléments d'actif selon l'industrie, et l'enquête sur les sociétés canadiennes a fourni un bon nombre de renseignements en ce sens. Toutefois, après étude de ces renseignements et mûre réflexion, nous concluons qu'il ne serait pas souhaitable, règle générale, de suivre cette voie. Les variations des pratiques d'amortissement entre les industries ne sont pas suffisamment marquées pour justifier que l'on complique la structure des catégories. De plus, des discussions avec des fonctionnaires d'autres pays confirment que les difficultés de définir et de modifier les pratiques entraîneraient des classifications et reclassifications continuelles et auraient peu d'avantages, mais ne feraient que confondre le contribuable et ajouter à ses difficultés en matière de prises de décision d'investissement.

*Somme toute, le gouvernement est d'avis que le régime actuel d'allocations du coût en capital est fondamentalement sain, en ce qu'il assure, généralement, une justification législative du système des allocations qui comporte un nombre relativement petit de catégories et se fonde sur la méthode de calcul du solde décroissant.*

Cela dit, il n'en reste pas moins que les taux de base de ce système relativement simple devraient être liés le plus étroitement possible à l'amortissement économique, à

moins que des objectifs économiques nationaux particuliers ne s'y opposent. En utilisant les résultats de l'enquête sur les sociétés au Canada, l'amortissement financier porté dans les états financiers (pris comme meilleur indicateur approximatif disponible de l'amortissement économique) a été transformé en des taux fondés sur le solde décroissant qui ont eu un effet équivalent du point de vue de la valeur actuelle. De cette façon, on a évalué le rapport entre les taux d'allocations du coût en capital et l'amortissement économique.

Pour être acceptable, un taux d'allocations du coût en capital doit se rattacher à la majeure partie des activités commerciales, sans quoi un trop grand nombre de contribuables pourraient considérer les déductions comme très insuffisantes. Leurs demandes de redressement ne mèneraient qu'à un système complexe. En conséquence, selon une règle pratique non raffinée, nous faisons l'hypothèse que le taux approprié de déduction pour amortissement est celui qui pourrait englober 75 p. cent des activités commerciales réelles qui ont fait l'objet de l'enquête.

*Suite à cette évaluation des taux d'allocations du coût en capital en relation avec les activités commerciales réelles, et après étude des objectifs économiques nationaux, on en conclut que les taux de base pour la plupart des éléments d'actif n'ont pas à être modifiés. Toutefois, certains taux de base sont nettement insuffisants, et certains autres sont élevés sans raison. De plus, deux groupes d'éléments d'actif réunis sous un taux combiné devraient être divisés en plusieurs catégories plus homogènes.*

Les résultats de l'examen global des taux de base se trouvent à l'Appendice 4 et font l'objet d'observations au chapitre suivant.

Une fois ces modifications effectuées, les taux de base joueront encore, d'une certaine manière, en faveur du contribuable et seront de nature à rendre le système acceptable et facile d'application pour tous les contribuables (y compris les petites sociétés). En conséquence, il y aura de nombreux cas où les allocations du coût en capital se feront à un rythme plus rapide que celui auquel figureront les amortissements estimatifs dans les états financiers. Au titre de la méthode comptable du «report d'impôt», certains impôts sur le revenu figureront comme reportés dans les années à venir, auquel moment les allocations du coût en capital fléchiront en deçà du niveau de l'amortissement annuel prévu. Il se peut qu'un nouvel ajournement d'impôt survienne à cause des allocations accélérées visant des stimulants précis.

Ce résultat va dans le sens de la réalisation des objectifs économiques nationaux du gouvernement. Outre la nécessité de pratiquer un régime fiscal viable, le pays a toujours un vif besoin d'investissements, et il est à souhaiter qu'il y ait un stimulant sous la forme d'un système plutôt généreux de taux de base. Si le Canada désire attirer des investissements et rester compétitif à l'échelle internationale, les comparaisons internationales indiquent qu'il devra recourir non seulement à des taux de base plus avantageux mais également à des stimulants précis. Finalement, tant que l'inflation se maintiendra, même à un taux moins élevé, les déductions d'impôt plus ou moins accélérées fourniront les fonds nécessaires pour compenser les effets défavorables de l'inflation sur le niveau réel des investissements commerciaux.

Cependant, ces avantages devront être attribués à des contribuables qui sont le plus directement intéressés à en faire un usage productif. Il n'y a pas lieu d'accorder d'allocations du coût en capital injustifiées lorsque le revenu du contribuable est ainsi soustrait à une juste part d'imposition. En vertu du système actuel, il y a souvent des cas où des contrats de location de biens mobiliers sont passés pour ainsi permettre au bailleur de provoquer une perte par le truchement de l'allocation du coût en capital pour compenser au revenu non locatif. *Il est conclu de limiter l'amortissement sur la location de biens mobiliers au revenu de location de ces biens.* Le chapitre VII contient de plus amples détails sur cette proposition.

## **VI**

### **Examen des taux d'allocations du coût en capital**

Comme on l'a indiqué plus tôt lorsqu'il a été question de l'évaluation globale, la plupart des taux de base (mis à part les taux à des fins particulières) suffisent à englober la majeure partie de la fourchette d'amortissement économique réel et aucune modification de ces taux n'est proposée. Toutefois, les taux actuels d'allocation du coût en capital sont inadéquats dans le cas de certains éléments d'actif identifiables, et il est proposé de reclasser ces éléments pour que le taux applicable traduise mieux l'amortissement réel. Par ailleurs, dans le cas de certains autres éléments d'actif, le taux est, sans raison, trop élevé et on propose d'y apporter certaines réductions. En outre, certains éléments d'actif d'un réseau de chemin de fer ou d'un réseau téléphonique sont regroupés sous un taux combiné, et il est proposé de les diviser en catégories qui traduiraient davantage la diversité de leurs durées d'emploi.

L'Appendice 4 fournit un résumé des taux de base pour les principaux éléments d'actif. Les explications données ci-dessous complètent les explications relatives aux taux examinés à cet appendice.

#### **Non modification des taux**

Parmi les éléments d'actif pour lesquels aucune modification de taux n'est recommandée, les plus importants sont les catégories des immeubles et de l'équipement.

#### **Immeubles**

En ce qui concerne le principal type d'immeuble construit en béton ou en acier, contenu dans la catégorie 3, le taux actuel du solde décroissant de 5 p. cent suffit à englober le gros de ces éléments d'actif.

L'enquête révèle la présence, dans cette catégorie, d'une grande diversité de cas. Pour ce qui est d'une bonne partie de ces immeubles, que ce soit des manufactures, des immeubles à bureaux ou des appartements, le taux de 5 p. cent est plus qu'adéquat. Par ailleurs, un taux plus élevé serait nécessaire pour une partie importante de ces immeubles en raison de leur vocation spécialisée ou du type d'industrie dans laquelle ils sont employés.

Toutefois, un système plus précis de taux exigerait l'établissement d'une classification détaillée fondée sur le type d'immeuble, l'utilisation ou la localisation. Cette classification ferait annuellement l'objet d'un examen et d'une adaptation aux modifications spéciales dans certains cas. De plus, comme le démontre la diversité des méthodes d'amortissement utilisées par les répondants (de l'amortissement constant à l'amortissement à intérêt composé), les opinions diffèrent considérablement quant à la méthode d'amortissement appropriée à utiliser dans le cas des immeubles. Vu l'acceptation par la majorité du taux du solde décroissant actuel de 5 p. cent et sa

facilité d'application à cet élément général d'actif, aucun changement de méthode ou de taux n'est proposé.

Dans la mesure où le taux tend à demeurer généreux par rapport à l'amortissement économique de certains immeubles, ce léger stimulant est tout indiqué si le Canada veut maintenir les dégrèvements pour impôts à un niveau concurrentiel, comme l'indique la comparaison à l'échelle internationale du chapitre IV. Toute utilisation injustifiée des allocations du coût en capital pour les immeubles est subordonnée à la limite empêchant généralement les particuliers et les sociétés (autres que les sociétés immobilières) de créer des pertes en réclamant des allocations au titre d'immeubles locatifs.

Dans le cas des autres types d'immeuble présentement compris dans la catégorie 6, tels les immeubles en bois lambrissés de briques ou de métal, le taux du solde décroissant de 10 p. cent semble être plus que convenable. Toutefois, en l'absence de données suffisantes sur certains types particuliers de construction, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de proposer des modifications de catégories ou de taux.

### **Machinerie et équipement**

S'il fallait la considérer en termes absolus, l'enquête sur l'amortissement financier au Canada indiquerait la possibilité de réduire de 20 à 15 p. cent le taux général applicable à la machinerie et à l'équipement. On doit se rappeler cependant qu'il existe une variété de types d'équipement classés dans cette catégorie et que les situations sont très diverses d'une industrie à l'autre. C'est aussi un élément d'actif qui est sujet à une désuétude imprévisible.

Il est important d'assurer, au Canada, un stimulant général visant à faire augmenter et à moderniser l'équipement pour accroître la production; comme nous l'avons déjà fait remarquer dans la comparaison à l'échelle internationale, le taux général de 20 p. cent n'est relativement pas trop élevé. En effet, dans le cas de l'équipement industriel, on a dû, en 1972, remplacer le taux général de 20 p. cent par un amortissement spécial sur deux ans selon la méthode de l'amortissement constant pour maintenir la position concurrentielle du Canada au chapitre de l'investissement dans ce type d'actif. En conséquence, toute diminution de ce taux général ne semblerait pas conforme aux objectifs nationaux.

### **Équipement automobile**

Cette catégorie comprend des variations importantes au chapitre de la nature de l'actif, allant des automobiles aux autobus, camions et remorques. Malgré cette diversité, le taux actuel de 30 p. cent englobe l'ensemble des possibilités, et est généralement bien accepté. La seule modification proposée est à l'égard du taux s'appliquant aux taxis, ainsi que précisé plus loin.

### **Usines de force motrice, pipe-lines et certains avoirs miniers et pétroliers**

Selon l'amortissement économique contenu dans les états financiers, les taux d'allocations du coût en capital pour ces importantes catégories sont plus élevés que

nécessaire. Toutefois, il faut également remarquer que ces éléments d'actif se trouvent dans des industries qui joueront un rôle primordial au Canada dans un avenir rapproché, et dans lesquelles il faudra investir de fortes sommes. En conséquence, il semble que les taux actuels doivent être maintenus pour atteindre les objectifs nationaux. De plus, on propose, plus loin, qu'une allocation supplémentaire soit accordée dans le cas des plates-formes de forage en mer afin de ramener leur taux global à un niveau comparable à celui accordé à l'équipement de forage souterrain employé pour l'exploration à terre.

## **Augmentation des taux**

### **Routes, pistes de décollage et surfaces asphaltées**

Les réponses aux questionnaires et les mémoires présentés ont fait état de bon nombre de plaintes portant que le taux actuel de 4 p. cent sur les surfaces asphaltées était trop bas. Les réponses fournies par l'enquête établissent le bien-fondé de ces plaintes et indiquent qu'il faudra porter le taux à 8 p. cent.

### **Ordinateurs**

Comme l'a indiqué l'enquête, la technologie de l'informatique évolue sans cesse et le taux actuel de 20 p. cent sur l'équipement général ne suffit plus. Il est donc proposé de faire passer le taux pour les ordinateurs et la programmation de système de 20 à 30 p. cent. De plus, il est proposé que les programmes faisant partie de la programmation élaborée pour répondre aux besoins de l'informatique soient assujettis à un taux de 100 p. cent; ces coûts sont présentement inscrits soit au chapitre des dépenses ou du capital, et amortis au taux de 20 p. cent.

### **Plates-formes de forage en mer**

Depuis quelque temps, les allocations du coût en capital s'appliquant aux plates-formes de forage utilisées à la recherche de réserves pétrolières en mer suscitent énormément d'intérêt. En vertu des règlements courants, celles-ci sont classées comme étant des navires dans la catégorie 7, prévoyant un taux d'allocations de 15 p. cent, et ce taux nous apparaît comme étant adéquat, compte tenu de leur durée utile. De même, il y va de l'intérêt du Canada d'encourager la recherche en mer, et il ne semble pas approprié que l'équipement utilisé à cette fin soit admis à un régime d'allocations moins favorable que l'équipement de terrain. Il est donc proposé d'accorder une allocation supplémentaire de 15 p. cent dans le cas des plates-formes de forage en mer, portant le total des allocations combinées à 30 p. cent, sur la base du solde décroissant. Il est à remarquer que ces plates-formes sont également admissibles à d'autres modes d'assistance s'appliquant aux navires construits et enregistrés au Canada.

### **Jetées, mûles**

Cette légère augmentation du taux, soit de 4 à 5 p. cent, vise à le faire correspondre à l'amortissement économique, et également à améliorer le regroupement des éléments d'actif semblables dans les annexes relatives aux catégories.

### **Taxis et équipement portatif utilisé à des fins de location temporaire**

Règle générale, le système actuel d'ACC classe les éléments d'actif selon leur genre plutôt que selon leur utilisation, et dans l'évaluation d'ensemble au chapitre V, on en conclut que cette méthode générale doit être maintenue si l'on veut que le système reste pratique. Néanmoins, certaines situations inhabituelles se produisent lorsque le taux d'amortissement économique est sans aucun doute beaucoup plus élevé que d'habitude pour ce genre d'actif. Pour cette raison, il est proposé que le taux applicable aux taxis soit porté de 30 à 40 p. cent, et que celui applicable à l'équipement portatif utilisé à des fins de location temporaire soit porté de 20 à 30 p. cent.

### **Petits outils, etc., de moins de \$200**

En vertu du présent régime, les articles de moins de \$100 sont admissibles, surtout pour des raisons d'ordre pratique, à un taux de 100 p. cent. La proposition vise à faire passer ce montant de \$100 à \$200 pour compenser la variation des prix depuis l'établissement de la limite de \$100 en 1961.

### **Diminution des taux**

#### **Aéronefs**

Le taux actuel de 40 p. cent est nettement trop élevé compte tenu de l'enquête sur l'amortissement financier, laquelle indique qu'un taux de 12 p. cent serait généralement suffisant. A l'échelle internationale, la durée utile d'un aéronef commercial est généralement de 14 ans, ce qui justifierait l'application d'un taux calculé selon la méthode du solde décroissant d'environ 11 p. cent. Cependant, du même coup une variation trop rapide du taux pourrait entraîner des complications, et il faut garder à l'esprit que cette classification porte sur une vaste gamme de types, dimensions et utilisations d'aéronefs. En conséquence, il est proposé de réduire le taux à 25 p. cent.

#### **Radio, télévision, radar, et équipement générateur d'électricité**

L'équipement de transmission et de réception pour radio ou télévision, l'équipement de radar et l'équipement générateur d'électricité, actuellement classés dans la catégorie 9, sont assujettis à un taux d'allocation du coût en capital de 25 p. cent. Toutefois, l'enquête ne justifie pas l'application de ce taux, et il est proposé que cette classification spéciale soit éliminée, de sorte que ces éléments d'actif soient inclus dans la catégorie 8 avec les autres classifications générales d'équipement qui sont admissibles à un taux de 20 p. cent.

#### **Équipement mécanique de terrassement**

L'enquête a révélé que l'industrie a utilisé cet équipement de façon à peu près identique à l'usage que les entrepreneurs font de l'équipement mobile qui figure à la

catégorie 10, au taux de 30 p. cent. En outre, une importante proportion de ces éléments d'actif ont été amortis à un taux bien inférieur à 30 p. cent. Il est donc proposé que soit supprimée la catégorie spéciale en vertu de laquelle ces éléments d'actif sont admissibles au taux de 50 p. cent, et qu'ils soient plutôt considérés au même titre que l'équipement mobile à l'usage des entrepreneurs et regroupés à la catégorie 10.

### **Panneaux publicitaires loués**

D'après les résultats de l'enquête, il s'avère qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les panneaux publicitaires loués, utilisés dans l'industrie et ceux dont il est question à la catégorie 8. Par conséquent, il est proposé que ces éléments d'actif soient regroupés à la catégorie 8 ramenant ainsi le taux applicable à l'égard des panneaux publicitaires loués de 35 à 20 p. cent.

### **Modifications au régime de taux**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les éléments d'actif sont généralement classés selon leur genre plutôt qu'en fonction de l'industrie où ils sont utilisés, et il a été conclu que cet usage devrait être maintenu.

Font toutefois exception à cette règle générale certains éléments d'actif utilisés pour les réseaux de chemins de fer ou pour les réseaux téléphoniques, lesquels ont été regroupés et admis à un taux respectif de 6 p. cent et 8 p. cent. L'expérience passée a toutefois démontré que la méthode du taux composé ne traduit pas de façon appropriée les changements de composition des types d'actif qui seront effectués au cours des années à venir. Dans ces industries, la proportion des éléments d'actif d'une durée utile plus courte va en s'accroissant. En conséquence, il est proposé que le taux composé en vigueur soit supprimé et, qu'à l'avenir, les éléments d'actif acquis soient regroupés dans les classifications où se retrouvent le plus généralement les éléments d'actif des autres industries.

En ce qui concerne les taux applicables aux réseaux de chemins de fer, le taux composé actuel de 6 p. cent dans le cas du système de voies ferrées serait ramené à 4 p. cent, celui des locomotives à 10 p. cent, celui du matériel roulant, à 7 p. cent, et les autres éléments d'actif tels les immeubles, l'équipement, etc., aux taux ordinaires. Dans le cadre de cette modification, les taux de 10 p. cent et de 20 p. cent qui peuvent s'appliquer aux wagons-citernes figurant dans la catégorie 6, ou au matériel roulant loué ou aux locomotives regroupés dans la catégorie 8, respectivement, ne s'appliqueront plus.

En ce qui concerne les réseaux téléphoniques, on substituera au taux actuel de 8 p. cent un taux de 8 p. cent pour l'équipement de commutation, un taux de 5 p. cent aux lignes et aux poteaux, et les autres classifications telles les immeubles, l'équipement, etc., aux taux ordinaires. Ces divers taux s'appliqueraient également aux classifications d'actif d'un réseau de télégraphie, lesquelles sont couramment admises au taux composé de 6 p. cent applicables aux chemins de fer.

## **Période de transition**

Les taux majorés ainsi proposés s'appliqueraient aux actifs acquis après le 25 mai 1976, et au coût total des actifs complétés après le 25 mai 1976 dans le cas où la construction ou la fabrication de l'actif avait débuté avant le 26 mai 1976. Pour ce qui est des taux réduits, le nouveau taux diminué s'appliquerait à tous actifs acquis après le 25 mai 1976, sauf si un engagement contractuel existait ou que la construction ou la fabrication d'un actif avait été entamée avant le 26 mai 1976.

Dans l'ensemble, ces modifications de taux résulteront en une augmentation nette des recettes fiscales. Toutefois, compte tenu du calendrier d'application des modifications dans les taux, les répercussions sur les recettes se feront sentir graduellement.

## **VII**

### **Restrictions relatives à l'ACC à l'égard de la location de biens mobiliers**

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les allocations du coût en capital aux fins d'impôt peuvent souvent être plus importantes au cours des premières années que l'amortissement inscrit aux fins de l'état financier, et une telle différence sert généralement à assurer des fonds visant l'investissement de capitaux. Toutefois, l'objectif que vise le gouvernement est de faire profiter de ces amortissements les contribuables qui exercent directement les activités voulues.

Dans certains cas, des accords de location permettent à un contribuable de transférer effectivement l'utilisation des déductions pour amortissement à un autre, en échange de coûts de financement moins élevés. En ce qui concerne les particuliers, les contribuables situés aux paliers d'impôt les plus élevés ont réussi à soustraire, de plus en plus fréquemment, leur revenu personnel grâce aux allocations du coût en capital applicables aux biens mobiliers tels l'équipement et les avions. Pour ce qui est du secteur des entreprises, le nombre de transactions qui, en essence, sont d'ordre financier, mais se présentent sous forme d'accords de location de façon à offrir au locateur l'avantage des allocations du coût en capital que l'utilisateur ne peut réclamer soit en raison de l'exemption d'impôt ou faute de revenu, se font de plus en plus courantes.

Si le crédit-bail joue un rôle de plus en plus important pour des motifs commerciaux de bonne foi, il est toutefois nécessaire d'instituer une règle fiscale visant la suppression de tout usage non justifié de ces allocations. La méthode la plus directe consisterait à examiner les différents types de location et de faire des distinctions entre les accords de location qui sont en fait des arrangements financiers conclus afin de transférer les déductions pour amortissement, et celles qui sont de véritables locations au sens classique. Cependant, l'expérience passée et des études plus approfondies révèlent qu'il est impossible de recourir à une telle méthode, et qu'il est nécessaire de déterminer une règle plus générale qui soit d'application facile.

Il est proposé que les allocations du coût en capital à l'égard de toutes les locations de biens mobiliers ne puissent être utilisées à titre de perte pour protéger le revenu ne provenant pas d'une location. La règle s'appliquera dans le cas des particuliers comme dans celui des sociétés. Elle ne toucherait pas les contribuables tels les concessionnaires d'équipement, ou les fabricants qui ont le droit de traiter, aux fins de l'impôt, les biens mobiles destinés à la vente et à la location comme faisant partie d'un inventaire.

Pendant la période transitoire, cette restriction s'appliquerait aux biens mobiliers acquis pour des fins locatives après le 25 mai 1976, sauf lorsqu'il y a un engagement contractuel existant. Les allocations du coût en capital permises pour un tel bien se limiteraient au revenu de location de tous les biens mobiliers. Les répercussions de cette proposition sur le revenu seront très faibles en ce qui concerne le reste de l'année financière 1976-77, étant donné qu'elle n'affectera pas les déductions à l'égard des biens mobiliers accordées en vertu des contrats de location existants.

**Appendice 1**  
**Rapports entre les allocations du coût en capital**  
**et l'amortissement financier**  
**des sociétés enquêtées**

Catégorie d'allocations	Description	Valeur comptable nette <sup>(1)</sup> des actifs amortissables Fin de 1973	Taux équivalent du solde décroissant suffisant pour 75% des actifs <sup>(2)</sup>	Taux actuel des allocations du coût en capital
		(\$000)	%	%
1	Améliorations de terrain .....	336,493	7.5	4
2	Services publics, pipe-lines .....	4,671,155	4.0	6
3	Immeubles .....	5,841,533	5.5	5
4	Réseau ferroviaire .....	5,030,886	4.5	6
5	Fabrique de pâte à papier .....	192,265	9.7	10
6	Immeubles, réservoirs .....	1,280,345	8.2	10
7	Navires .....	216,589	11.2	15
8	Matériel et équipement .....	7,426,618	15.2	20
9	Radio, générateur d'électricité .....	455,837	11.0	25
10	Industrie automobile, ressources .....	4,626,292	13.3	30
11	Panneaux publicitaires .....	144	20.0	35
12	Filières, outils, halages de mines .....	448,139	12.0	100
13	Tenures à bail .....	2,353	—	—
14	Brevets, droits .....	—	—	—
15	Actifs forestiers .....	—	—	—
16	Aéronefs .....	918,823	11.6	40
17	Réseaux téléphoniques .....	4,605,374	10.3	8
22	Équipement de terrassement .....	197,523	29.9	50
	Catégories de stimulants .....	3,488,730	n/d	n/d
	Autre .....	57,765	n/d	n/d
<b>Total</b> .....		<b>\$39,796,864<sup>(3)</sup></b>		

(1) La valeur comptable nette est le coût initial moins l'amortissement cumulé, tel que porté aux états financiers.

(2) Le taux du solde décroissant est celui qui, en valeur actuelle, serait équivalent aux méthodes d'amortissement financier des sociétés enquêtées et serait suffisant pour couvrir 75 p. cent de l'amortissement financier applicable aux actifs de la catégorie particulière.

(3) Comprend \$39,653,838 pour les grandes sociétés enquêtées et \$143,026 pour les petites sociétés enquêtées par échantillonnage.

**Appendice 2**  
**Comparaison de la valeur comptable nette et**  
**fraction non amortie du coût en capital des**  
**sociétés enquêtées à la fin de 1973**

Catégorie d'al- locations	Description	Valeur comptable nette <sup>(1)</sup> Fin de 1973	Fraction non amortie du coût en capital <sup>(2)</sup> Fin de 1973	Excédent de la valeur comptable nette sur la fraction non amortie du coût en capital <sup>(2)</sup> Fin de 1973
(milliers de \$)				
1	Améliorations de terrains . . . . .	349,165	420,279	(71,114)
2	Services publics, pipe-lines . . . . .	4,692,491	3,793,860	898,631
3	Immeubles . . . . .	5,977,354	5,453,295	524,059
4	Réseau ferroviaire . . . . .	5,149,238	5,495,325	(346,087)
5	Fabrique de pâte à papier . . . . .	191,345	225,207	(33,862)
6	Immeubles, réservoirs . . . . .	1,313,348	1,108,574	204,774
7	Navires . . . . .	216,888	155,012	61,876
8	Matériel et équipement . . . . .	7,659,634	5,087,297	2,572,337
9	Radio, générateur d'électricité . . . . .	419,545	222,987	196,558
10	Industrie automobile, ressources . . . . .	4,681,484	3,098,806	1,582,678
11	Panneaux publicitaires . . . . .	1,281	110	1,171
12	Filières, outils, halages de mines . . . . .	460,358	180,590	279,768
13	Tenures à bail . . . . .	259,781	287,616	(27,835)
14	Brevets, droits . . . . .	23,799	26,707	(2,908)
15	Actifs forestiers . . . . .	4,627	3,597	1,030
16	Aéronefs . . . . .	925,694	693,444	232,250
17	Réseaux téléphoniques . . . . .	4,591,285	3,704,092	887,193
22	Equipement de terrassement . . . . .	197,692	81,017	116,675
	Catégories de stimulants . . . . .	3,968,915	2,161,364	1,807,551
	Autre . . . . .	572,031	273,248	298,783
Total		\$41,655,955 <sup>(3)</sup>	\$32,472,427 <sup>(3)</sup>	\$9,183,528 <sup>(3)</sup>

(1) La valeur comptable nette est le coût initial moins l'amortissement cumulé tel qu'inscrit aux états financiers.

(2) La fraction non amortie du coût en capital est le solde de la catégorie non réclamé aux fins d'impôt.

(3) Comprend les sommes suivantes à l'égard des petites sociétés enquêtées par échantillonnage: la valeur comptable nette de \$147.534 millions, la fraction non amortie du coût en capital de \$128.784 millions et l'excédent de \$18.750 millions.

**Appendice 3**  
**Comparaison internationale de**  
**l'amortissement d'impôt applicable aux**  
**immeubles et à l'équipement de fabrication**

Pays <sup>(2)</sup>	Indice du coût en capital dans l'industrie de fabrication <sup>(1)</sup> , par pays		
	Immeubles	Equipement	Tous les actifs <sup>(3)</sup>
Tous les pays, moyenne (R) .....	151.3	123.4	130.1
(D) .....	139.5	117.7	122.9
Australie .....	190.5	130.1	144.6
Autriche (R) .....	175.0	129.2	140.2
(D) .....	122.4	108.7	112.0
Belgique (R) .....	136.0	118.8	122.9
(D) .....	128.3	114.7	118.0
CANADA .....	166.7	133.3	141.3
Danemark .....	131.8	117.4	120.8
Finlande (R) .....	172.7	134.5	143.6
(D) .....	136.3	117.2	121.8
France .....	159.4	127.0	134.7
Allemagne (R) .....	189.6	136.9	149.5
(D) .....	125.7	110.6	114.2
Grèce (R) .....	122.2	114.2	116.1
(D) .....	100.0	100.0	100.0
Irlande .....	165.4	117.4	128.9
Italie .....	130.6	117.5	120.6
Japon (R) .....	139.6	116.6	122.1
(D) .....	123.9	110.0	113.3
Luxembourg .....	151.3	116.5	124.8
Pays-Bas .....	148.2	137.9	140.4
Norvège (R) .....	179.1	148.2	155.6
(D) .....	124.6	115.0	117.3
Portugal (R) .....	128.2	115.9	118.9
(D) .....	120.9	111.7	113.9
Espagne .....	137.5	121.0	125.0
Suède .....	172.8	125.2	136.7
Suisse .....	133.0	116.3	120.3
Turquie .....	115.3	109.1	110.6
Royaume-Uni .....	126.9	109.5	113.6
Etats-Unis .....	157.4	123.2	131.4

(1) Basé sur l'indice du coût en capital pour certains types d'actif énumérés dans l'Enquête sur l'amortissement financier (Appendice B). Immeubles: indice médian pour les usines et les ateliers d'usinage. Equipement: moyenne de l'indice médian pour les types d'équipement dans chaque industrie de fabrication (denrées alimentaires et produits connexes, produits chimiques, raffinage du pétrole, fer et acier, usinage du métal, textiles et pâtes et papiers). La base 100 équivaut à une absence d'impôt.

(2) (R) désigne l'indice calculé avec le taux d'impôt sur le revenu non réparti;

(D) désigne l'indice calculé avec le taux d'impôt sur les distributions.

(3) S'obtient en appliquant les coefficients de pondération 0.24 et 0.76 à l'indice relatif aux immeubles et à l'équipement respectivement. Ces coefficients de pondération proviennent de la distribution en pourcentage de 1968 de l'investissement brut entre les immeubles et l'équipement de l'industrie de fabrication des Etats-Unis, rapportés par Musgrave *et coll.* (1971, p. 451).

Source: Tableau 10 figurant dans l'étude *International Comparison of Tax Depreciation Practices*, publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, 1975.

**Appendice 4**  
**Résultats de l'enquête concernant**  
**les catégories choisies d'actif**  
**et propositions budgétaires afférentes**

	Valeur comptable nette des actifs Fin de 1973 <sup>(1)</sup>	Taux actuel de la déduction pour amori- ssement	Taux estimatif du solde décroissant suffisant pour 75% des actifs <sup>(2)</sup>	Taux d'allo- cations du coût en capital proposé
	(\$ millions)	%	%	%
<i>Aucune modification de taux</i>				
Immeubles – béton, acier . . . . .	21,280	5	5.6	5
Immeubles – bois lambrissé en brique ou en métal . . . . .	3,450	10	7.4	10
Matériel et équipement – général . . . . .	14,490	20	13.3	20
Équipement pour l'industrie automobile . . . . .	4,450	30	30.6	30
Centrales de production ou de distribution d'énergie électrique, hydraulique ou thermique, usines à gaz . . . . .	3,780	6	4.5	6
Pipe-lines pour gaz et pétrole, adductions d'eau . . . . .	2,660	6	3.4	6
Actifs miniers – généraux . . . . .	3,590	30	7.9	30
Équipement servant à la production du pétrole et du gaz . . . . .	780	30	8.0	30
<i>Augmentation des taux</i>				
Routes, chemins de roulement, surfaces asphaltées . . . . .	880	4	7.5	8
Ordinateurs – matériel et logiciel . . . . .	270	20	26.0	30
– logiciel d'application . . . . .	— <sup>(3)</sup>	20	— <sup>(3)</sup>	100
Plates-formes de forage en mer . . . . .	— <sup>(3)</sup>	15	— <sup>(3)</sup>	30 <sup>(4)</sup>
Jetées, môles . . . . .	20	4	6.0	5
Taxis . . . . .	— <sup>(3)</sup>	30	— <sup>(3)</sup>	40
Matériel portatif destiné à la location temporaire . . . . .	— <sup>(3)</sup>	20	— <sup>(3)</sup>	30
Ustensiles de cuisine, instruments et outils médicaux ou dentaires coûtant moins de \$200 . . . . .	— <sup>(3)</sup>	20	— <sup>(3)</sup>	100
<i>Diminution des taux</i>				
Aéronefs . . . . .	1,110	40	11.6	25
Radio, télévision, équipement de radar et générateur d'électricité . . . . .	680	25	11.0	20
Équipement mécanique de terrassement . . . . .	480	50	29.9	30
Panneaux utilisés pour gagner un revenu de location . . . . .	2	35	20.0	20
<i>Modification du système de taux</i>				
Réseaux ferroviaires . . . . .	5,930	6	4.5	divers
Réseaux téléphoniques . . . . .	4,660	8	10.3	divers

(1) Totaux nationaux estimatifs provenant des données de l'enquête.

(2) Basé sur les données d'enquête relatives aux grandes sociétés.

(3) Détail individuel non fourni par les données d'enquête.

(4) Une allocation supplémentaire relèvera le taux à 30 p. cent, de 15 p. cent.

---

# Document

---

## budgétaire D

---

### Le régime fiscal et les organismes de charité

---

#### Contenu

- 3 Introduction
- 4 Catégories d'organismes de charité
- 5 Exploitation d'une entreprise
- 6 Revenu de fondations privées
- 7 Distribution du revenu
- 7 Divulgence de renseignements
- 8 Frais de souscription de fonds
- 8 Enregistrement et radiation
- 9 Accumulation du revenu
- 10 Appendice

*Le Document budgétaire D, Le régime fiscal et les organismes de charité, est aussi publié séparément. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, adresser toutes demandes au:*

*Centre de distribution,  
Ministère des Finances,  
160, rue Elgin,  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5*

Le présent document budgétaire expose les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait à la définition et au fonctionnement des organismes de charité, suivant les propositions formulées dans le budget fédéral du 25 mai 1976.

Ces propositions font suite à un document d'étude déposé avec le budget du 23 juin 1975, à plus de 200 mémoires et 30 dépositions orales reçus en réponse à ce document d'étude, et à une étude plus poussée de la part du gouvernement.

Le document d'étude insistait sur la nécessité «d'intensifier l'information et d'obtenir les vues du public» sur les organismes de bienfaisance et les dons de charité avant de rédiger le texte législatif. Le public en général n'a que de vagues notions des sujets, en bonne partie parce que les organismes de charité ne sont pas tenus de divulguer leurs activités et leur situation financière.

Il n'est pas question, évidemment, de mettre en doute la grande nécessité et l'importance des activités de bienfaisance au Canada. Aux termes du document d'étude, les organismes de charité «ont pour fonction de pallier à l'absence de services et de soutien financier dans les domaines où les pouvoirs publics ne doivent ou ne peuvent intervenir de façon notable». Ces organismes jouent un rôle de soutien important dans les domaines de l'éducation, de la médecine, de la recherche scientifique, de la culture, de la religion et de l'athlétisme. Ils s'occupent des personnes physiquement handicapées et des moins fortunés de la société. Ils permettent ainsi à des centaines de milliers de bénévoles de contribuer à améliorer la qualité de vie au pays.

La loi fiscale appuie ces activités de charité sous plus d'un aspect. Tous les contribuables peuvent automatiquement réclamer une déduction forfaitaire de \$100 pour frais médicaux et dons de charité; les dons plus importants peuvent être déduits du revenu aux fins de l'impôt sur preuve de versement. Les organismes de charité ne paient pas d'impôt sur leur revenu.

En chiffres absolus, la déduction facultative permet aux contribuables canadiens de déduire de leurs revenus annuellement plus de \$1 milliard; à ceci s'ajoute un montant supplémentaire de \$500 millions réclamé à titre de contributions détaillées, compte non tenu des dons de sociétés et des legs. Il existe quelque 35,000 organismes de charité enregistrés au Canada. Les deux tiers environ sont des organismes religieux dont le revenu annuel provenant de contributions et d'immobilisations dépasse, selon Statistique Canada, \$700 millions; le revenu annuel estimatif des autres organismes dépasse \$400 millions. Dans le cadre de l'étude gouvernementale sur les organismes de charité, les renseignements provenant de sources publiques et de révélation volontaire indiquent qu'il existe au moins 25 fondations de charité au Canada ayant des actifs de plus de \$10 millions, et dont cinq au moins ont des actifs d'au-delà de \$100 millions.

D'après l'étude du gouvernement, les organismes de bienfaisance et les fondations de charité sont, dans la majorité des cas, parfaitement honnêtes dans l'exercice de leurs activités; il est peu probable que les réformes législatives exigent d'elles qu'elles modifient sensiblement leurs rouages. Cependant, certains organismes ont su exploiter les lacunes et les faiblesses de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le régime fiscal

touchant les organismes de charité n'a guère varié au cours des 20 dernières années, en dépit de la croissance généralisée et de l'expansion des institutions, ainsi que des activités auxquelles s'applique cette loi.

Les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu visent plusieurs objectifs:

Tout d'abord, la perte de recettes par suite de déductions ou d'exemptions, quelles que soient les fins pour lesquelles elles sont prévues, impose un fardeau fiscal supplémentaire correspondant pour tous les autres contribuables. Les modifications doivent par conséquent viser à assurer dans la mesure du possible que les fonds exonérés d'impôt recueillis par les œuvres de charité soient utilisés aux fins prévues, de façon aussi efficace que possible, et strictement à des fins de charité, et non pour permettre à certaines personnes de réaliser des bénéfices.

Le régime fiscal devra se fixer comme objectif important d'instaurer auprès du public la confiance dans les activités de charité et d'encourager celui-ci à appuyer ces mêmes activités. Les dispositions relatives à la divulgation de renseignements sont particulièrement importantes à cet égard.

La loi devrait assurer un traitement équitable pour tous ces organismes et tenir compte de leur structure actuelle.

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ou selon les règles de l'application graduelle.

## **Catégories d'organismes de charité**

Au Canada, il existe essentiellement deux sortes d'organismes de charité—les organismes de charité actifs, qui offrent des services et exercent des activités de bienfaisance, et les fondations, qui distribuent des fonds qui seront ensuite utilisés par d'autres organismes à des fins charitables. Il tend également à s'établir deux types de fondations—celles qui sont largement représentatives et qui reçoivent des fonds du public en général, et celles dont le capital initial a été fourni et qui sont contrôlées par un seul donateur ou une seule famille.

De façon à mieux traduire cette situation et pour dissiper toute confusion à laquelle pourrait donner lieu le libellé actuel de la loi, le document d'étude proposait de nouvelles définitions. Ces propositions ont obtenu l'appui de la presque totalité des mémoires présentés au gouvernement et elles s'inscriront au nombre des changements législatifs proposés.

La loi substituera l'expression générale «organismes de charité enregistrés» à l'expression «œuvres de charité canadiennes enregistrées». Les organismes de charité enregistrés formeront deux catégories—les «œuvres de charité» qui se consacrent directement aux activités de bienfaisance (aucun changement par rapport à la loi actuelle) et les fondations, appelées soit «fondations privées», soit «fondations publiques» (plutôt que «corporations de charité» et «fiducies de charité» qui sont les expressions utilisées dans la présente loi). Une fondation publique répondra à deux critères: ses administrateurs ou fiduciaires ne feront preuve d'aucun lien de

dépendance—concept fiscal bien défini concernant le degré de dépendance entre des contribuables—et moins de 75 p. cent de son capital aura été fourni par un seul donateur ou par un groupe de personnes liées. Toute fondation qui ne répondra pas à ces critères sera considérée comme privée. Le ministre fédéral du Revenu pourra désigner comme fondation publique une fondation privée et vice-versa.

## **Exploitation d'une entreprise**

Aux termes de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, un organisme de charité doit consacrer toutes ses activités à des fins charitables; il est interdit, de façon explicite dans le cas des corporations et des fiducies de charité, et de façon implicite dans le cas des organismes de charité, d'exploiter une «entreprise». En pratique, la loi a été ainsi appliquée que les organismes de charité ont pu exploiter des entreprises qui étaient directement rattachées à leurs activités de bienfaisance. Le document d'étude indiquait d'ailleurs que ces organismes pouvaient à juste titre exploiter une entreprise. «Ainsi, une galerie d'art peut exploiter un magasin de cadeaux, un hôpital peut offrir un service de cafétéria aux visiteurs et certaines institutions vendent des vêtements d'occasion et d'autres articles.»

Il est cependant préférable d'imposer certaines restrictions à l'égard de ces activités. De toute évidence, ces entreprises peuvent faire concurrence aux entreprises commerciales, qui sont assujetties à l'impôt. Si un organisme de charité exploite une entreprise à perte, il peut éventuellement devoir combler le déficit en ayant recours à ses propres fonds, lesquels ont souvent fait l'objet d'une déduction fiscale. Les entreprises peuvent en venir à se dissocier de l'organisme de charité, pour des raisons pratiques, les recettes étant réinvesties plutôt que versées à l'organisme de charité. L'exploitation de l'entreprise peut finalement constituer la principale activité de l'organisme de charité, les activités de bienfaisance étant reléguées au second plan. Certains pays ont dû prendre des mesures législatives pour régler ces problèmes.

Rien n'indique que les organismes de charité établis au Canada aient agi de la sorte. Toutefois, vu les avantages fiscaux dont ces organismes continueront de bénéficier, la loi devra comporter des mesures restrictives très précises à leur égard, tant pour rassurer ceux qui s'y conforment et prêtent leur concours aux activités charitables, que pour parer à toute éventualité d'abus.

Le gouvernement se propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à permettre expressément aux organismes de charité et aux fondations publiques d'exploiter des entreprises, pourvu que celles-ci soient liées à leurs activités de bienfaisance. Le ministère fédéral du Revenu se chargera de définir les critères relatifs aux entreprises liées. Aux termes de la loi, l'exploitation d'une entreprise non liée sera également autorisée pourvu que le travail soit presque entièrement confié à des bénévoles. Précisons une fois encore que ces mesures n'auront aucun effet sur les pratiques courantes de la plupart de ces organismes.

Toutefois, advenant la violation de ces règles, le ministre du Revenu national disposera des pouvoirs nécessaires pour rayer l'organisme de la liste des organismes enregistrés et abroger son droit à l'exonération fiscale.

## Revenu de fondations privées

Le document d'étude traitait des diverses façons possibles d'exploiter les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, lesquelles permettent la création d'organismes privés de charité. Entre autres, il est possible d'organiser les investissements et les dépenses de façon que l'organisme de charité ne touche qu'un revenu relativement faible et ne distribue chaque année qu'une somme relativement minime par rapport à son capital. Les fondations qui détiennent des actions et des redevances de sociétés familiales privées peuvent recourir très facilement à ce genre de méthode. Lorsqu'il y a conflit entre les objectifs de l'entreprise commerciale et ceux de l'organisme de charité, ce sont bien souvent ceux de l'entreprise commerciale qui l'emportent. Les fonds dont disposent les fondations peuvent être utilisés à des fins commerciales.

Les règles actuelles exigeant que les fondations distribuent, chaque année, 90 p. cent de leur revenu annuel sont inefficaces puisque le niveau du revenu de la fondation peut être manipulé, en premier lieu.

Afin d'assurer aux organismes disposant de cet avantage fiscal un encours de liquidité qui suffise à leurs fins charitables, on a introduit dans le texte législatif, sauf réserve de certaines modifications, la règle de distribution proposée dans le document d'étude. Les Etats-Unis appliquent aux fondations privées une règle semblable depuis environ sept ans, avec des résultats plutôt satisfaisants.

De façon générale, une fondation privée devra distribuer le plus élevé de soit 90 p. cent de son revenu annuel, ou 5 p. cent de son capital calculé à sa juste valeur marchande. Cette «quote-part de débours» prévoira un délai d'un an de manière à laisser aux administrateurs le temps de déterminer les montants à distribuer et de procéder à la distribution.

La règle de 5 p. cent ne s'appliquera pas aux investissements sans lien de dépendance sur le marché libre. Aux fins de cette exemption, une liste de certains investissements acceptables ou «admissibles» sera désignée. Une liste proposée est annexée à ce document.

De même, la règle de 5 p. cent ne s'appliquera pas aux immobilisations employées directement dans les activités de la fondation ou aux sommes accumulées aux fins de projets précis pour lesquels le ministre du Revenu national a donné son approbation. Pour plus ample explication de ces règles, voir *Accumulation du revenu*, plus loin. En ce qui a trait au revenu accumulé, la règle de 5 p. cent ne portera ni sur le montant initial fondé ni sur les revenus provenant du montant initial.

Ainsi, une fondation privée devra distribuer 90 p. cent de son revenu autre que celui provenant d'investissements non admissibles; le plus élevé de soit 90 p. cent du revenu provenant d'investissements non admissibles, ou 5 p. cent de leur juste valeur marchande à la fin de l'année financière précédente; aucun montant sur le capital employé par la fondation elle-même à ses activités propres; et, éventuellement, la totalité du revenu accumulé conformément aux règles visant les projets spéciaux.

L'application de la règle de 5 p. cent s'échelonnera de façon à ce que l'exigence procentuelle pour 1977 soit de 3 p. cent et de 4 p. cent en 1978.

Les fondations publiques seront assujetties aux mêmes règles qui s'y appliquent actuellement en ce qui a trait à la distribution du revenu.

## **Distribution du revenu**

Un des éléments caractéristiques du régime proposé dans le document d'étude, et repris dans les mémoires qui ont par la suite été présentés au gouvernement, prévoyait une plus grande latitude de transfert de fonds entre les organismes de charité.

Un organisme de charité peut distribuer jusqu'à 50 p. cent de son *revenu* annuel à d'autres organismes de charité enregistrés, et lorsque des groupes œuvrant au Canada font essentiellement partie d'un même organisme, ils peuvent être désignés comme «associés» et être autorisés à transférer la totalité de leur revenu au sein du groupe.

Il est également proposé qu'un transfert de fonds établi comme étant le *capital* du donateur sera le capital du récipiendaire. De cette façon, il ne sera pas exigé du récipiendaire qu'il distribue ces fonds au cours de l'année suivant le transfert, ni en vertu de la règle de 90 p. cent ou encore celle exigeant que toutes les ressources servent aux fins de charité.

Une modification sera également apportée à la définition du capital dans le cas des fondations. Présentement, une des méthodes servant à identifier le capital est celle prévoyant que les fonds ainsi donnés doivent être retenus à perpétuité. La modification proposée désignera comme capital tous fonds devant être retenus pendant au moins 10 ans.

## **Divulgence de renseignements**

Le document d'étude annonçait qu'en raison des concessions fiscales considérables accordées aux organismes de charité enregistrés, le public a le droit à certaines précisions sur les activités de ceux-ci. La proposition selon laquelle la divulgation de renseignements serait obligatoire a été accueillie favorablement par la plupart des groupes et des règles seront incorporées au texte législatif.

Ces règles prescriront la divulgation:

des sources de revenu par grande catégorie, c'est-à-dire, en provenance du gouvernement, d'autres organismes de charité enregistrés, de particuliers, de sociétés, de placements ou d'affaires;

des montants déboursés pour des activités de bienfaisance, également par grande catégorie, telle que l'enseignement, la recherche, etc.;

des dépenses administratives brutes, comprenant l'ensemble des salaires;

des renseignements de base, tels les nom et adresse de l'organisme de charité, ses administrateurs ou fiduciaires, et son rôle fondamental.

Les déclarations de renseignements des organismes de charité enregistrés seront accessibles au public pour examen aux bureaux de Revenu Canada, à Ottawa, et dans les centres régionaux.

## **Frais de souscription de fonds**

Comme mesure visant à contrôler les frais excessifs de souscription de fonds, le document d'étude invitait le public à se prononcer sur la question de savoir s'il fallait exiger des organismes de charité qu'ils attribuent ou affectent un certain pourcentage minimal de leurs capitaux directement à des activités de bienfaisance.

Une exigence de ce genre a facilement obtenu l'assentiment général. Le texte législatif prescrira que les organismes de charité et les fondations publiques distribuent ou utilisent au moins 80 p. cent des fonds bruts pour lesquels ils ont émis un reçu. Cette condition s'ajoutera à l'exigence générale actuelle selon laquelle toutes les ressources nettes de l'organisme de charité doivent être consacrées à des activités de bienfaisance.

L'application de la règle serait échelonnée sur une période de cinq ans et le pourcentage devra s'accroître par tranche de 10 p. cent pour passer de 50 p. cent en 1977 à 80 p. cent en 1980.

La radiation pourrait survenir dans le cas où un organisme de charité ne remplirait pas les conditions sur une moyenne de cinq ans. Durant la période d'application graduelle, l'exigence relative à la distribution correspondrait à une moyenne des pourcentages de cette période pour les années qui suivront 1976. Lorsque ce régime aura mûri, la moyenne complète de 80 p. cent prise sur les cinq années précédentes constituera le déterminant.

## **Enregistrement et radiation**

Le texte législatif exigera que tous les organismes de charité soient enregistrés auprès de Revenu Canada, qu'ils aient l'intention ou non d'émettre des reçus, afin d'obtenir le privilège d'exemption fiscale. Ce privilège sera perdu advenant la radiation.

S'il y a violation de la loi, la radiation d'un organisme de charité, au lieu d'être prescrite, sera laissée à la discrétion du ministre du Revenu national; ce qui semble juste si l'on considère que bon nombre d'organismes de charité n'ont peut-être pas de personnel permanent, ou qu'il est possible que ceux-ci soient exploités par des bénévoles plutôt que par des professionnels travaillant à plein temps. Dans ces circonstances, des irrégularités peuvent se produire par mégarde. La radiation sera sujette à appel.

La radiation peut survenir:

- si un organisme de charité ou une fondation publique exploite une entreprise qui n'est pas reliée à ses activités de bienfaisance ou que l'un ou l'autre ne respecte pas la limite relative aux frais de souscription de fonds;

si une fondation de charité acquiert, par voie autre que les dons et legs, le contrôle d'une société ou contracte des dettes autres que celles attribuables à ses activités courantes;

si une fondation publique néglige d'affecter 90 p. cent de son revenu de l'année précédente à des activités de bienfaisance ou d'en faire don à un autre organisme de charité;

si une fondation privée néglige ainsi de respecter les exigences relatives à la distribution qui s'appliquent dans son cas.

A l'heure actuelle, la radiation n'a pour seul effet que d'interdire à un organisme de charité le droit d'émettre des reçus pour fins d'impôt; elle ne signifie pas que l'organisme lui-même perd le privilège d'exonérer son revenu de l'impôt.

Aux termes de la loi actuelle, un organisme de charité est tenu de se consacrer exclusivement à des activités de bienfaisance et de s'engager, s'il cesse ses activités, à transférer ses fonds à un autre organisme de charité. La nouvelle loi exigera que ce transfert ait lieu dans un délai d'un an à compter de la radiation, faute de quoi les fonds retourneront à la Couronne. Ces sanctions sont nécessaires afin d'assurer que les fonds exonérés d'impôt continuent de profiter aux organisations et aux activités visées par la législation.

## **Accumulation du revenu**

Tel que proposé dans le document d'étude, la loi permettra aux organismes de charité d'accumuler des capitaux en vue de projets importants. Ces projets devront être approuvés au préalable par le ministre du Revenu national, mais le texte législatif ne prévoira aucune règle détaillée au chapitre de l'accumulation de capitaux. En pratique, les règles visant l'établissement des limites annuelles et la durée de l'accumulation seront souples.

## **Appendice**

### **Placements admissibles dans le cas des fondations privées**

Le gouvernement compte inclure dans la législation la liste des placements suivants:

liquidités, comprenant les soldes en banque ou au compte d'une société de fiducie;

obligations ou autres titres de créance de gouvernements et d'organismes gouvernementaux;

obligations ou autres titres de créance de sociétés dont les actions sont cotées à des bourses de valeurs canadiennes prescrites;

actions cotées à ces bourses;

actions d'une société de placement;

certificats de placement garanti de sociétés de fiducie;

hypothèques, lorsque le débiteur n'a aucun lien de dépendance avec la fondation;

une participation dans une société d'habitation à dividende limité;

une action du capital social d'une société de fonds mutuels;

une unité d'une fiducie de fonds mutuels;

une action du capital social d'une société publique;

un droit d'achat ou droit coté à une bourse canadienne prescrite donnant le droit d'acquérir des biens réputés être un placement admissible;

un solde apparaissant aux registres d'une caisse de crédit;

autres placements prescrits par règlement.

---

# Document

---

## budgétaire E

---

### Renseignements

---

### supplémentaires

---

#### Contenu

- 3 Rapport sur l'évolution des rémunérations
- 8 Régime fiscal des petites entreprises
- 8 Extension de la taxe sur les transports aériens
- 9 Assurance-chômage
- 11 Conservation de l'énergie
- 15 Régime fiscal des particuliers
- 20 Autres modifications fiscales
- 22 Principales dates d'entrée en vigueur
- 23 Incidence des mesures fiscales

Page 1 de 25  
Document budgétaire  
2013-2014

## Rapport sur l'évolution des rémunérations dans le cadre du programme anti-inflation

Jusqu'à maintenant, la Commission de lutte contre l'inflation a reçu des formulaires de rémunération se rapportant à plus de trois quarts de million d'employés. Selon les chiffres provisoires présentés au tableau 1, les augmentations (pour la première année d'un contrat) de rémunération pour plus de 60 p. cent de ces employés ont été conformes ou inférieures au pourcentage d'augmentation permis par les lignes directrices.

Tableau 1  
Résumé des premières augmentations de  
rémunération et taux correspondant des  
lignes directrices pour la première année<sup>(1)</sup>

	Première année des lignes directrices <sup>(2)</sup>			
	Nombre total d'employés	Augmentation initiale moyenne en pourcentage	Moyenne des taux de rémunération selon les lignes directrices en pourcentage	Écart moyen en pourcentage
Travailleurs dont les augmentations initiales de rémunération sont égales ou inférieures au niveau permis par les lignes directrices	477,000	9.2	11.2	-2.0
Travailleurs dont les augmentations initiales de rémunération sont supérieures au niveau permis par les lignes directrices	300,000	16.9	10.6	6.3
Total	777,000	12.1	11.0	1.1

(1) Compte non tenu des travailleurs des Postes, à l'égard desquels le gouvernement a pris une décision spéciale après une grève de 44 jours.

(2) Toutes les moyennes sont pondérées par le nombre d'employés.

### Méthode de calcul des lignes directrices

Tel qu'énoncé dans le règlement, le pourcentage d'augmentation permis par les lignes directrices est la somme arithmétique du facteur de protection (8 p. cent au cours de la première année du programme), du facteur de productivité nationale (fixé à 2 p. cent pour chaque année du programme) et du facteur de redressement des pratiques

salariales passées (variant de -2 à +2 p. cent selon l'évolution passée des rémunérations de chacun des groupes). Ainsi, durant la première année d'application des lignes directrices, les groupes d'employés qui, au cours des deux années précédant la date d'entrée en vigueur du programme (ou en vertu de leur dernier contrat) n'ont pas, ou peu, bénéficié d'une augmentation de salaire en termes réels ont la possibilité d'obtenir, toujours selon les lignes directrices, un pourcentage d'augmentation plus élevé que 12 p. cent tandis que les groupes qui ont obtenu des augmentations de salaire en termes réels de 4 p. cent ou plus peuvent recevoir un pourcentage d'augmentation permmissible de 8 p. cent seulement.

Jusqu'à maintenant, nombre d'employés pour qui l'on a rempli des formulaires sur la rémunération avaient des contrats expirant avant le 14 octobre 1975. Comme ces contrats furent négociés en 1972 ou 1973, soit à une époque où les taux moyens d'augmentation ont été moins élevés, la plupart de ces employés n'ont bénéficié que d'une faible augmentation de leur salaire réel pendant la durée de leur contrat. De nombreux employés non syndiqués se sont trouvés dans une situation analogue. On avait prévu que dans les premiers mois du programme, le facteur moyen de redressement des pratiques salariales passées des employés serait positif et donc qu'il entraînerait des lignes directrices arithmétiques au-dessus de 10 p. cent. Comme nous pouvons le constater au tableau 1, la moyenne des lignes directrices calculée pour 777,000 employés pour qui l'on a rempli des formulaires au 4 mai 1976 s'élevait à 11 p. cent.

Il est à noter qu'un groupe d'employés relativement peu payé peut recevoir un pourcentage d'augmentation supérieur à celui permis par les lignes directrices et toujours être conforme au règlement. Ceci est dû à la «règle du \$3.50» qui permet des pourcentages d'augmentation excédant les lignes directrices arithmétiques tant que le nouveau taux horaire est inférieur ou égal à \$3.50. De même, un groupe d'employés relativement bien rémunérés peut recevoir un pourcentage d'augmentation inférieur à celui permis par les lignes directrices et ne pas être conforme au règlement à cause de la «règle du \$2,400». Cette dernière limite les augmentations à un montant maximal de \$2,400 par année. On estime qu'environ 7 p. cent des employés sont affectés par l'une de ces deux règles.

### **Les augmentations demandées par rapport à celles permises par les lignes directrices arithmétiques**

Près des deux tiers des employés couverts dans les formules de rémunération reçues par la Commission jusqu'au 4 mai ont obtenu des augmentations égales ou inférieures à celles permises selon les calculs arithmétiques des lignes directrices. Comme le démontre le tableau 1, un peu plus de 60 p. cent des employés désirent des augmentations en pourcentage conformes aux exigences des lignes directrices et la Commission estime qu'un autre 4 p. cent des employés obtiendront des augmentations obéissant aux lignes directrices touchant à la limite maximale de \$2,400 et l'autre de \$3.50.

L'augmentation moyenne de la rémunération demandée pour les 777,000 employés pour qui l'on a rempli un formulaire est 12.1 p. cent, c'est-à-dire 1.1 p. cent au-dessus des lignes directrices arithmétiques.

Comme nous pouvons le voir au tableau 2, le degré d'acceptation volontaire des lignes directrices est élevé et ne varie pas beaucoup en fonction de la taille du groupe. Les demandes des groupes plus nombreux excèdent davantage le pourcentage permis par les lignes directrices arithmétiques que celles des groupes moins nombreux, mais les différences sont faibles.

**Tableau 2**  
**Augmentations initiales et taux correspondant**  
**des lignes directrices pour la première année**  
**selon la taille des groupes<sup>(1)</sup>**

Taille des groupes	Nombre total d'employés	Première année des lignes directrices <sup>(2)</sup>		
		Taux moyens demandés en pourcentage	Taux moyen des lignes directrices en pourcentage	Ecart moyen en pourcentage
5000 et plus	265,000	12.5	10.9	1.6
2500-4999	103,000	12.7	11.5	1.2
500-2499	172,000	11.1	10.8	0.4
200-499	105,000	13.0	10.7	2.3
moins que 200	<u>132,000</u>	<u>11.3</u>	<u>10.8</u>	<u>0.5</u>
Total	777,000	12.1	11.0	1.1

(1) Compte non tenu des travailleurs des Postes.

(2) Les pourcentages étant des moyennes, les sous-groupes ne sont pas tous obligatoirement au-dessus des lignes directrices, dans un groupe de taille donnée.

Une étude des chiffres provisoires indique qu'un degré élevé d'acceptation volontaire des lignes directrices se manifeste chez les employés dans presque tous les secteurs de l'industrie. Selon le tableau 3, il est clair que seul le secteur de l'éducation donne lieu à des demandes qui excèdent sensiblement les lignes directrices. La plupart des travailleurs de ce secteur sont des enseignants de niveau secondaire en Ontario qui n'avaient pas signé de contrat pour l'année scolaire 1975-76 avant le 14 octobre 1975. Ils demandaient des augmentations semblables à celles variant entre 25 et 35 p. cent obtenues par les deux tiers de leurs collègues qui avaient signé des contrats avant le commencement du programme de contrôle; par conséquent, leurs traitements n'étaient pas régis par la Commission.

**Tableau 3**  
**Augmentations initiales et indicateurs**  
**correspondants pour la première année**  
**des lignes directrices, par secteur**  
**industriel<sup>(1)</sup>**

	Première année des lignes directrices			
	Nombre total d'employés	Taux moyens demandés en pourcentage	Moyenne des taux de rémunération selon les lignes directrices en pourcentage	Ecart moyen en pourcentage
Mines . . . . .	26,000	13.0	10.0	3.0
Industries manufacturières . . . . .	158,000	11.1	10.6	0.5
Bâtiment . . . . .	7,000	10.2	10.5	-0.3
Transports et communications . . . . .	51,000	10.3	9.9	0.4
Commerce . . . . .	79,000	10.8	11.5	-0.7
Finances, assurances et immobilier . . . . .	157,000	12.0	10.4	1.6
Services (sauf enseignants) . . . . .	122,000	11.8	11.5	0.3
Enseignants . . . . .	30,000	24.2	11.6	12.6
Administration publique . . . . .	111,000	12.4	11.9	0.5
Formules incomplètes . . . . .	36,000	—	—	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>777,000</b>	<b>12.1</b>	<b>11.0</b>	<b>1.1</b>

(1) Compte non tenu des travailleurs des Postes.

## Les décisions de la Commission

Seuls les cas où l'augmentation demandée excède les lignes directrices arithmétiques sont déferés à la Commission. La Commission peut approuver des augmentations excédant les lignes directrices arithmétiques dans les cas suivants:

les régimes de rémunération entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou antérieurement, se terminant avant le 14 octobre 1975, et non renouvelés à cette date;

les ententes où il existe des rapports historiques avec d'autres groupes;

l'exclusion de certains paiements due à des circonstances exceptionnelles: comme, par exemple, des pénuries de main-d'œuvre, ou le résultat d'une prise de mesure visant à éliminer la discrimination des sexes, visant à éliminer des méthodes de travail restrictives, etc. Celles-ci sont décrites dans la troisième partie du règlement.

Parmi les 300,000 employés ayant des augmentations initiales excédant les lignes directrices arithmétiques, la Commission a révisé au 6 mai, 457 cas totalisant près de 150,000 employés. Dans ces cas, la moyenne des lignes directrices arithmétiques était de 10.4 pourcent et la moyenne des augmentations dans les contrats signés était de 17.2 pourcent. Dans 65 des cas, les membres de la Commission ont décidé qu'on ne pouvait justifier une augmentation excédant les lignes directrices arithmétiques. Les membres de la Commission ont accordé des augmentations excédant les lignes directrices arithmétiques dans les 392 autres cas afin de rétablir entièrement, ou en partie, des rapports entre les salaires de groupes étroitement liés.

Pour les 457 cas, l'augmentation moyenne approuvée par la Commission était de 14.4 p. cent, c'est-à-dire 4 p. cent au-dessus des lignes directrices arithmétiques.

**Tableau 4**  
**Décisions de la Commission**  
**jusqu'au 6 mai 1976<sup>(1)</sup>**

	Nombre de cas	Nombre total d'employés	Première année des lignes directrices		
			Obtenus initialement	Taux moyens Approuvés	Taux moyen des lignes directrices arithmétiques en pourcentage
<b>Secteur public</b>					
enseignants de l'Ontario . . .	62	30,120	24.2	18.7	11.6
non-enseignants . . . . .	93	22,208	16.1	13.2	11.4
Total . . . . .	155	52,328	20.7	16.5	11.6
<b>Secteur privé . . . . .</b>	<b>302</b>	<b>96,083</b>	<b>15.3</b>	<b>13.2</b>	<b>9.8</b>
<b>Total . . . . .</b>	<b>457</b>	<b>148,411</b>	<b>17.2</b>	<b>14.4</b>	<b>10.4</b>

(1) Cas au-dessus des lignes directrices que la Commission a étudiées à la lumière des règles existantes. Compte non tenu des travailleurs des Postes.

## **Régime fiscal des petites entreprises**

Depuis 1974, les petites entreprises bénéficient d'un taux réduit d'impôt fédéral au Canada. Jusqu'en 1972, aucun critère de taille ni d'appartenance ne s'appliquait. Toutefois, depuis la réforme fiscale en 1972, seules les sociétés privées sous contrôle canadien bénéficient de ce taux réduit, et ce, uniquement jusqu'à concurrence d'un certain maximum annuel et cumulatif de bénéfices. Au-delà de ce maximum, les bénéfices de ces sociétés sont imposés au taux normal.

Au début, le taux réduit de 25 p. cent s'appliquait aux premiers \$50,000 de revenu annuel imposable, jusqu'à un montant cumulatif de \$400,000 pour les bénéfices réalisés après 1971. Ces limites ont été relevées à \$100,000 et \$500,000 respectivement pour 1974 et les années d'imposition suivantes.

Le budget propose qu'à partir de l'année d'imposition 1976:

le maximum annuel passible du taux de 25 p. cent passe de \$100,000 à \$150,000;

le plafond cumulatif passe de \$500,000 à \$750,000.

A titre de comparaison, le taux normal d'impôt sur les bénéfices de sociétés est de 40 p. cent pour la fabrication et la transformation, et de 46 p. cent pour les autres activités. Le taux réduit est encore diminué de 20 p. cent à l'égard des bénéfices de transformation et de fabrication qui ouvrent droit à la déduction pour petites entreprises. Ce relèvement des plafonds favorisera l'essor d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises canadiennes en accroissant leurs ressources d'autofinancement.

## **Extension de la taxe sur les transports aériens**

La taxe sur les transports aériens sera étendue aux billets achetés à l'étranger par une personne qui utilise un aéroport canadien.

Depuis son entrée en vigueur en décembre 1975, cette taxe s'appliquait uniquement aux billets d'avion achetés au Canada. Elle ne touchait donc pas les billets achetés à l'étranger par une personne utilisant les aéroports canadiens. On estime à 2,300,000, soit à 44 p. cent des voyageurs internationaux, le nombre d'usagers des aéroports canadiens qui ne paient pas la taxe. Grâce à la modification proposée, tous les voyageurs contribueront au financement des installations dont ils font usage au Canada. Les Etats-Unis perçoivent une taxe semblable sur les billets achetés hors du pays pour des vols en partance des Etats-Unis.

Cette mesure ne change rien pour les billets achetés au Canada puisqu'ils sont déjà assujettis à la taxe. Celle-ci ne s'appliquera pas non plus aux billets achetés hors du Canada pour un voyage aller de l'étranger au Canada, ni aux voyageurs qui font escale au Canada seulement pour des raisons d'itinéraire ou de correspondance.

Cette nouvelle disposition n'entrera en vigueur qu'après consultation des transporteurs aériens au sujet de sa mise en application.

La nouvelle taxe sera fixée de façon à ne pas excéder les taux actuels.

## **Assurance-chômage**

Les travaux qui se sont poursuivis dans le cadre de la révision (lancée par le gouvernement en 1973) de la Loi sur l'assurance-chômage ont débouché sur des propositions de changement dans le régime des prestations et l'administration du programme.

En ce qui concerne les prestations:

la période minimale d'emploi assurable ouvrant droit aux prestations sera portée de 8 à 12 semaines;

une relation plus étroite sera établie entre, d'une part, la période de prestations et le nombre de semaines de travail et, d'autre part, les prestations et le taux de chômage régionaux (voir la comparaison ci-après);

les indemnités de cessation de fonctions ne diminueront plus les droits aux prestations.

La Loi sera modifiée pour permettre de verser des prestations, de façon discrétionnaire, à ceux ou celles qui participent à des activités telles les programmes d'emplois sélectifs, de formation ou de travail à durée réduite.

La Commission d'assurance-chômage sera rattachée au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de façon à unifier l'administration des services fédéraux d'emploi et d'assurance-chômage.

## Régime actuel de prestations

*Période initiale de prestations*

<u>Semaines d'emploi assurable</u>	<u>Semaines de prestations</u>
8-15	8
16	9
17	10
18	11
19	12
20 ou plus	15

*Complément de la période initiale de prestations*

Tous les postulants ont automatiquement droit à 10 semaines supplémentaires de prestations.

*Prolongation liée à la durée d'emploi*

Les postulants faisant partie de la population active depuis au moins 20 semaines ont droit jusqu'à 18 semaines supplémentaires de prestations, sur la base de deux semaines plus une semaine de prestations pour deux semaines d'emploi assurable.

*Prolongation liée au taux de chômage national*

Tous les postulants ont droit à quatre semaines supplémentaires de prestations si le taux national de chômage se situe entre 4.1 et 5.0%, et à 8 semaines supplémentaires si ce taux dépasse 5.0%.

*Prolongation liée au taux de chômage régional*

Un taux de chômage supérieur à 4.0% dans une région, selon la définition de la Commission, peut donner droit à une période supplémentaire de prestations, selon l'écart entre les taux régional et national.

<u>Ecart</u>	<u>Semaines de prestations</u>
1.1 à 2.0	6
2.1 à 3.0	12
plus de 3.1	18

*Limite globale*

Maximum de 51 semaines de prestations.

## Nouveau régime de prestations

*Période initiale de prestations**Règle «un pour un»*

Douze semaines d'emploi assurable ouvrent droit aux prestations. Ensuite, chaque semaine d'emploi assurable donne droit à une semaine de prestations, jusqu'à concurrence de 25.

<u>Semaines d'emploi assurable</u>	<u>Semaines de prestations</u>
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25 et plus	25

*Prolongation liée à la durée d'emploi**Règle «un pour deux»*

Deux semaines d'emploi assurable, au-delà de 25, donnent droit à une semaine de prestations, jusqu'à concurrence de 13.

*Prolongation liée au taux de chômage régional*

La durée des prestations dépend de la différence entre le taux de chômage régional et 4.0%. Chaque tranche de 0.5% d'écart donne droit à 2 semaines de prestations, jusqu'à concurrence de 20.

<u>Taux régional de chômage</u>	<u>Semaines de prestations</u>
4 ou moins	0
4.1 – 4.5	2
4.6 – 5.0	4
5.1 – 5.5	6
5.6 – 6.0	8
6.1 – 6.5	10
6.6 – 7.0	12
7.1 – 7.5	14
7.6 – 8.0	16
8.1 – 8.5	18
8.6 ou plus	20

*Limite globale*

Maximum de 50 semaines de prestations.

## **Conservation de l'énergie**

Pour promouvoir la conservation de l'énergie, le budget propose deux séries de mesures, les unes à caractère positif, les autres à caractère négatif. Les mesures à caractère positif prévoient un traitement fiscal favorable à l'égard des achats de divers types d'équipement permettant la conservation de l'énergie et une exemption de la taxe de vente pour certains équipements servant à exploiter des formes renouvelables d'énergie. Les mesures à effet négatif sont les taxes d'accise sur les véhicules lourds et les climatiseurs pour voitures.

## **Nouvelles exemptions de taxes de vente et d'accise**

La taxe de vente fédérale applicable à divers équipements, systèmes et appareils conçus en vue de conserver l'énergie ou d'exploiter des formes renouvelables d'énergie sera éliminée.

Voici les principaux touchés par cette mesure—

Les installations de récupération d'énergie, dont les dispositifs de récupération de chaleur se dégageant de l'air qui captent et recyclent la chaleur contenue dans l'air d'échappement, et les installations d'extraction de la chaleur des eaux-vannes.

Les minuterics installées dans les systèmes de chauffage. On estime que le chauffage des immeubles commerciaux et résidentiels absorbe 30 p. cent de la consommation totale des produits pétroliers. Les thermostats à minuterics peuvent permettre de réaliser des économies de chauffage de 10 à 15 p. cent.

Certains isolants thermiques pour tubes et conduits.

Les piles solaires fixant directement du soleil l'électricité servant à charger les accumulateurs.

Les fours solaires, les panneaux et les tubes qui captent et transforment l'énergie solaire en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaire.

Les systèmes éoliens qui produisent de l'énergie mécanique ou électrique.

## **Amortissement accéléré pour favoriser les économies d'énergie**

La majeure partie de l'équipement industriel employé dans le secteur de la fabrication et de la transformation est déjà passible de l'amortissement accéléré sur deux ans.

Le budget propose d'étendre ce régime spécial à quelques autres catégories importantes d'équipement industriel qui consommeront moins d'énergie. Par exemple, des économies d'énergie appréciables pourraient être réalisées dans l'industrie des pâtes et papiers, qui représente environ un tiers de la consommation industrielle d'huile combustible au Canada.

Cette mesure permettra aux sociétés de déduire de leur bénéfice le coût d'un actif admissible sur deux ans, alors qu'elles devaient jusqu'ici l'amortir sur une période beaucoup plus longue. Cette majoration des amortissements permis par le fisc devrait procurer aux entreprises les ressources nécessaires au financement d'installations plus économiques au point de vue énergétique.

Une catégorie spéciale d'amortissement à 50 p. cent sera créée pour l'équipement acquis entre le 26 mai 1976 et 1980 pour la production d'électricité, ou la production ou la distribution de chaleur, à condition que cet équipement réponde à certains critères en matière d'économies d'énergie ou d'utilisation de déchets comme le bois et les rebuts municipaux. Les actifs admissibles seront certifiés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

### **Nouvelle taxe sur les climatiseurs pour automobiles**

Une taxe d'accise spéciale de \$100 sera imposée, à la fabrication, sur les climatiseurs pour automobiles, familiales, fourgons et camionnettes.

Les climatiseurs influent doublement sur la consommation d'essence en alourdissant le véhicule et en consommant directement de l'énergie. On estime qu'un climatiseur accroît la consommation d'essence de 2 à 5 milles au gallon (10 à 20 p. cent) lorsqu'il fonctionne.

### **Hausse de la taxe au poids sur les automobiles**

Dans l'état actuel des techniques, la principale façon de diminuer la consommation d'une automobile est d'en réduire le poids. Aussi, depuis novembre 1974, une taxe d'accise spéciale est perçue afin de décourager l'utilisation de voitures lourdes.

Les automobiles pesant plus de 4,500 livres et les familiales de plus de 5,100 livres sont assujetties à une taxe progressive de \$20 sur la première tranche de 100 livres, de \$25 sur les 100 livres suivantes, et de \$30 sur chaque centaine de livres ensuite.

Il est proposé dans le budget:

de réduire sur quatre ans le seuil de 1,000 livres dans le cas des automobiles et de 1,400 livres pour les familiales; la première réduction—250 livres dans le cas des automobiles et 350 livres dans le cas des familiales—prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1976;

de porter la taxe sur les véhicules dont le poids est supérieur au seuil à \$30 pour les 100 premières livres, à \$40 sur la deuxième centaine de livres, à \$50 sur la troisième et à \$60 sur chaque tranche suivante.

L'année visée pour l'application intégrale de ces taxes, soit 1979, s'harmonise avec le calendrier de mise en place des normes de consommation applicables aux nouveaux modèles qu'a déjà annoncé le ministre de l'Énergie. La progressivité de l'application, dans les deux cas, tient compte du délai nécessaire aux constructeurs pour s'adapter à la production de voitures plus petites.

## Régime de la taxe d'accise applicable aux voitures lourdes

	Régime actuel	Régime proposé			
		1976	1977	1978	1979
<i>Poids limitée</i>		(en livres)			
Automobiles .....	4500	4250	4000	3750	3500
Familiales .....	5100	4750	4400	4050	3700
<i>Taux de taxe<sup>(1)</sup></i>		à partir de 1976			
		(en dollars)			
Première centaine .....	20		30		
Deuxième centaine .....	25		40		
Troisième centaine .....	30		50		
Quatrième centaine et au-delà .....	30		60		

(1) La taxe s'applique à chaque centaine de livres en surplus ou aux fractions de centaine.

## Taxe applicable au cours de la période d'application graduelle

Poids	Régime actuel	Régime proposé			
		1976	1977	1978	1979
(en livres)			(en dollars)		
3500	—	—	—	—	—
3750	—	—	—	—	120
4000	—	—	—	120	240
4250	—	—	120	240	420
4500	—	120	240	420	540
4750	75	240	420	540	720
5000	135	420	540	720	840
5250	225	540	720	840	1020

*Remarque:* Dans le cas des familiales, les seuils sont supérieurs aux niveaux indiqués ci-dessus et le taux de la taxe est inférieur, à poids égal. Les chiffres du tableau s'appliquent aux automobiles achetées au cours des 12 mois, commençant au 1<sup>er</sup> août de l'année indiquée.

## Taxe sur des modèles courants

Groupe	Fourchette de la taxe payable				
	Régime actuel	Régime proposé			
		1976	1977	1978	1979
<i>Sous-compactes</i>					
Audi Fox Chevrolet Chevette Datsun 710 Ford Pinto Renault 12 Volkswagen Dasher Toyota Corona					
			Aucune taxe		
<i>Compactes</i>					
AMC Pacer Chevrolet Nova Dodge Dart Ford Granada Peugeot 504 Volvo 244					
			Aucune taxe		
<i>Intermédiaires</i>					
AMC Matador Buick Century Chevrolet Chevelle Chrysler Cordoba Ford Torino	Aucune taxe	Aucune taxe	\$30-\$70	\$30-\$180	\$70-\$360
<i>Taille classique</i>					
Buick Electra Chrysler Newport Dodge Monaco Ford LTD	\$20-\$45	\$30-\$240	\$120-\$360	\$240-\$540	\$420-\$660
<i>De luxe</i>					
Cadillac Eldorado Lincoln Continental	\$105-\$195	\$180-\$540	\$360-\$720	\$480-\$840	\$660-\$1020

Ces modèles ont été choisis afin de donner un aperçu des types d'automobiles de chaque groupe. Ils sont classés par ordre alphabétique dans chaque groupe et non selon leur poids. Les fourchettes de la taxe ne sont données qu'à titre indicatif; elles sont fondées sur des estimations du poids actuel des automobiles dans chaque catégorie. La taxe frappant chaque véhicule en particulier dépendra du modèle, des options et de l'équipement choisi; elle pourra même parfois sortir des fourchettes indiquées. Celles-ci ne s'appliquent pas aux familiales.

Les chiffres de taxe s'appliquent aux automobiles achetées au cours des 12 mois commençant au 1<sup>er</sup> août de l'année indiquée.

## **Régime fiscal des particuliers**

### **Frais de garde d'enfants**

Toutes les déductions accordées par la Loi de l'impôt sur le revenu à titre des frais de garde d'enfants seront doublées.

La déduction annuelle maximale par enfant passera de \$500 à \$1,000, le plafond par famille de \$2,000 à \$4,000 et la limite hebdomadaire par enfant de \$15 à \$30. Les déductions demeurent assujetties à la limite générale des deux tiers du revenu gagné par le contribuable.

La déduction pour frais de garde d'enfants a été instaurée en 1972, dans le cadre de la réforme fiscale, pour tenir compte de l'augmentation de ces frais, des difficultés auxquelles font face nombre de familles uniparentales et du désir manifeste d'un grand nombre de femmes de réintégrer le marché du travail.

La Loi sera également modifiée de sorte que les frais de garde d'enfants puissent être déduits à l'égard des périodes où le contribuable reçoit des allocations de formation des adultes, ou lorsqu'il se consacre à des recherches pour lesquelles il a reçu une bourse.

### **Simplification de la déclaration d'impôt sur le revenu**

La déclaration d'impôt sera simplifiée par l'instauration d'une méthode unique de calcul de chacun des cinq transferts permis entre conjoints.

Les postes visés sont les suivants:

- la déduction au titre des intérêts et dividendes, maximum \$1,000;

- la déduction des prestations de pension, maximum \$1,000;

- l'exemption accordée aux vieillards, \$1,174 en 1975 avec indexation au coût de la vie;

- la déduction pour invalidité, \$1,174 en 1975 avec indexation au coût de la vie;

- la déduction forfaitaire pour frais de subsistance accordée aux étudiants, \$50 par mois.

Les sommes ouvrant droit aux exemptions personnelles après indexation seront arrondies à la dizaine de dollars la plus proche afin de faciliter le calcul de l'impôt.

### **Déductions pour frais des contribuables considérés comme résidents**

Les Canadiens qui sont en service à l'étranger dans les forces armées, au titre de programmes d'aide ou à des postes diplomatiques sont considérés comme résidents du Canada aux fins de l'impôt. Toutefois, ils ne peuvent déduire les frais de garde d'enfants, de scolarité ou de déménagement parce que ces dépenses n'ont pas été engagées au Canada. Il est proposé d'admettre ces frais en déduction comme s'ils avaient été engagés au Canada.

## Régimes de revenu différé

Le budget proposé d'accroître sensiblement le maximum des cotisations annuelles à des régimes de retraite qui peut être déduit. Des modifications sont également prévues dans le cas des cotisations dépassant ce maximum.

### Maxima déductibles

Les nouveaux maxima, qui entrent en vigueur pour l'année d'imposition 1976, rétabliront la valeur réelle des plafonds fixés lors de la réforme fiscale en 1972.

Régime		Maximum annuel avant 1972	Réforme fiscale	Maximum prévu dans le budget
Régime de pension enregistré . . . . .	Employeur	\$1,500	\$2,500	\$3,500
	Employé	<u>\$1,500</u>	<u>\$2,500</u>	<u>\$3,500</u>
	Total	\$3,000	\$5,000	\$7,000
Régime enregistré d'épargne-retraite . .		\$2,500	\$4,000 <sup>(1)</sup>	\$5,500 <sup>(1)</sup>
Régime de participation différée aux bénéfices . . . . .	Employeur	\$1,500	\$2,500	\$3,500

(1) Pour un contribuable cotisant à un régime de pensions, le maximum des cotisations aurait été de \$2,500 en 1975 et de \$3,500 en 1976 et les années suivantes.

(2) Les employés ne bénéficient d'aucune déduction pour les cotisations versées à des régimes de participation différée aux bénéfices.

Ces modifications sont susceptibles de bénéficier à 300,000 contribuables actuellement touchés par les maxima de cotisations à des régimes enregistrés de pension (REP) ou d'épargne-retraite (REER).

### Excédents de cotisations

#### Régimes enregistrés d'épargne-retraite

A l'heure actuelle, un contribuable n'est pas pénalisé s'il verse plus que le maximum déductible une année donnée, tant que l'excédent de cotisations reste dans le régime. En outre, les revenus produits par cet excédent ne sont pas imposés tant qu'ils ne sont pas retirés.

Si le contribuable retire ces fonds, ils sont évidemment imposables. Cependant, l'inconvénient d'avoir à payer de l'impôt sur des sommes qui n'ont pas ouvert droit à déduction est souvent plus que compensé, et de loin, par la valeur du report d'impôt ainsi obtenu sur les revenus réalisés pendant un certain nombre d'années. C'est pourquoi certains contribuables ont délibérément versé bien plus que le maximum déductible à leur REER. Par ailleurs, il peut arriver que d'autres contribuables cotisent eux aussi plus qu'il n'est permis, mais sans le faire exprès. Ces personnes désirent habituellement retirer leur excédent de cotisations, ce qu'elles ne peuvent faire actuellement sans mettre fin à leur régime.

Le budget propose des mesures différentes pour ces deux cas d'excédent de cotisations. Le contribuable qui versera plus que le maximum déductible, mais moins de \$5,500, aura jusqu'à deux ans pour retirer l'excédent de cotisations du régime, sans devoir résilier celui-ci. Cependant, il gardera le droit de laisser tout ou partie de l'excédent à son REER. Les sommes retirées du régime dans ces circonstances seront évidemment passibles de l'impôt.

Dans le cas des cotisations annuelles supérieures à \$5,500, l'excédent sera considéré comme ayant été versé de propos délibéré puisqu'il s'agit du maximum permis par an; cet excédent sera alors soumis à un impôt de 1 p. cent par mois tant qu'il restera au REER. L'impôt sera acquitté par le bénéficiaire du régime. Si le contribuable retire l'excédent, ce dernier sera évidemment imposable, comme à l'heure actuelle.

#### Régimes de participation différée aux bénéfices

Le budget prévoit de nouvelles dispositions dans le cas des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices. A l'heure actuelle, un bénéficiaire peut verser n'importe quel montant. Il ne peut pas réclamer de déductions à l'égard de ses cotisations, mais il ne doit pas non plus les déclarer dans son revenu lorsqu'il les retire du régime. Comme les revenus produits par les cotisations s'accumulent en exonération d'impôt tant qu'ils restent dans le régime, certains contribuables ont versé de grosses cotisations qui sont en fait devenues des épargnes constituées en franchise d'impôt. Ces régimes n'ayant pas été établis dans cet esprit, les cotisations d'employés à des régimes de participation différée aux bénéfices seront désormais limitées à \$5,500. On a choisi ce maximum parce qu'il équivaut au plafond des cotisations qui peuvent être versées à un régime enregistré d'épargne-retraite. Cependant, les bénéficiaires des régimes de participation différée aux bénéfices ne pourront toujours pas déduire leurs cotisations.

Les excédents de cotisations seront passibles d'un impôt de 1 p. cent par mois, à acquitter par le régime.

#### Déduction pour invalidité

Un contribuable aveugle ou invalide est autorisé à déduire de son revenu \$1,000 indexés au coût de la vie. Cette déduction est toutefois d'un intérêt limité dans le cas d'un enfant invalide ne disposant que de peu ou pas de revenu, parce qu'elle ne peut être soustraite que de celui-ci. Il est proposé de modifier la loi de façon que la déduction accordée à l'égard d'un enfant invalide puisse être transférée au contribuable assumant son entretien, qu'il s'agisse d'un parent, d'un grand-parent ou d'un contribuable qui réclame pour l'enfant l'équivalent de l'exemption pour personnes mariées.

#### Transfert du régime enregistré d'épargne-logement

Le gouvernement propose une importante modification à l'intention des contribuables qui épargnent en franchise d'impôt grâce à un régime enregistré d'épargne-logement.

Cette modification permettra au contribuable de transférer ses épargnes d'un régime à un autre, par exemple s'il veut obtenir un meilleur taux de rendement ou que son nouveau lieu de résidence ne soit pas desservi par le fiduciaire de son régime.

## **Déduction pour frais de subsistance des étudiants**

La Loi de l'impôt sur le revenu sera modifiée afin qu'un contribuable ne puisse plus bénéficier de la déduction de \$50 par mois accordée au titre des frais de subsistance d'un étudiant s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur étudiant à l'étranger, à moins que l'étudiant n'ait auparavant résidé au Canada. Toutefois, la déduction restera permise à l'égard d'un conjoint, d'un enfant ou d'un petit-enfant qui étudie à l'étranger.

Comme l'abattement de \$50 par mois n'est destiné qu'aux personnes qui poursuivent des études postsecondaires, une autre modification exclura expressément les déductions relatives à des *études secondaires* faites dans une université ou un établissement d'enseignement postsecondaire.

Enfin, la loi exigera à l'avenir qu'un certificat d'inscription délivré par l'établissement accompagne la demande de déduction.

## **Frais de déménagement**

La loi autorise un contribuable qui doit déménager à plus de 25 milles en raison d'un nouvel emploi à déduire ses frais de déménagement. Il n'a jamais été envisagé que cette disposition puisse s'appliquer à des dépenses telles que des frais de notaire lors de l'achat du nouveau logement. Une modification éclaircira ce point.

## **Achats de rentes à 71 ans**

Un contribuable qui participe à un régime enregistré d'épargne-retraite doit, à 71 ans, payer de l'impôt sur les sommes détenues par le régime ou les consacrer à l'achat d'une rente viagère dont les versements annuels sont imposables.

Une anomalie de la loi actuelle permet à un contribuable d'échapper à l'application de cette règle en modifiant son régime. En outre, les régimes modifiés ne sont pas soumis aux restrictions applicables aux placements.

La Loi sera modifiée de façon que ces dispositions exercent l'effet prévu. À l'avenir, la modification d'un régime obligera le bénéficiaire à payer de l'impôt sur la juste valeur marchande de tous les avoirs du régime à la date de modification.

## **Placements admissibles**

La Loi de l'impôt sur le revenu réglemente les genres d'actif que peuvent détenir des régimes de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-logement.

Les titres de créance sur des sociétés sont maintenant acceptés comme placements admissibles pour les régimes de revenu différé uniquement lorsque les sociétés en question sont cotées dans une bourse canadienne. La réglementation sera modifiée de façon à autoriser comme placements admissibles les obligations, débentures, billets et titres analogues émis par des sociétés canadiennes lorsque les conditions suivantes sont réunies:

le paiement du principal et de l'intérêt doit être garanti par une société dont les actions sont cotées dans une bourse canadienne prescrite;

l'émetteur doit être contrôlé directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés dont les actions sont cotées dans une bourse canadienne prescrite; ou

les titres ne sont pas admissibles autrement et, au moment de leur acquisition par un régime, la société émettrice

(1) a, émises et en circulation, des actions comptabilisées dans ses livres à une valeur d'au moins \$25,000,000, ou

(2) est une société contrôlée par une société décrite en (1)

et a, émises et en circulation, des obligations, débentures, billets ou titres analogues d'au moins \$10,000,000 qui sont détenus par au moins 300 personnes différentes et ont été placés par voie d'offre à l'occasion de laquelle un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable a été déposé et, lorsque la loi l'exige, a été accepté pour dépôt par une autorité publique au Canada conformément aux lois du pays ou d'une province et qu'il y a eu distribution légale de ces titres au public conformément au document en question.

Des restrictions appropriées seront imposées dans le cas des régimes de participation différée aux bénéficiaires conformément aux exigences de l'alinéa 147(2)(c) de la Loi.

La date d'entrée en vigueur de cette modification est le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## **Autres modifications fiscales**

### **Films et bandes magnétoscopiques canadiens**

En 1974, le gouvernement a instauré une mesure favorisant le financement des longs métrages canadiens en permettant d'en amortir le coût en un an. Cette disposition est considérée comme une importante contribution à l'établissement d'une industrie cinématographique vigoureuse au Canada. Pour renforcer cette mesure, le budget propose d'étendre l'amortissement à 100 p. cent aux courts métrages canadiens d'une durée inférieure à 75 minutes.

Bien que la durée de vie commerciale d'un film soit très variable, selon son marché et son succès auprès du public, le taux actuel d'amortissement fiscal de 60 p. cent, qui correspond à une vie utile d'environ 2½ ans, est considéré comme trop généreux. Aussi le budget prévoit-il de ramener à 30 p. cent le taux de base d'amortissement des films, de façon à mieux tenir compte de leur durée moyenné de vie réelle.

La différence entre les supports filmique et magnétoscopique a eu tendance à s'estomper ces dernières années. D'après des interprétations récentes de la loi, il est maintenant possible d'amortir à 100 p. cent le coût en capital des productions sur bandes magnétoscopiques, alors que le taux permis n'est que de 60 p. cent selon les règles actuelles, pour les productions cinématographiques autres que les films canadiens certifiés. Cette différence de régime fiscal n'étant pas délibérée, le budget précise que le coût en capital des productions sera passible du même taux d'amortissement, que le support choisi soit le film ou la bande magnétoscopique. Ce taux sera évidemment porté à 100 p. cent lorsque le Secrétariat d'Etat certifie que le film ou la bande sont une production canadienne; autrement, le taux sera de 30 p. cent.

Toutes ces modifications s'appliquent aux films ou bandes magnétoscopiques acquis après le 25 mai 1976.

### **Impôt sur les succursales**

A compter de 1976, l'impôt supplémentaire prélevé sur la succursale canadienne d'une société non résidente fixé au taux général de 25 p. cent. (Cet «impôt sur les succursales» remplace la retenue fiscale sur les non-résidents qui s'appliquerait aux dividendes si la succursale était constituée en société.)

Une modification limitera le taux de l'impôt sur les succursales dû par une société résidant dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal au taux maximum payable sur les dividendes en vertu du traité, qui est normalement de 15 p. cent.

### **Crédit d'impôt étranger**

Certains résidents canadiens qui vivent près de la frontière américaine et travaillent aux Etats-Unis bénéficieront d'une modification du mode de calcul de leur crédit

d'impôt étranger. D'après les règles actuelles, ces contribuables peuvent perdre dans une large mesure l'avantage de la déduction de \$1,000 pour intérêts et dividendes. Une modification corrigera cette anomalie pour 1976 et les années d'imposition suivantes.

### **Remplacement de troupeaux**

La législation, par exemple la loi fédérale sur les épizooties, peut obliger les éleveurs dont le bétail est frappé d'une maladie contagieuse comme la brucellose ou la fièvre catarrhale à détruire une partie ou la totalité de leur cheptel. Ces éleveurs peuvent aussi se voir interdire d'abriter d'autres animaux dans les mêmes locaux pendant plusieurs mois. Etant donné que la plupart d'entre eux déclarent leur revenu d'après les sommes encaissées, l'éleveur qui est remboursé de la perte de tout son troupeau sans pouvoir le remplacer la même année doit faire face à un impôt parfois élevé. Le budget propose de permettre à ces éleveurs de reporter l'impôt sur les paiements en question jusqu'à l'année suivant l'année de destruction de leurs troupeaux pour leur laisser le temps de reconstituer celui-ci.

## **Principales dates d'entrée en vigueur des mesures budgétaires**

### *Année d'imposition 1976:*

Majoration de 50 p. cent du maximum des bénéfices imposables à taux réduit pour les petites entreprises.

Augmentation de 100 p. cent du maximum déductible au titre des frais de garde d'enfants.

La déduction relative aux contribuables invalides peut désormais être transférée.

Relèvement d'environ 40 p. cent du maximum déductible des cotisations à des régimes de revenu différé.

Diverses modifications d'ordre technique de la Loi de l'impôt sur le revenu.

### *Immédiatement:*

Prolongation au 30 juin 1977 des réductions temporaires de droits de douane sur des importations représentant \$1.5 milliard.

Modification du taux d'amortissement; limitation des amortissements déductibles dans le cas du matériel acquis et loué après le soir du budget.

Suppression de la taxe fédérale de vente sur les articles permettant d'économiser l'énergie.

Amortissement en deux ans de l'équipement consommant moins d'énergie.

Taxe d'accise spéciale de \$100 sur les climatiseurs pour automobiles, familiales, fourgons et camionnettes.

Diverses modifications d'ordre technique de la Loi de l'impôt sur le revenu.

*1<sup>er</sup> août 1976:* Première augmentation de la taxe d'accise spéciale sur les automobiles à poids élevé.

*Année d'imposition 1977:* Modification du régime fiscal des organismes de charité.

## **Incidence des mesures fiscales proposées sur les recettes budgétaires fédérales pour une année complète**

### *Diminutions de recettes*

Le doublement du maximum déductible au titre des frais de garde d'enfants réduira de \$15 millions les recettes.

La majoration des maxima de cotisations à des régimes de revenu différé réduira de \$60 millions les recettes.

Le relèvement du maximum passible du taux réduit d'impôt pour les sociétés privées sous contrôle canadien fera perdre \$30 millions au fisc fédéral.

La suppression de la taxe fédérale de vente sur l'équipement permettant d'économiser l'énergie amputera de \$8 millions les recettes fédérales.

Les effets combinés de la prolongation et de l'élargissement des réductions tarifaires temporaires réduiront les recettes fédérales de \$40 millions.

### *Augmentations de recettes*

La majoration de la taxe frappant les véhicules à forte consommation accroîtra de \$35 millions les recettes fédérales.

La nouvelle taxe sur les climatiseurs pour automobiles augmentera les recettes de \$7 millions.

L'extension de la taxe sur les transports aériens procurera \$15 millions de plus.